RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

West Africa Coastal Areas Management Program

Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF)

Programme de gestion du Littoral Ouest Africain (WACA)

****

PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX DE PROTECTION COTIERE D'AGBODRAFO ET ANEHO (TOGO)

RAPPORT FINAL

ACL CONSULTANT Ingénieurs Conseils

INROS LACKNER Ingénieurs-Conseils & Architectes

Décembre 2021

Fiche signalétique du rapport

Rapport

Titre : Plan d'action de réinstallation (PAR) du Projet de protection côtière d'Agbodrafo et Aneho au Togo

Tableau1 : titre du contrat de marché : Affaire n° 0095/MEF/MCVDD/WACA/PRMP/DNCMP/SP du 26/01/2021

Version	Date d'envoi	Description de la modification	Nombre de pages hors annexes
VF	23/12/2021	Version finale du rapport	

Tableau 2 : Renseignement sur le maitre d'ouvrage (coordonnateur du projet) – Client

Interlocuteur Client	
Nom de l'interlocuteur	SEKO Eliass
Email	uigpwaca.infos@gouv.bj
Tél	99 99 06 00
Coordonnées complètes	UIGP – Projet WACA ResIP – Bénin 01 BP 3502 Cotonou Tél. +229 21 35 49 43

Tableau 3 : Renseignement sur les Experts (PAR) du Consultant - ACL Consultant & Inros-Lackner

Rôle	Nom	Poste	Date
Rédacteur	ACCALAGOUN Léandre	Ingénieur Côtier/Mandataire/Contrôle Qualité	07/10/2021
	BLU ABRA DELALI	Expert Sociologue/Chef de mission	07/10/2021
	KPODJEDO Sylvie	Expert Sociologue/Chef de mission	07/10/2021
	KARAMON Arouna	Expert en réinstallation	07/10/2021
	HOUNGUE Thierry F.	Socioeconomiste	07/10/2021
	AKOTCHAYE Nicolas	Expert en Gestion des Ressources Naturelles	07/10/2021
	AKOTCHAYE Nicolas/GUENOLDJI Benjamin	Expert Socioéconomiste	07/10/2021
	HAZOUME Bertrand et Assistants	Expert SIG/Cartographe/Géomètre-Topographe	07/10/2021
	ANAGONOU Alexandre/ZONON Honorat/ACCALOGOUN Maurel/HOUNGAN Séraphine	Expert immobilier/Assistants	07/10/2021
	GBINIBOU Honorin-AMOUSSA Zékiatou-GUENOLDJI Benjamin	Hydrosédimentologue-Environnementaliste/Contrôle Qualité	07/10/2021

Table des matières

Fiche signalétique du rapport 1
Rapport 1
Table des matières 2
Liste des tableaux 6
Résumé exécutif 12
Executive summary 27
The cost to implement this RAP is presented below: 41
1. Introduction 42
1.1. Contexte 42
1.2. Présentation du projet 42
1.3. Description du sous projet et de ses activités 45
1.3.1. Construction d'épis 45
1.3.2. Réhabilitation des épis 48
1.3.2.1. Réhabilitation par protection longitudinale d'Aneho (ouvrage TO74) 48
1.3.2.2. Réhabilitation par allongement d'épis existants et du brise-lame 49
1.3.2.3. Construction d'une digue de sable 49
2. Objectifs et principes du PAR conformément au contenu des CPR de WACA Togo 50
3. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation 51
3.1. Cadre légal national 51
3.1.1. Textes et le statut foncier du Togo 51
3.1.2. Textes et le Domaine Public Maritime (DPM) au Togo 52
3.1.3. Expropriation pour cause d'utilité publique 53
3.1.4. Règlement des litiges dans le droit togolais 54
3.1.5. Cadre institutionnel national de la réinstallation 54
3.1.5.1. Le niveau national 55
3.1.5.2. Niveau Local 55
3.1.5.3. Evaluation de la capacité des institutions de mise en œuvre 55
3.1.6. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale 57
4. Caractéristiques socio- économique de la zone du projet 65
4.1. Population de la zone des sous-projets 65
4.2. Structures traditionnelles 66
4.2.1. Historique de la chefferie traditionnelle 66
4.2.2. Importance de la chefferie traditionnelle de nos jours 66
4.2.3. Sur le plan politique 67
4.2.4. Sur le plan social 67
4.2.4.1. Sur le plan culturel 67
4.2.4.2. Rôle de la famille 67

4.2.5. Litiges 67
4.2.6. Situation de l'emploi 68
4.2.6.1. Emploi formel 68
4.2.6.2. Emploi informel 68
4.3. Proprieté foncière dans les zones d'impact 69
5. Etudes socio-économiques de référence et recensement des PAP 71
5.1. Détermination de l'Emprise de la Zone d'études 71
5.1.1. Zone de manœuvre des engins de génie civil définit la largeur de la zone d'etude du projet. 75
5.2. Recensement des personnes et des biens affectés 82
5.2.1. Méthodologie 82
6. Impacts socio-économiques du projet 84
6.1. Zone d'impact des activités des sous-projets 84
6.2. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation 85
7. Résultats des enquêtes socio-économique 95
7.1. Profil socio démographique des populations affectées par projet 95
7.1.1. Nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP) 95
7.1.2. Répartition des Personnes Affectées par ouvrages 104
7.1.3. Situation matrimoniale des Personnes affectées par le Projet 104
7.1.4. Niveau d'instruction des PAP 105
7.1.5. Groupe socio-culturels affectés 105
7.1.6. Religions pratiquées par les PAP 105
7.1.7. Personnes vulnérables parmi les PAP 106
7.1.8. Catégories socio-professionnelles des PAP 106
7.1.9. Nationalité des PAP 107
7.1.10. Revenu journalier des PAP 107
7.1.11. Répartition des PAP par tranche d'âge 107
7.1.12. Titres de propriétés détenus par les PAP 108
7.2. Résultats du recensement 109
8. Barèmes de compensation 111
8.1. Bases de fixation des barèmes 111
8.2. Bases de la détermination des valeurs unitaires de référence 112
8.3. Mise en application de ces principes barème de compensation et évaluation des biens et lieux de réinstallations 118
8.4. Indemnisation pour pertes de terres 119
8.4.1. Indemnisation pour les bâtisses à usages d'habitation 119
8.4.2. Indemnisation pour les cultures et les arbres fruitiers 120
8.4.3. Indemnisation pour les divinités 122
9. Procédures et préparation du PAR 123
9.1. Critères d'éligibilité/ d'admissibilité aux mesures de réinstallation 123

9.1.1. Définition des critères et catégorie de PAP 123
9.1.2. Date limite d'éligibilité / d'admissibilité y compris les dispositions de communication 123
9.1.3. Evaluation des pertes subies et détermination des compensations 124
9.1.3.1. Mode d'évaluation 124
9.1.3.2. Déplacés physiques 124
9.1.3.3. Déplacés économiques 125
9.1.4. Procédures d'indemnisation 126
9.1.4.1. Divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation 126
9.1.4.2. Estimation des pertes individuelles et collectives 126
9.1.4.3. Négociation avec les PAP des compensations accordées 126
9.1.4.4. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation 126
9.1.4.5. Paiement des indemnités 127
9.1.4.6. Appui aux personnes affectées 127
9.1.5. Evaluation des compensations par type de pertes 129
9.1.5.1. Perte pour les bâtisses 129
9.1.5.2. Perte pour les cultures agricoles/maraîchères 130
9.1.5.3. Perte pour les arbres fruitiers et non fruitiers 130
9.1.5.4. Perte de revenus 130
9.1.5.5. Perte pour le patrimoine culturel 130
9.1.5.6. Perte de terrains 130
9.1.6. Projet d'appui à l'école affectée 131
9.1.7. Projet d'appui aux pêcheurs et aux mareyeuses 131
9.2. Mesures de réinstallation 134
9.2.1. Mesures additionnelles ou d'assistances : dispositions spécifiques en faveur des groupes vulnérables 134
9.2.3. Etapes de réinstallation 134
9.2.3.1. Préparation de dossier individuel pour chaque PAP 135
9.2.3.2. Négociation d'ententes individuelles avec les PAP et signature des accords 135
9.2.3.3. Paiement des compensations financières aux PAP 136
10. Mécanisme de gestion des plaintes 138
10.1. Types des plaintes et conflits à traiter 138
10.2. Mécanismes proposés pour la gestion des plaintes et la résolution des conflits 138
11. Responsabiltés organisationnelles de mise en œuvre du PAR 144
11.1. L'UGP du Projet WACA 144
11.2. La Commission d'expropriation 144
11.3. Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières 145
11.4. Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) 145
11.5. Ministère en charge de la Justice (Tribunaux) 145
11.6. Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales 145
11.7. Communes de bénéficiaires 145

11.8. Collectivités locales (CCD / CVD / CDQ) 145
11.9. ONG de la zone du sous-Projet 146
12. Consultation et participation des parties prenantes 147
12.1. Consultation des PAP et des personnes vulnérables 147
12.2. Synthèse des consultations réalisées durant la préparation du PAR 147
12.3. Prise en compte des points de vue exprimés 153
12.4. Diffusion des informations pour l'exécution du PAR 153
13. Calendrier d'exécution 155
14. Suivi et évaluation 158
14.1. Surveillance 158
14.2. Suivi 158
14.3. Evaluation externe 160
15. Budget de mise en œuvre du PAR 161
Conclusion 162
Bibliographie 163
ANNEXES 164
Annexe 1 **:** Liste globale des PAP et des biens affectés 165
Annexe 2 **:** Liste des PAP chefs de ménage et des personnes à leur charge 176
Annexe 3 **:** Procès Verbal de consultation de la Direction de l'école affectée 178
Annexe 4 **:** Loi n° 2021-011 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral 179
Annexe 5 **:** Loi n° 2016-028 portant code la marine marchande 196
Annexe 6 : Décret N° 2019-008/PR du 06/02/19 fixant les conditions et les modalités d'occupation du domaine public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics 263
Annexe 7 : Dossier de consultations des PAP et autres parties prenantes 268

Liste des tableaux

Tableau 1: Composantes et sous-composantes retenues dans le cadre du projet WACA..... 43
Tableau 2 : Programme de renforcement des capacités des acteurs du PAR..... 56
Tableau 3 : Comparaison du cadre juridique togolais et de la PO 4.12 58
Tableau 4 : Population de la zone du projet 65
Tableau 5 : Populations d'Aného et Agbdodrafo 66
Tableau 6 : Synthèse des Impacts sociaux négatifs potentiels des investissements prévus (liés à la Réinstallation)..... 88
Tableau 7 : Personnes affectées par le projet 95
Tableau 8 : Liste des Personnes affectées par le projet et de leurs biens 96
Tableau 9 : Répartition des PAP par Ouvrage 104
Tableau 10 : *Situation matrimoniale des PAP* 104
Tableau 11: Niveau d'instruction des PAP 105
Tableau 12: Groupe socio-culturels des PAP..... 105
Tableau 13: Religions pratiquées par les PAP 105
Tableau 14: Personnes vulnérables 106
Tableau 15: Catégories socio-professionnelles des PAP 106
Tableau 16: Nationalité des PAP 107
Tableau 17: Revenu journalier des PAP..... 107
Tableau 18: Répartition des PAP par tranche d'âge..... 108
Tableau 19: PAP ayant des titres de propriétés..... 108
Tableau 20: Répartition des PAP par épis..... 109
Tableau 21 : bases de fixation des indemnités selon les types de biens et d'activités éligibles 111
Tableau 22: Matrice de droits..... 113
Tableau 23 : barèmes d'indemnisation des terres 119
Tableau 24 : Barème pour l'évaluation des indemnisations 120
Tableau 25 : Barème de compensation pour les arbres fruitiers 121
Tableau 26 : Contenu principal de la campagne d'information sur la procédure d'indemnisation..... 128
Tableau 27 : Compensation pour les Infrastructures à usages d'habitation et socio-économique 129
Tableau 28 : Compensation pour les pertes d'arbres 130
Tableau 29 : Compensation pour les pertes de terres..... 131
Tableau 30 : Projets d'appui aux associations de pêcheurs et de mareyeuses 133
Tableau 31 : Risques liés à la compensation en espèces et mesures proposées..... 136
Tableau 32: Arrangements institutionnels de mise en œuvre du processus de réinstallation 146
Tableau 33 : Synthèse des consultations des PAP et des autres parties prenantes..... 149
Tableau 34: Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du PAR 155
Tableau 35 : Budget de mise en œuvre du PAR 161

Liste des figures

Figure 1: vue des 7 épis à construire à Agbodrafo au Togo 46
Figure 2: Vue d'ensemble des 6 épis à réhabiliter et du brise lame (EX12) à Aného au Togo (extrait de Google Earth) 47
Figure 3 : Ouvrage TO74, principe de l'infrastructure de protection côtière vue en plan 49
Figure 4 : Emprise du projet – sens transversal ≈ 175 m 72
Figure 5 : Emprise du projet – sens longitudinal ≈ 100.00 73
Figure 6 : Zone de manoeuvre des engins de génie civil lors de la construction des épis 74
Figure 7 : exemple d'épi montrant les zones d'impact (en couleur rose) et d'influence (en couleur verte) 76
Figure 8 : Vue des biens affectés par les travaux de réhabiliations des épis, brise lame (EX 12) 77
Figure 9: Vue des biens affectés par les travaux de réhabiliations des épis TO73, TO74, et TO74/B 78
Figure 10: Vue des biens affectés par les travaux de construction des 7 épis à Agbodrafo 79
Figure 11: Vue plus agrandis des biens affectés par les travaux de construction des épis TO49, TO50, et TO51 80
Figure 12: Vue des biens affectés par les travaux de construction des épis TO46 TO47 81
Figure 13: Logigramme du MGP WACA ResIP 140

Liste des planches photographiques

Planche photographique 1 : Vue de l'activité de pêche dans la zone de projet 68
Planche photographique 2 : Vue de quelques appatames servant de débits de boissons aux touristes 69
Planche photographique 3 : Vues de la cour externe affectée et de la cour interne utilisée de l'école impactée..... 94
Planche photographique 4 : Catégories des biens affectés dans l'emprise du projet 110
Planche photographique 5: Vue des divinités affectées 122
Planche photographique 6: Vue de quelques bâtiments à usage d'habitation en ruines abandonnés 125
Planche photographique 7 : Photos de séances de consultations des PAP et autres parties prenantes..... 154

Liste des annexes

Annexe 1 **:** Liste globale des PAP et des biens affectés..... 165
Annexe 2 **:** Liste des PAP chefs de ménage et des personnes à leur charge 176
Annexe 3 **:** Procès Verbal de consultation de la Direction de l'école affectée 178
Annexe 4 **:** Loi n° 2021-011 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral 179
Annexe 5 **:** Loi n° 2016-028 portant code la marine marchande 196
Annexe 6 : Décret N° 2019-008/PR du 06/02/19 fixant les conditions et les modalités d'occupation du domaine public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics 263
Annexe 7 : Dossier de consultations des PAP et autres parties prenantes 268

Liste des sigles et abréviations

ANGE : Agence Nationale de Gestion de l'Environnement

BM : Banque Mondiale

CDQ : Comité de Développement de Quartier
CII : Comité Interministériel d'Indemnisation

COMEX : Commission d'Expropriation

COVID-19 : Corona Virus Desease 2019

CEB : Communauté Electrique du Bénin

CEET : Compagnie Energie Electrique du Togo

CPR : Cadre de Politique de Réinstallation

EAS/HS : Exploitation et Abus Sexuel/Harcellement Sexuel

MEF : Ministère de l'Economie et des Finances

MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes

MERF : Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PAP : Personnes Affectées par le Projet

PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale

PO : Politique opérationnelle

UGP : Unité de Gestion des Projets

VBG : Violence Basée sur le Genre

VCE : Violence Contre les Enfants

VRD : Voiries et réseaux divers

WACA : West African Coastal Areas Management Program

Définitions de concepts clé

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre

Aménagements fixes : Investissements autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puit, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.

Assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en numéraire et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : Document qui présente les principes et dispositions qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour permettre de déterminer ses impacts.

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Coût de remplacement : Le coût de remplacement d'un bien ou d'un actif est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial.

Date limite ou date butoir : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Après la date limite, les personnes occupant la zone du Projet ne sont pas éligibles aux indemnisations, à l'assistance et à la réinstallation. De même, les biens meubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : Perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance, ou les deux.

Déplacement physique : Concerne le déménagement, la perte de terrain résidentiel ou de logement. Il implique le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des investissements du Projet.

Domaine public : Il comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat (domaine public de l'Etat), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics

industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).
Expropriation : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, de l'ethnie, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Plan d'Action de Réinstallation : Décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement économique et/ou physique forcé. Il est basé sur le recensement, les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération de réinstallation.

Personnes Affectées par le Projet (PAP) : Il s'agit des personnes dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement physique ou économique ; de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus ; ou de la perte d'accès aux ressources naturelles

Personne éligible : Toute personne affectée par un projet d'investissement, recensée avant la date limite, et qui de ce fait a droit à une compensation dans le cadre du processus de réinstallation.

Recasement/relogement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation temporaire : Réinstallation limitée dans le temps quelle que soit sa nature (économique ou physique). Par exemple, une réinstallation qui dure juste le temps des travaux et s'arrête avec la fin des travaux. C'est le cas par exemple de travaux d'un Projet d'investissement qui affecte des vendeurs pendant une période limitée.

Coût intégral de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens (sans dépréciation) plus les coûts de transaction.

Résumé exécutif

N°.	Variables	Données
1	Pays du projet	TOGO
2	Région.	Maritime
3	Préfecture	Lacs
4	Communes	Lacs 1, Lacs 3
5	Vills	Agbodrafo à Aného
6	Activités induisant la réinstallation	✓ Construction et Réhabilitation d'Epis : 13 (7 nouveaux épis à construire ; 6 anciens épis à réhabiliter) ✓ Un brise-lame ✓ Digue de sable
7	Promoteur	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF)
8	Organisme d'exécution	UGP WACA Togo
9	Financement	Etat togolais ; Banque mondiale
10	Date butoir	21 mai 2021 (Date de fin du recensement actualisé au 10 septembre 2021)
11	Date de consultation des PAP	Période du 04 au 24 mai 2021 Période du 17 au 18 et le 20 août 2021 Période du 04 au 10 septembre 2021
13	Budget du PAR (en F CFA)	**349 765 528**
14	Budget du PAR (en US$)	**699 531, 056**
15	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	63
16	Nombre de femmes affectées	9
17	Nombre d'Hommes affectés	54
18	Nombre de PAP vulnérables	17
19	Nombre total d'arbres à valeur économique	556
20	Nombre de divinités dans l'emprise	5
22	Impact Permanent (Nombre de PAP concernées)	9
22	Impacts temporaires (Nombre de PAP concernées)	54

Description du Projet

Le projet WACA a pour objectif de renforcer la résilience des communautés et des zones cibles dans la zone côtière ouest africaine. La mise en œuvre du projet permettra de relever le niveau de vie des bénéficiaires directs et des bénéficiaires indirects.

Les bénéficiaires directs sont les pêcheurs et aquaculteurs, les mareyeurs, les maraîchers, les agriculteurs, les reboiseurs, les pépiniéristes, les ménages dont les moyens de subsistance sont menacés par les effets des changements climatiques. Le projet va toucher au moins 60% des femmes et des jeunes dans les localités couvertes. Les institutions publiques et privées, les organisations de la société civile, les collectivités territoriales et le secteur touristique sont les bénéficiaires indirects couverts par le projet.

Le projet WACA RésiP est décliné en quatre (04) composantes à savoir :

- Composante 1 relative à « l'Intégration régionale » dont l'objectif est de renforcer l'intégration régionale pour l'amélioration de la gestion des zones côtières. Cette composante comprend des activités d'intégration à l'échelle de la région Afrique de l'ouest ;
- Composante 2 portant sur les Politiques, les institutions et les systèmes de soutien dont l'objectif est d'observer la côte et de surveiller l'environnement biophysique, marin et côtier, de partager les données côtières au bon moment pour la gestion de la zone côtière notamment les problématiques de l'érosion côtière, d'inondation, dégradation des terres, érosion de la biodiversité et des ressources partagées, envasement des plans d'eau et de pollution ;
- Composante 3 relative aux Investissements physiques et sociaux qui vise à financer les investissements pour les infrastructures de protection de la côte, de réduction des risques d'inondation et de pollution, la conservation de la biodiversité, la gestion durable des terres et la restauration des écosystèmes partagés ;
- Composante 4 relative à la Coordination nationale et qui vise la gestion, la coordination et l'exécution des activités du projet. Cette coordination devra impliquer plusieurs institutions gouvernementales, de la société civile et des organisations à la base, les collectivités locales et autres parties prenantes ;

Les objectifs du projet WACA cadrent parfaitement avec les orientations énoncées par le Gouvernement togolais dans les documents de politique et stratégies de développement économique et social notamment, la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) et le Plan National de Développement (PND 2018-2022).

Le sous projet faisant l'objet du présent Plan d'Action de Réinstallation porte sur la protection du segment de côte de Agbodrafo à Aného au Togo et prenant en compte les activités suivantes :

- Construction d'épis courts : Les sept nouveaux épis a construire seront à Agbodrafo (commune de Lacs 3). Les épis proposés sont des épis relativement courts (comme ceux déjà réalisés plus à l'Est) qui permettront de fixer localement le rivage, tout en laissant passer (lorsque les épis sont « saturés » en sable) le cheminement des sables vers l'Est pour minimiser les risques d'érosion, dans les zones non encore « protégées ». La longueur de l'épi type moyen considérée varie de 65, 70 et 75m de longueur(mesures de crête à crête entre l'enracinement et le musoir) avec un enracinement arasé d'une longueur constante de 25m et une section intermédiaire de longueur variable de 15 à 35m selon le type de l'épi..

- Réhabilitation des ouvrages existants : Cela concerne l'allongement d'épis (6 épis) et du brise-lames au droit d'Aného (les épis nécessitant un confortement à Aného ayant été réhabilités au début des années 2010 dans le cadre des travaux financés par l'Union Economique Monétaire Ouest-Africaine-(UEMOA) ;

- Digue de sable : c'est un ouvrage de hauteur 5,5 m niveau moyen de la mer (MNN) et de 4m de largeur situé à 2 m de la racine des épis existants EX 09, EX 10, EX 11 et T074 et dont les impacts sont communs et confondus à ceux de ces épis.

Les activités de rechargement de la plage n'occasionneront pas de réinstallation de populations par suite de l'ajustement de l'emprise effectué par l'UGP et la COMEX en septembre 2021.

La réalisation des activités générant de la réinstallation sera source des impacts sociaux négatifs suivants :

Impacts sociaux négatifs des travaux du sous-Projet

Les travaux de protection du segment de côte transfrontalière sur la partie togolaise et qui seront réalisés dans le cadre du Projet WACA auront des impacts sociaux négatifs en termes de perturbation de certaines activités économiques qui se déroulent dans l'emprise de ces travaux, la perte de biens et d'actifs socio-économiques pour les riverains et/ou les occupants des sites de travaux. Les infrastructures à usages commercial ; les activités de pêches, les activités de maraichages, les plantations d'arbres, et les divers aménagements situés dans les emprises seront affectés.

Les autres risques sociaux que les activités pourront engendrer sont : (i) les risques d'exploitation et d'abus sexuels (EAS)-harcèlement sexuel (HS) qui pourraient subir les membres des communautés où les travaux auront lieu ou les bénéficiaires ou les employées du Projet. Les risques d'EAS/HS pourraient être augmentés par les activités de réinstallation (par exemple, les demandes des faveurs sexuelles en échange des compensations) si des mesures d'atténuation des risques ne sont pas prises.

D'autres risques possibles sont les risques sur la santé et la sécurité au travail des travailleurs et pour les les communautés riveraines des zones d'impact.

Principaux objectifs et principes du plan d'action de réinstallation

Le présent PAR est élaboré pour minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives possibles dans le cadre des travaux de protection du segment de côte au Togo.

Ce document est préparé conformément aux dispositions contenues dans le CPR et prend en compte tous les types de pertes de biens, les pertes ou perturbations permanentes et temporaires sur les activités sources de revenus ou de moyens de subsistance selon des critères clairs et précis pour l'identification des personnes éligibles. Il prévoit que toutes les PAP soient compensées avant le démarrage effectif des travaux pour toutes les pertes subies de manière juste et équitable avec des mesures d'accompagnement pour éviter la dégradation de leurs conditions de vie du fait de l'exécution de ce sous-Projet en accordant une importance à l'information, à la consultation et à la participation des PAP aux étapes importantes des activités du sous-Projet.

Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence

L'étude socio-économique est basée sur l'enquête à l'aide de questionnaire qui a permis non seulement d'inventorier les pertes des PAP, mais également de les caractériser.

Sur la base de ce questionnaire, le recensement et les enquêtes socio-économiques se sont déroulés sur le terrain du 14 au 21 mai 2021 puis actualisées du 04 au 10 septembre 2021 suite aux commentaires de la Banque mondiale sur l'emprise retenue pour le recensement. Les consultations ont été menées du 04 au 24 mai 2021 et du 17 au 18 août et le 20 août 2021 et du 04 au 10 septembre 2021.

Lors du recensement, des enquêteurs ont été formés sur l'utilisation du questionnaire. Ils ont été mobilisés par la suite pour administrer le questionnaire et collecter les informations sur les biens affectés et le profil socio-économique des PAP.

Les résultats de ce recensement sont présentés dans le tableau suivant : Au total, on dénombre **63 PAP chefs de ménages dont 9 femmes et 54 hommes.** Ces résultats sont issus des travaux de terrain de septembre 2021 sur la base du premier travail de recensement effectué en mai 2021 qui avait considéré une zone plus large qui avait conduit à 449 PAP chefs de ménage identifiées. Il s'est agi donc d'actualiser le nombre de PAP sur la base d'une vérification sur le terrain en septembre 2021 suite à la réduction de l'emprise du projet.

Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le cadre légal de traitement des questions se rapportant aux mesures de réinstallation applicables dans ce présent PAR est le CPR validé par la Banque mondiale, preparé conformement aux exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la reinstallation invlontaire et à la réglementation nationale en vigueur au Togo en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, régie par le décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945 qui précise les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les principales institutions impliquées dans la réinstallation sont :

- La Comission d'Expropripation (COMEX), anciennement appelé Comité Interministériel d'Indemnisation (CII) créé par arrêté interministériel N° 297/MEF/SG modifiant l'arrêté N° 168/MEF/SG du 10 août 2009, est chargé de compenser et d'indemniser les PAP ;
- L'UGP au niveau du Projet WACA-Togo est l'institution qui se chargera du suivi de la mise en œuvre du PAR ;

- Les différententes entités locales dans les communes bénéficiaires où des personnes et/ou des ménages seront impactés, les Comités Cantonaux de Développement (CCD), les Comités Villageois de Développement (CVD), les Comités de Développement des Quartiers (CDQ) et les chefferies traditionnelles qui interviennt dans la gestion des plaintes liée à la réinstallation.

Ces institutions disposent de quelques expériences en matière de réinstallation selon les procédures nationales. Cependant, elles ont des expériences limitées en matière de réinstallation principalement, les exigences de la PO4.12 de la Banque mondiale. Les capacités de ces principaux acteurs seront renforcées sur les dispositions de mise en œuvre du processus de reinstallation convenues du present PAR.

Eligibilité et droits à l'indemnisation/réinstallation

Conformément au CPR du Projet WACA approuvé et publiée en novembre 2017, les trois catégories suivantes sont éligibles à la compensation :

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres ou l'espace occupé (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres ou l'espace occupé au moment où le recensement commence (avant la date butoir), mais qui ont des titres ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres ou l'espace qu'elles occupent avant la date butoir.

La date limite d'éligibilité correspondant à la date d'achèvement des opérations de recensement (la date butoir) destinées à déterminer les PAP et les biens éligibles à la compensation. Après cette date, les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Le recensement des PAP s'est effectué du 14 au 21 mai 2021 puis actualisée du 04 au 10 septembre 2021. Ainsi, la date limite d'éligibilité pour les PAP recensées qui étais le 21 mai 2021 a été actualisé au 10 septembre 2021. Cette date limite d'éligibilité a été retenue de commun accord avec les PAP et les modalités d'éligibilité ont été rendues publiques et expliquées clairement en langues locales aux populations affectées par des communiqués et des affichages dans les localités concernées. Il a été clairement mentionné que les personnes qui s'installeront sans autorisation sur l'emprise après le 10 septembre 2021 n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation. Egalement les améliorations réalisées sur les biens déjà recensés ne seront pas considerées durant les operations de paiement des compensations.

Evaluation des pertes

Vu que les travaux se dérouleront sur deux pays frontaliers, l'évaluation des pertes a été faite de la manière suivante :

- Au niveau du Togo, l'évaluation des pertes subies et la détermination des coûts de compensations s'est basée sur plusieurs paramètres impliquant des croisements de différentes sources de données à savoir : les expériences de la Comission d'Expropriation (COMEX) en matière de compensation, la mise à contribution

d'évaluateurs qualifiés (techniciens en bâtiment), les agents immobiliers (« démarcheurs » au Togo) (coût de marché des parcelles), les évaluations similaires dans le cadre de Projets, ainsi que les préférences des PAP concernées en matière d'option de compensation.

Résultats des enquêtes socio-économiques de terrain

Le recensement des personnes affectées par le projet s'est focalisé sur les personnes éligibles à une compensation, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans l'emprise des travaux au moment des recensements avant la date butoir. L'analyse approfondie des données collectées a permis d'obtenir, une population totale de 63 ménages ou commerces affectés par le Projet et un total de 517 (PAP).

Les personnes à charge constituent ici l'ensemble des individus, dont la personne directement affectée à la charge d'assurer les besoins vitaux (alimentaire, hébergement, instruction, scolarisation, santé, etc.). Ce groupe de personnes regroupe :

- les épouses et époux de la PAP,
- des personnes du troisième âge à charge, et
- des employés de maison entièrement dépendante de la PAP.

Personnes impactées par le projet

Identification des PAP	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Nombre total des ménages affectés	9	14,29	54	85,71	63	100,00
Nombre de personnes à charge	125	40,32	185	59,68	310	100,00
Nombre d'enfants	52	36,11	92	63,89	144	100,00
Nombre des ayants droits	**186**	**35,98**	**331**	**64,02**	**517**	**100,00**

***Source** : Travaux de mai 2021 revues en septembre 2021 par des visites de terrain (ACL Consultant & INROS-LACKNER)*

Sur le plan socio professionnel, les catégories de personnes affectées par le projet se structurent comme suit ; 18 pêcheurs, 4 mareyeuses, 15 artisans, 6 commerçants, 5 fonctionnaires, 6 retraités, 3 prêtres vodoun, 2 gérants de boutiques, 2 enseignants, 1 comptable, 1 électricien bâtiment.

Personnes vulnérables

Les critères pour identifier les personnes vulnérables sont :

- les femmes chefs de ménages ;
- les veuves ;
- les personnes âgées ;
- les personnes vivant avec un handicaps physique ; et
- les personnes vivant avec une maladie chroniques.

Il a été identifé 11 personnes vulnérables dont 9 femmes (toutes sont femmes chefs de ménage) et 2 hommes. En plus de ces personnes vulnérables chefs de ménage, il a été identifié 6 autres personnes vulnérables parmi les personnes à charge dont 2 PAP à charge

âgées de plus de 65 ans, 3 PAP à charge malades chroniques et 1 PAP à charge avec un handicap physique.

Procédures de gestion des plaintes et réclamations

Le CPR privilégie, le règlement des plaintes à travers d'un méchanisme des plaintes developé pour le projet, qui priorise le reglement à l'amiable au niveau local en faisant appel aux autorités locales et les différentes étapes d'escalation selon la nécessité. L'exception ce sont les plaintes liées à l'EAS/HS où il est recommandé d'impliquer des personnes ou des institutions qualifiées (sous la supervision de l'UGP) et de préserver l'anonymat des personnes. Les types de plaintes reçues dans le cadre du présent PAR jusqu'à présent peuvent porter entre autres sur :

- Les personnes qui n'ont pas fait objet de recensement car elles étaient absentes sur la période ;
- Les personnes pour lesquelles, il y a eu des erreurs dans la prise d'information les concernant (nom et prénom, biens affectés, sexe, etc.) ;
- Les personnes qui se croyaient dans l'emprise alors qu'elles ne le sont pas.

Les catégories de plaintes identifiées par le MGP sont les suivantes : (i) plaintes liées à la réinstallation ; (ii) plainte liées aux ressources ; (iiii) les plaintes liées aux pesanteurs socio-culturelles et préoccupations liées aux genres ; (iv) les plaintes liées aux conditions de travail et (v) les plaintes liées aux désagréments et nuisances générés par les travaux.

Dans le cadre du présent PAR et conformément aux indications du MGP du Projet WACA, les niveaux de règlement des plaintes retenus sont six (6), du niveau villageois au niveau central, sous l'égide de l'UGP.

Premier niveau ou niveau quartier ou villageois : comité quartier ou villageois de gestion des plaintes (CQGP ou CVGP)	Les PAP peuvent déposer les plaintes auprès de ces comités (CQGP de Togbui Condji, Sanvee Condji ou CVGP de Vodougbé, etc.) qui avec l'appui des membres de chaque comité procéderont au traitement et à la résolution des plaintes enregistrées au premier niveau. Les membres de ces comités du premier niveau sont constitués du chef quartier, ou chef village, comme présidents, de leurs sécretaires comme points focaux quartier ou villageois et de leurs notables, et des représentants des PAP.
Deuxième niveau ou niveau cantonal	Ce comité est constiué des chefs cantons (d'Agbodrafo, N'lessi, Lolan, Glidji, etc.) présidents ; de leurs secreataires, points focaux cantonnaux et de leurs notables, et d'un représentant des PAP.
Troisième niveau : comités communaux (CCoGP : Comités Communaux de Gestion des Plaintes) Lacs 1 et Lacs 3	Ce comité est composé des maires d'Agbodrafo et d'Aneho, présidents ; des secretaires généraux de ces mairies comme points focaux communaux et et des conseillersmunicipaux, et d'un représentant des PAP.

Quatrième niveau ou niveau préfectoral (CPGP : Comités Préfectoraux de Gestion des Plaintes):	Les Préfets, ou leurs délégués, et leur comité de gestion sont responsables du traitement et de la résolution des plaintes. Les membres du comité préfectoral sont le Préfet des Lacs, président, le directeur préfectoral de l'environnement, point focal préfectoral ; le président du conseil préfectoral de la chefferie traditionnelle, le directeur préfectoral de l'action social, le directeur préfectoral de l'agriculture, le sécretaire général de la préfecture des Lacs et le représentant de la fédération des organisations de la société civile. Les plaintes non résolues aux niveaux susmentionnés peuvent être adressées au comité préfectoral des Lacs pour résolution. Les PAP peuvent également déposer leurs plaintes directement au niveau de ce comité si elles le souhaitent.
Le cinquième niveau ou niveau régional (CRGP : Comité Régional de Gestion des Plaintes)	Il s'organise autour d'un comité régional de gestion des plaintes qui comprend : le directeur régional de l'environnement et des ressources forestières de la Direction Maritime, dont un point focal régional. Outre sa mission de résolution des plaintes, le CRGP est également chargé de la compilation des rapports élaborés par les directeurs préfectoraux de l'environnement et produit un rapport mensuel qu'il transmet à l'UGP.
Le sixième niveau ou niveau central / Comité Central de Gestion des Plaintes (CCGP : Comité Central de Gestion des Plaintes)	Ce niveau de résolution des plaintes est assuré par un comité central de gestion des plaintes : Le comité central est chargé de superviser le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et d'apporter des solutions idoines aux plaintes portées à son niveau. Le Comité Central de Gestion des Plaintes (CCGP) est l'organe suprême de résolution des cas de griefs et de recours non réglés par les organes sus-mentionnés. Les membres du comité central comprennent le coordonnateur du projet, président, le spécialiste en sauvegarde sociale et genre, point focal central, le coordonnateur adjoint, le spécialiste en passation de marché, le spécialiste en sauvegarde environnementale, et le spécialiste en communication membres

A chaque niveau de résolution des plaintes, les comités disposent de 5 jours pour accuser de réception de la plainte. La résolution de la plainte doit se faire dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception.

Les plaignants sont libres d'adresser leur plainte au niveau de gestion des plaintes de leur choix.

Le recours à une juridiction judiciaire ou administrative est toujours disponible lorsque c'est le choix de la PAP.

L'enregistrement des plaintes a l'ecrit se fera au niveau de chaque comité de gestion des plaintes concerné par la réinstallation et les plaintes seront transmis par chaque comité dans des rapports mensuels a l'UGP.

Plaintes liées à l'EAS/HS (plaintes sensibles)

Plusieurs points d'entrée pour recevoir les plaintes EAS/HS seront choisis lors de consultations séparées avec les femmes et les filles pour s'assurer qu'elles sont considérées comme sûres et accessibles. La confidentialité de la survivante sera respectée à tout moment. La survivante ne sera jamais poussée à présenter une plainte.
L'enregistrement des plaintes qui se fera tous les jours de 8 à 16h. Les plaintes liées à EAS/HS seront enregistrées avec une procédure garantissant l'anonymat.
Les personnes points focaux pour les plaintes EAS / HS seront les points d'entrée et seront formés sur les plaintes liées aux VBG et sur la manière de recevoir et de referer les plaintes EAS/HS de manière éthique et confidentielle, sur la manière dont les données doivent être stockées et partagées et sur les services de VBG disponibles pour référence.

Procédure de traitement de plaintes non sensibles

Au niveau de Comité, le Président du comité reçoit et enregistre les plaintes par écrit dans le registre des plaintes. Il se chargera ainsi de réunir le comité de gestion mis en place à cet effet dans un délai bien défini (5 jours pour accuser réception et 20 jours ouvrés au plus tard pour la résolution de la plainte) selon les niveaux pour le traitement. Le comité analyse les faits et statue sur la plainte et cherche à résoudre à l'amiable avec la PAP.

Le Projet a mis en place un système d'archivage physique pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux modules, un module sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur :

i. les fiches de récepetion de plaintes signées par le/la plaignant et le membre du comité délégué ;
ii. les décisions prises concernant la plaintes dont trois catégories sont possibles : plainte admissible, plainte non admissible, plainte partiellement admissible ;
iii. les solutions trouvées et le délai pour les mettre en oeuvre ; et
iv. les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

Les copies des PV de gestion des plaintes seront disponibles au niveau du secrétariat des Comités Cantonaux de Développement (CCD)/Comités Villageois de Développement (CVD)/ Comités de Développement de Quartier (CDQ), des communes et de l'UGP.

Responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre du PAR

Les fonds de compensations seront mis à la disposition de la COMEX par l'Etat à travers le Ministère de l'Economie et des Finances.

Responsabilités de l'UGP

Les responsabilités de l'UGP sont de préparer ou de superviser la préparation du PAR si un consultant est recruté et de veiller à ce que la mise en œuvre du PAR se fasse conformément au document validé dans le stict respect des procédures et politiques de sauvegarde de la Banque mondiale.
La libération des emprises, l'opérationnalisation et le renforcement des capacités des structures de gestion des plaintes, le suivi et le contrôle sont sous l'autorité du Projet WACA.
Le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du présent PAR sera effectué par le Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre du Projet en collaboration avec le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale sous l'autorité du Coordonnateur de l'UGP.

Responsabilités de la COMEX

Les responsabilités de la COMEX sont précisées par le Décret 2019-189 /PR 05/12/2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX). L'article 6 de ce décret stipule que la COMEX a pour mission de négocier avec les
personnes affectées par les projets de développements, de faire des propositions en vue de leur indemnisation et de procéder à la libération des sites ou emprises avant l'exécution des travaux. Dans le cadre de la préparation du présent PAR et en tant que partie prenante importante qui sera chargée de la mobilisation des fonds et de l'indemnisation des PAP, la COMEX a participé à la validation du document de PAR au niveau national suite à une vérification du recensement des personnes et des biens affectés. Aussi, la COMEX a été associée au nouveau recnsement effectué en septembre 2021 suite aux commentaires de la Banque mondiale ayant conduit à l'ajustement de l'emprise

Mécanisme de consultation et de participation des PAP, des autres parties prenantes et de diffusion de l'information

Le processus de consultation et de participation des parties prenantes dans le contexte de la réinstallation est fondé sur une démarche participative, concertée et itérative en vue d'une implication effective de la population en générale et des PAP en particulier conformément aux exigences du CPR.
Les autres parties prenantes impliquées dans la préparation et l'exécution du présent PAR en plus des PAP sont la COMEX, les services techniques compétents du ministère en charge de l'environnement, les communautés bénéficiaires, les consultants, les groupements et associations des femmes, les ONG et OSC, etc.
Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, le processus de consultation et de participation des parties prenantes a consisté en des rencontres individuelles avec les acteurs institutionnels dont les PAP mais aussi des rencontres publiques et des focus group attestés par des PV de rencontres et des listes de présences (voir annexes 2 et 3 du dossier de consultation). Ces concertations se sont déroulées en 3 phases à savoir la phase d'informations générales sur les objectifs, les activités envisagées, les risques et impacts potentiels liés aux activites du sous-Projet, la phase de préparations des inventaires et enfin la phase d'informations et de validation des évaluations des compensations ainsi que les mesures de recours. Les premières consultations se sont déroulées sur la période de Période du 04 au 24 mai 2021 ; ensuite il y a eu des consultations sur la période du 17 au 18 et le 20 août 2021 et enfin du 04 au 10 septembre 2021. Les dernières consultations se sont déroulées en décemble 2021 à Agbodrafo

et Aného en présence des autorités locales (Mairie, Chefferies traditionnelles), l'UGP WACA-Togo, le consultant chargé de la préparation du PAR, et les PAP y compris les personnes vulnérables. Ces consultations ont porté sur les changements effectués suite à l'ajustement des investissements, les impacts temporaires et permanents et les mesures d'indemnisation, de compensation et d'assistance qui se feront en espèce compte tenu du manque de terres dans la zone suite à l'érosion cotière. De même, il a été abordé le Mécanisme de Gestion des Plaintes en cas d'insatisfaction de la part d'une PAP.

Calendrier d'exécution du PAR

ETAPES ET ACTIVITES	PERIODE D'EXECUTION																		
	Mois																		
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19
Activités préliminaires avant le démarrage des travaux																			
Renforcement de capacité des autres acteurs																			
Négociations et communication avec les PAP																			
Estimation et négociation des indemnités																			
Notification des droits PAP et publication de la liste définitive et des modalités de compensation																			
Établissement des dossiers PAP et Fiches de compensation Individuelles																			
Identification (avec les PAP) des mobiles money, des banques ou des Microfinances																			

Signature des protocoles d'accord et fiches d'indemnisation																		
Paiement des compensations																		
Formalités administratives																		
Versement des indemnités																		
Compensation suite aux réclamations																		
Élaboration de rapports financiers																		
PENDANT LES TRAVAUX																		
Construction d'infrastructures																		
Passation des marchés																		
Construction																		
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR																		
Suivi de l'évaluation des indemnisations																		
Suivi des négociations avec les PAP																		
Suivi de la signature des protocoles d'accord																		
Suivi du paiement des indemnisations																		
Suivi de la gestion des plaintes																		

Suivi participatif de la mise en œuvre du PAR																		
A LA FIN DES TRAVAUX																		
Évaluation d'un tiers indépendant du PAR																		

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux de protection du segment de côte transfrontalière- Bénin Togo, mai 2021 actualisé en septembre 2021

Suivi-évaluation

Le dispositif de suivi/évaluation du présent PAR prendra en compte les rubriques sur la surveillance, le suivi et l'évaluation. Il faut noter qu'un suivi participatif de la mise en œuvre du PAR, sera mis en place. Des représentants de PAP et/ou des ONG seront désignés pour accompagner l'UGP dans cette tâche. L'UGP préparera les PV et documentera les activités liées à ce suivi participatif.

La surveillance est faite pour vérifier que les spécifications détaillées du PAR et notamment le programme d'exécution du PAR sont conçues en particulier au démarrage, les PAP et leurs représentants ont accès aux documents du Projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter les plaintes, les différentes instances chargées du traitement de ces plaintes sont en place, que les membres connaissent leur mission et disposent de moyens nécessaires.

Le suivi vise à s'assurer que toutes les PAP sont compensées dans le délai réglementaire convenu et que l'argent pour les PAP qui ne sont pas compensées (par exemple a cause d'une absence) est retenue pour eux dans un compte de séquestre, dans les circonstances et selon les conditions prevues dans la PO 4.12.

L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR, ainsi que le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités de compensation et de réinstallation convenues. Cette évaluation sera faite par un cabinet ou un consultant externe et indépendant du projet.

Les indicateurs pour le suivi-evaluation de la mise en oeuvre du PAR sont :

- Nombre de PAP qui a été indemnisées dans les délais par rapport au total ;
- Nombre de PAP vulnérables compensées par rapport au total ;
- Nombre de PAP consultées par rapport au total pendant les procédures de suivi et d'évaluation ;
- nombre de biens affectés (structures fixes, semi fixes et mobiles, affectés) compensés dans les délais prévus par rapport au total ;
- - pourcentage de budget exécuté par rapport au total ;
- nombre de PV de compensations signées par rapport au total de ménages ou personnes affectés ;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées de manière satisfaisante par le plaignant par rapport au total de plaintes traitées ;
- pourcentage de plaintes EAS/HS traitées respectant les protocoles VBG établis.

Budget de mise en œuvre du PAR

Le coût de mise en œuvre de ce PAR est présenté ci-après :

Type d'indemnisation	Objet de l'indemnisation	Sous-Total (F CFA)	Total (F CFA)	Etat togolais
Indemnisation pour perte d'infrastructures	Infrastructures à usage d'habitation	65 257 245	79 988 638	79 988 638
	Infrastructures à usages socio-économiques	14 731 393		
Indemnisation pour pertes de terrain	Compensations pour les pertes de terrain privé	24 826 890	56 506 890	56 506 890
	Compensation pour les pertes de terrain public	31 680 000		
Indemnisation pour perte d'arbres	Arbres de raisin	100 000	14 675 000	14 675 000
	Cocotier	14 570 000		
	Filao	5 000		
Indemnisation pour perte de patrimoine culturel	Compensation pour les divinités (fétiches)	1 000 000	1000 000	1 000 000
Indemnisation pour pertes de revenu	Perte de revenu de pêche (18)	10 260 000	25 650 000	25 650 000
	Perte de revenu de mareyeuses (4)	2 280 000		
	Perte de revenu de commerce (8)	4 560 000		
	Perte de revenu d'artisan (15)	8 550 000		
SOUS-TOTAL 1 : Indemnisations			**177 820 528**	**177 820 528**
Appui à la réinstallation	Assistance aux PAP vulnérables		1 615 000	1 615 000
	Appui pour le logement locatif		2 880 000	2 880 000
	Appui aux associations de pêcheurs		85 450 000	85 450 000
	Appui aux mareyeuses		22 000 000	22 000 000
	Appui à la construction d'un mur de sécurité et à la réhabiliation de bâtiments scolaires de l'école affectée		20 000 000	20 000 000
	Renforcement des capacités des institutions impliquées		20 000 000	20 000 000
SOUS-TOTAL : appui à la réinstallation			**151 945 000**	**150 505 000** **151 945 000**
Mécanisme de gestion de plaintes			2 500 000	2 500 000
Consultations itérative			2 500 00	2 500 00
Mesures VBG/EAS/ HS			5 000 000	5 000 000
Suivi participatif			5 000 000	5 000 000
Evaluation externe			5 000 000	5 000 000
Sous Total 3			**20 000 000**	**20 000 000**
TOTAL PAR			**349 765 528**	**349 765 528**

Le coût total de la mise en oeuvre du PAR s'élève à **349 765 528 F CFA.**

Executive summary

N°.	Variables	Data
1	Country of the project	TOGO
2	Region.	Maritime
3	Prefecture	Lakes
4	Communes	Lakes 1, Lakes 3
5	Villages	Agbodrafo, , Aného, ,
6	Activities leading to resettlement	✓ Construction and rehabilitation of groynes : 13 (7 new groynes to build, 6 old groynes for rehabilitation) ; ✓ 1 Breakwater ; ✓ 1 seawall
7	Promoter	Ministry of Environment and Forest Resources (MERF)
8	Implementing agency	UGP WACA Togo
9	Financing	Togolese State ; World Bank
10	Deadline	May 21, 2021 (Census completion date) update on 10 september 2021
11	Date of consultation of PAPs	Period from 04 to 24 May 2021 Period from 17, 18 et 20 august 2021 Période from 04 to 10 september 2021
13	Budget of the RAP (in F CFA)	**349 765 528 CFA**
14	Budget of the RAP (in US Dollars)	**699 531, 056**
14	Number of people affected by the project (PAP)	63
15	Number of women affected	9
16	Number of men affected	54
17	Number of vulnerable PAPs	17
18	Total number of trees with economic value	556
19	Number of deities in the right-of-way	5
20	Permanent Impact (Number of PAPs affected)	9
21	Temporary Impacts (Number of PAPs affected)	54

Project Description

The objective of the WACA project is to strengthen the resilience of communities and target areas in the West African coastal zone. The implementation of the project will raise the standard of living of direct and indirect beneficiaries.

The direct beneficiaries are fishermen and aquaculturists, fishmongers, market gardeners, farmers, reforesters, nurserymen, households whose livelihoods are threatened by the effects of climate change. The project will reach at least 60 % of women and youth in the localities covered. Public and private institutions, civil society organizations, local governments and the tourism sector are the indirect beneficiaries covered by the project.

The WACA ResiP project is divided into four (04) components, namely:

- Component 1 relating to "Regional Integration" whose objective is to strengthen regional integration for the improvement of coastal zone management. This component includes integration activities at the West African regional level;

- Component 2 on Policies, institutions and support systems whose objective is to observe the coast and monitor the biophysical, marine and coastal environment, to share coastal data at the right time for the management of the coastal zone, particularly the problems of coastal erosion, flooding, land degradation, erosion of biodiversity and shared resources, silting of water bodies and pollution;

- Component 3 on Physical and Social Investments, which aims to finance investments for coastal protection infrastructure, flood and pollution risk reduction, biodiversity conservation, sustainable land management and restoration of shared ecosystems;

- Component 4 on National Coordination, which aims at the management, coordination and execution of project activities. This coordination should involve several government institutions, civil society and grassroots organizations, local communities and other stakeholders.

The objectives of the WACA project are perfectly in line with the orientations set out by the Togolese Government in the policy documents and strategies for economic and social development in particular, the National Sustainable Development Strategy (SNDD) and the National Development Plan (PND 2018-2022).

The sub-project that is the subject of this Resettlement Action Plan concerns the protection of the coast segment from Agbodrafo to Aného in Togo and taking into account the following activities:

- Construction of short groynes: The seven new groynes to be built will be in Agbodrafo (municipality of Lakes 3). The ears proposed are relatively short (like those already made further to the East) which will allow the shore to be fixed locally, while allowing (when the ears are "saturated" with sand) the path of the sands towards the East. to minimize the risk of erosion, in areas not yet "protected". The length of the average typical ear considered varies from 65, 70 and 75m in length (measurements from ridge to ridge between the rooting and the nose) with a level rooting of a constant length of

25m and an intermediate section of variable length. from 15 to 35m depending on the type of ear.

- Rehabilitation of existing structures: This concerns the lengthening of groynes (6 groynes) and the breakwater at the Aného right (the groynes requiring reinforcement in Aného having been rehabilitated in the early 2010s as part of the works financed by the West African Economic Monetary Union (UEMOA);
- Sand dike: It is a 5.5 m high, and 4 m wide structure located 2 m from the root of the existing groins EX 09, EX 10, EX 11 and T074 and whose impacts are common and confused with those of these groins.

Beach nourishment activities will not result in population relocation as a result of the PMU and COMEX right-of-way adjustment in September 2021.

Resettlement-related activities will be the source of the following negative social impacts:

Negative social impacts of the work of the sub-project

The protection works of the cross-border coastal segment on the Togolese part and which will be carried out within the framework of the WACA Project will have negative social impacts in terms of disruption of certain economic activities taking place in the right-of-way of these works, the loss of goods and socio-economic assets for residents and / or occupants of work sites. Infrastructures for commercial use; fishing activities, market gardening activities, tree planting, and various developments located in the rights-of-way will be affected.

The other social risks that the activities may generate are: (i) the risks of sexual exploitation and abuse (SEA) - sexual harassment (HS) that could be suffered by members of the communities where the works will take place or by the beneficiaries or Project employees. The risks of EAS / HS could be increased by resettlement activities (eg, requests for sexual favors in exchange for compensation) if risk mitigation measures are not taken. Other possible risks are risks to the occupational health and safety of workers and to communities bordering the impact zones. Main objectives and principles of the resettlement action plan This RAP is developed to minimize involuntary resettlement as much as possible by studying all possible alternatives within the framework of the protection works of the coastal segment in Togo.

Main Objectives and Principles of the Resettlement Action Plan

This RAP is designed to minimize involuntary resettlement to the extent possible by exploring all possible alternatives in the context of the protection works on the Benin-Togo transboundary coastline segment, particularly on the Togolese side.

This document is prepared in accordance with the provisions contained in the CPR and takes into account all types of property loss, loss or disruption of income-generating activities or livelihoods according to clear and precise criteria for the identification of eligible persons. It provides for all PAPs to be compensated before the effective start of the works for all losses suffered in a fair and equitable manner with accompanying measures to avoid the deterioration of their living conditions as a result of the implementation of this sub-project by giving importance to information, consultation and participation of PAPs at important stages of the sub-project activities.

Socio-economic studies and census of people, goods and means of existence

The socio-economic study is based on the survey using a questionnaire which made it possible not only to inventory the losses of PAPs, but also to characterize them. On the basis of this questionnaire, the census and socio-economic surveys were carried out in the field from May 14 to 21, 2021. The consultations were carried out from May 4 to 24, 2021 and from August 17 to 18 and August 20, 2021 and 04 to 10 september 2021. During the census, interviewers were trained in the use of the questionnaire. They were subsequently mobilized to administer the questionnaire and collect information on the affected properties and the socio-economic profile of the PAPs. The results of this census are presented in the following table: In total, there are 63 PAP including 9 women and 54 men. These results come from the fieldwork of September 2021 on the basis of the first census work carried out in May 2021 which had considered a larger area andhad led to 449 household PAPs identified.

The aim was therefore to reduce the number of PAPs on the basis of a field verification in September 2021 following the change in the grip of the project.

Legal and institutional context of resettlement

The legal framework for dealing with matters relating to resettlement measures applicable in this RAP is the World Bank validated CPR, prepared in accordance with the requirements of the World Bank OP 4.12 on involuntary resettlement and national regulations in force. force in Togo in matters of expropriation for public utility, governed by Decree No. 45-2016 of September 1, 1945, which specifies the conditions and procedure for expropriation for public utility. The main institutions involved in resettlement are:

The Expropriation Commission (COMEX)

formerly called the Interministerial Compensation Committee (CII) created by interministerial decree N ° 297 / MEF / SG amending the decree N ° 168 / MEF / SG of August 10, 2009, is responsible for compensating and compensate the PAPs;

The PMU at the WACA-Togo

Project level is the institution that will be responsible for monitoring the implementation of the RAP; The various local entities in the beneficiary municipalities where people and / or households will be impacted, the Cantonal Development Committees (CCD), the Village Development Committees (CVD), the Neighborhood Development Committees (CDQ) and traditional chiefdoms who are involved in handling resettlement complaints.

These institutions have some experience in resettlement according to national procedures. However, they have limited experience in resettlement mainly, the requirements of PO4.12 of the World Bank. The capacities of these main actors will be strengthened on the arrangements for implementing the resettlement process agreed to in this RAP. Eligibility and rights to compensation / resettlement In accordance with the WACA Project CPR approved and published in November 2017, the following three categories are eligible for compensation :

- Holders of a formal right to land or occupied space (including recognized customary and traditional rights) ;
- People who do not have a formal right to the land or space occupied at the time the census begins (before the cut-off date), but who have titles or the like provided that

such titles are recognized by the laws of the country or may be as part of a process identified in the resettlement plan ;

- People who have no formal right or title likely to be recognized over the land or space they occupy before the deadline. The eligibility deadline corresponding to the completion date of the census operations (the deadline) intended to determine the PAPs and the goods eligible for compensation. After this date, people arriving to occupy the rights-of-way will not be eligible. The census of PAPs was carried out from May 14 to 21, 2021 and updated during 4 to 10 September 2021. Thus, the eligibility deadline for the identified PAPs which was in May 21, 2021 was updated to 10 September 2021. This eligibility deadline was agreed with the PAPs and the eligibility procedures were made public and clearly explained in local languages to the affected populations through press releases and posters in the localities concerned. It has been made clear that people who move to the right-of-way without permission afterSeptember 10, 2021 will not be entitled to any form of resettlement assistance. Also the improvements made on the assets already listed will not be considered during the compensation payment operations.

Assessment of losses

Since the work will take place in two border countries, the evaluation of losses has been done as follows: At the Togo level, the evaluation of losses incurred and the determination of compensation costs was based on several parameters involving cross-referencing of different sources of data, namely: the experiences of the Expropriation Commission (COMEX) in terms of compensation, the contribution of qualified appraisers (building technicians), local realities (local current cost of replacement of affected property), similar evaluations in the framework of projects, as well as the preferences of the PAPs concerned in terms of compensation options.

Results of Socio-Economic Field Surveys

The census of people affected by the project focused on those eligible for compensation, i.e., those who were in the work area at the time of the census. The in-depth analysis of the data collected yielded a total population of 63 Project Affected Persons (PAPs).

Dependents are all individuals whose direct beneficiaries are responsible for meeting their basic needs (food, lodging, education, schooling, health, etc.). This group of people includes the PAP's wives and husbands, who are under the PAP's responsibility, elderly dependents, domestic workers who are entirely dependent on the PAP, etc.

People impacted by the project

Identification of PAPs	Female		Male		Total	
	Number	**%**	**Number**	**%**	**Number**	**%**
Total number of affected households	9	14,29	54	85,71	63	100,00
Number of dependents	125	40,32	185	59,68	310	100,00
Number of children	52	36,11	92	63,89	144	100,00
Number of eligible beneficiaries	**186**	**35,98**	**331**	**64,02**	**517**	**100,00**

Source : *field data ACL Consultant & INROS-LACKNER, September 2021*

At the socio-professional level, the categories of people affected by the project are structured as follows: 18 fishermen, 4 fishmongers, 15 artisans, 6 shopkeepers, 5 civil servants, 6 retirees, 3 vodoun priests, 2 store managers, 2 teachers, 1 accountant, 1 electrician, and 1 construction worker.

Vulnerable people

11 vulnerables people were identified, including 9 women and 2 men. These are mainly people with physical disabilities, the elderly, widows, women heads of households or chronic illnesses. In addition to these vulnerable people who are heads of household, 6 other vulnerable people have been identified among the dependents, including 2 dependent PAPs over 65 years of age, 3 chronically ill dependent PAPs and 1 dependent PAP with a physical disability.

Complaints and complaints management procedures

The RF favors the resolution of complaints through a complaints mechanism developed for the project, which prioritizes amicable settlement at the local level by appealing to local authorities and the various stages of escalation as necessary. The exception are complaints related to EAS / HS where it is recommended to involve qualified people or institutions (under the supervision of the PMU) and to preserve the anonymity of the people. The complaints under this RAP to date relate, can among other things, to:

- People who were not covered by a census because they were absent during the period;
- People for whom there were errors in collecting information about them (surname and first name, property affected, sex, etc.);
- People who thought they were in the grip when they are not.

The categories of complaints identified by the MGP are as follows: (i) governance-related complaints; (ii) resource-related complaint; (iiii) complaints related to socio-cultural burdens and gender concerns; (iv) complaints related to working conditions; (v) complaints related to inconvenience and nuisance. Within the framework of this RAP and in accordance with the indications of the PMM of the
WACA Project, the levels of resolution of complaints retained are six, from the village level to the central level, under the auspices of the PIU.

First level or neighborhood or village level: • Quarter or Village Committee for complaints management (CQGP or CVGP)	PAPs can submit a complaint to the committees (CQGP of Togbui Condji, Sanvee Condji or CVGP of Vodougbé, etc.) which, with the support of the members of each committee, will proceed to the treatment and resolution of complaints registered at the first level. The members of these first-level committees are made up of the district chief, or village chief, as presidents, their secretaries as neighborhood or village focal points and their notables, and representatives of the PAPs.
Second level or cantonal level	This committee is made up of the cantonal chiefs (of Agbodrafo, N'lessi, Lolan, Glidji, etc.) as presidents; their

	clerks, cantonal focal points and notables, and a representative of the PAPs.
Third level: communal committees (CCoGP: Communal Complaints Management Committees) Lakes 1 and Lakes 3	This committee is composed of the mayors of Agbodrafo and Aneho, presidents; the secretaries general of these town halls as municipal focal points and and municipal councillors, and a representative of the PAPs.
Fourth level or prefectural level (CPGP: Prefectural Committees for Complaint Management):	The Prefects, or their delegates, and their management committee are responsible for the handling and resolution of complaints. The members of the prefectural committee are the Prefect of the Lakes, president, the prefectural director of the environment, prefectural focal point; the president of the prefectural council of the traditional chiefdom, the prefectural director of social action, the prefectural director of agriculture, the secretary general of the prefecture of the Lakes and the representative of the federation of civil society organizations. Unresolved complaints at the above-mentioned levels may be addressed to the Prefectural Lakes Committee for resolution. PAPs can also lodge their complaints directly at the level of this committee if they wish.
The fifth level or regional level (CRGP: Regional Complaints Management Committee)	It is organized around a regional complaints management committee that includes: the regional director of the environment and forest resources of the Maritime Directorate, including a regional focal point. In addition to its mission of resolving complaints, the CRGP is also responsible for compiling the reports prepared by the prefectural directors of the environment and produces a monthly report that it transmits to the UGP.
The sixth level or central level / Central Complaints Management Committee (CCGP: Central Complaints Management Committee)	This level of complaint resolution is provided by a central complaints management committee: The central committee is responsible for supervising the functioning of the complaints management mechanism and providing appropriate solutions to complaints brought to its level. The Central Complaints Management Committee (CCGP) is the supreme body for resolving cases of grievances and appeals not settled by the above-mentioned bodies. Members of the Central Committee include the Project Coordinator, President, the Social Safeguard and Gender Specialist, Central Focal Point, the Deputy Coordinator, the Procurement Specialist, the Environmental Safeguard Specialist, and the Communications Specialist members

At each level of complaint resolution, committees have 5 days to acknowledge receipt of the complaint. The complaint must be resolved within a maximum of twenty (20) working days from the date of acknowledgement.

Complainants are free to direct their complaint to the complaint management level of their choice.

Recourse to a judicial or administrative jurisdiction is always available when it is the choice of the PAP.

Written complaints will be recorded at each Complaints Management Committee involved in the resettlement and complaints will be forwarded by each committee in monthly reports to the PMU.

EAS / HS complaints (sensitive complaints)

Multiple entry points for receiving EAS/HS complaints will be selected in separate consultations with women and girls to ensure that they are considered safe and accessible. Survivor confidentiality will be respected at all times. The survivor will never be pressured to make a complaint.

Complaints will be recorded daily from 8am to 4pm. Complaints related to EAS/HS will be registered with a system that guarantees anonymity.

The focal points for SAE/HS complaints will be the entry points and will be trained on GBV-related complaints and on how to receive and refer SAE/HS complaints in an ethical and confidential manner, on how data should be stored and shared and on the GBV services available for referral.

Procedure for handling non-sensitive complaints

At the Committee level, the Committee Chairman receives and records complaints in writing in the complaints register. He will then convene the management committee set up for this purpose within a well-defined period of time (5 days to acknowledge receipt and 20 working days at the latest for the resolution of the complaint) depending on the level for processing. The committee analyzes the facts and decides on the complaint and seeks an amicable resolution with the PAP.

The Project has set up a physical filing system for filing complaints. This system will be composed of two modules, a module on complaints received and a module on the processing of complaints. This system will provide access to information on

(i) Complaint receipt forms signed by the complainant and the delegated committee member;
(ii) the decisions taken concerning the complaint, of which three categories are possible: admissible complaint, non-admissible complaint, partially admissible complaint;
(iii) the solutions found and the time frame for implementing them; and

unresolved complaints requiring further action.

Copies of the complaint management minutes will be available at the secretariat of the CCD/VDC/ CDQ, communes and PMU.

Organizational responsibility for the implementation of the RAP

The compensation funds will be made available to COMEX by the state through the Ministry of Economy and Finance.

Responsibilities of the PMU

The responsibilities of the PMU are to prepare or, if a Consultant is recruited, to ensure that the the RAP is carried out in accordance with the validated document while respecting the procedures and safeguard policies of the World Bank.

The release of rights-of-way, the operationalization and capacity building of complaint management structures, monitoring and control are under the authority of the WACA Project.
The monitoring and control of the implementation of this RAP will be carried out by the Specialist in Social and Gender Safeguarding of the Project in collaboration with the Specialist in Environmental Safeguarding under the authority of the Coordinator of the PMU.

Responsibilities of COMEX

The responsibilities of COMEX are specified by Decree 2019-189 / PR 05/12/2019 relating to the attributions, organization and functioning of the expropriation commission (COMEX). Article 6 of this decree stipulates that COMEX's mission is to negotiate with people affected by development projects, to make proposals for their compensation and to release sites or rights-of-way before work is carried out. As part of the preparation of this RAP and as an important stakeholder who will be responsible for ensuring the availability of compensation funds for PAPs, COMEX participated in the validation of the RAP document at the national level after a verification of the census of people and goods affected. Also, the COMEX was associated with the new census carried out in September 2021 following the comments of the World Bank which led to the adjustment of the RAP.

Mechanism for consultation and participation of PAPs, other stakeholders and dissemination of information

The process of consultation and participation of stakeholders in the context of resettlement is based on a participatory, concerted and iterative approach with a view to effective involvement of the population in general and PAPs in particular in accordance with the requirements of the CPR. The other stakeholders involved in the preparation and implementation of this RAP in addition to the PAPs are COMEX, the competent technical services of the ministry in charge of the environment, beneficiary communities, consultants, women's groups and associations, NGOs and CSOs, etc. As part of the development of this RAP, the stakeholder consultation and participation process consisted of individual meetings with institutional actors including PAPs, but also public meetings and focus groups attested by meeting minutes and attendance lists (see appendices 2 and 3). These consultations took place in 3 phases, namely the general information phase on the objectives, the planned activities, the potential risks and impacts linked to the activities of the sub-project, the

inventory preparation phase and finally the information phase. and validation of compensation assessments as well as recourse measures. The first consultations took place over the Period from 04 to 24 May 2021; then there were consultations over the period from August 17 to 18 and 20, 2021 and finally in September 2021. The last consultations took place in December 2021 in Agbodrafo and Aného in the presence of local authorities (Town hall, traditional chiefdoms), the WACA-Togo PMU, the consultant, and the PAPs including vulnerable people. These consultations focused on the changes made following the adjustment of investments, the temporary and permanent impacts and compensation, compensation and assistance measures as well as the Complaints Management Mechanism in the event of dissatisfactio

RAP Implementation Schedule

STEP AND ACTIVITIES	PERIOD OF EXECUTION																	
	Month																	
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19
Preliminary activities																			
Establishment of the RAP MGP																			
Capacity building of other actors																			
Negotiation and Communication with PAP																			
Estimation and negotiation of compensation																			
Notification of PAP rights and publication of the final list and compensation terms																			
Preparation of PAP files and Individual Compensation Forms																			
Identification (with PAPs) of mobile money, banks or microfinances																			

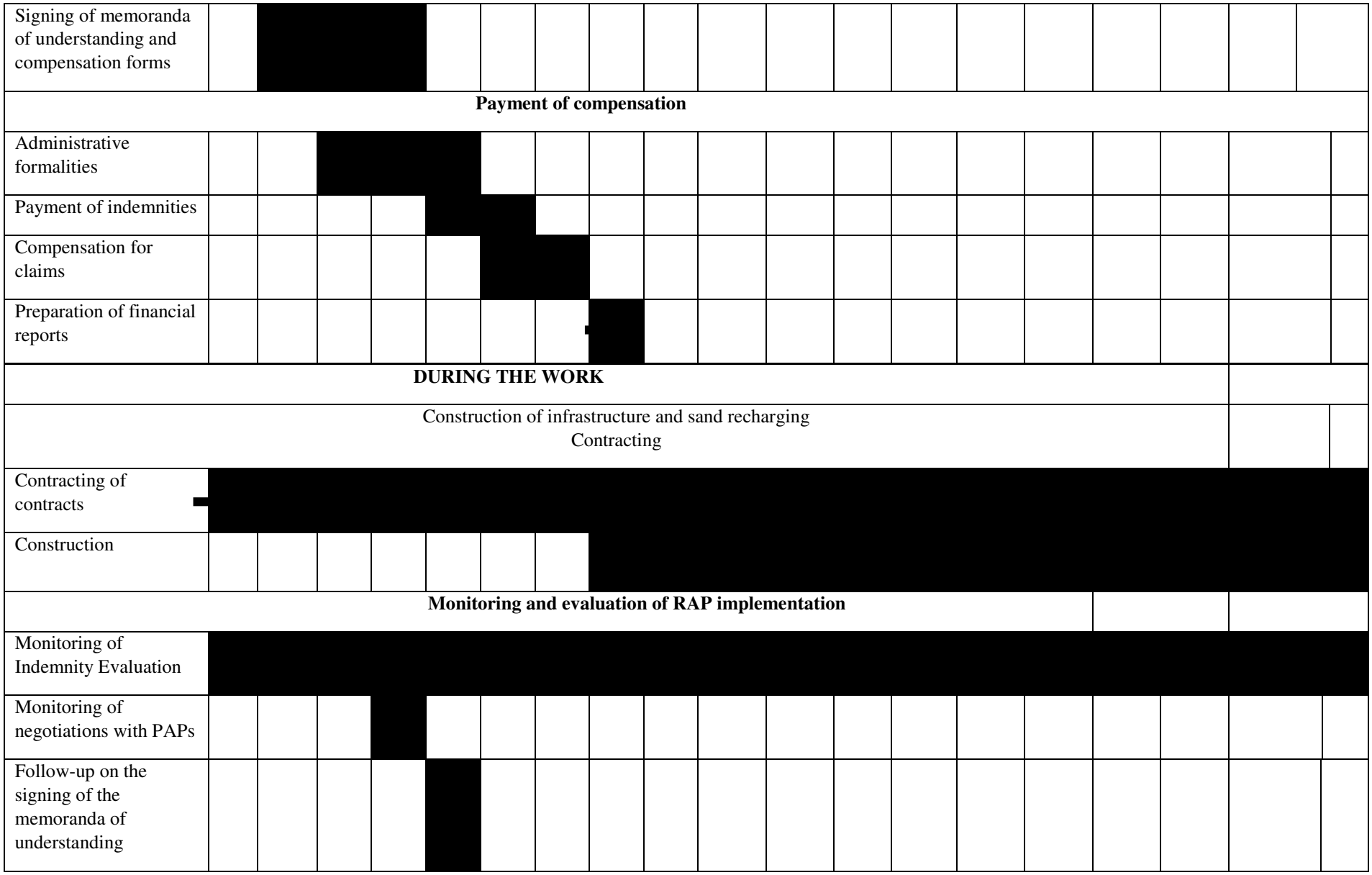
Signing of memoranda of understanding and compensation forms
Payment of compensation
Administrative formalities
Payment of indemnities
Compensation for claims
Preparation of financial reports
DURING THE WORK
Construction of infrastructure and sand recharging
Contracting
Contracting of contracts
Construction
Monitoring and evaluation of RAP implementation
Monitoring of Indemnity Evaluation
Monitoring of negotiations with PAPs
Follow-up on the signing of the memoranda of understanding

Monitoring of compensation payments																		
Follow-up on the management of complaints																		
Participatory monitoring of the implementation of the RAP																		
AT THE END OF THE WORK																		
Evaluation of a third party independent of the PAR																		

Source : mission to develop the RAP for the protection works of the transboundary coastline segment - Benin Togo, May 2021 updated in September 2021

Monitoring and evaluation

The monitoring / evaluation mechanism of this RAP will take into account the sections on surveillance, monitoring and evaluation. It should be noted that participatory monitoring of the implementation of the RAP will be put in place. Representatives of PAP and / or NGOs will be appointed to support the PMU in this task. The PMU will prepare the minutes and document the activities related to this participatory monitoring. Monitoring is carried out to verify that the detailed specifications of the RAP and in particular the RAP execution program are designed in particular at start-up, the PAPs and their representatives have access to Project documents, know the procedures and contacts to obtain additional information. information or to present complaints, the various bodies responsible for handling these complaints are in place, that the members know their mission and have the necessary resources. Monitoring aims to ensure that all PAPs are cleared within the agreed regulatory timeframe and that money for PAPs that are not cleared (e.g. due to absence) is held for them in an escrow account under the circumstances and under the conditions provided for in OP 4.12. The external evaluation will consist of verifying the adequacy of the implementation of the RAP, as well as the level of satisfaction of the different categories of PAP, with regard to the agreed compensation and resettlement modalities. This evaluation will be carried out by a firm or an external consultant independent of the project. The indicators for monitoring and evaluating the implementation of the RAP are: - Number of PAP who were compensated on time compared to the total;

- Number of vulnerable PAPs compensated in relation to the total;
- Number of PAPs consulted compared to the total during the monitoring and evaluation procedures;
- number of assets affected (fixed, semi-fixed and mobile structures, affected) compensated within the time limits provided for in relation to the total; -
- percentage of budget executed in relation to the total;
- number of signed compensation reports in relation to the total number of affected households or persons;
- number of complaints registered and dealt with in a satisfactory manner by the complainant in relation to the total number of complaints handled;
- percentage of EAS / HS complaints handled respecting established GBV protocols.

Budget for the implementation of the RAP

The cost to implement this RAP is presented below:

Type of indemnity	Object of the compensation	Sub-Total (F CFA)	Total (F CFA)	Togo State
Compensation for loss of infrastructure	Infrastructures for Housing Use	65 257 245	79 988 638	79 988 638
	Infrastructures for socio-economic use	14 731 393		
Indemnification for loss of land	Compensation for loss of private land	24 826 890	56 506 890	56 506 890
	Compensation for loss of public land	31 680 000		
Compensation for loss of trees	Grape trees	100 000	14 675 000	14 675 000
	Coconut tree	14 570 000		
	Filao	5 000		
Compensation for loss of cultural heritage	Compensation for divinities (fetishes)	1 000 000	1000 000	1000 000
Compensation for loss of incomes	Compensation for loss of incomes for fishermen (18)	10 260 000	25 650 000	25 650 000
	Compensation for loss of incomes for fishmongers (4)	2 280 000		
	Compensation for loss of incomes for traders (8)	4 560 000		
	Compensation for loss of incomes for artisan (15)	8 550 000		
SUB-TOTAL 1 : Indemnisations			**177 820 528**	**177 820 528**
Relocation assistance	Assistance to vulnerable PAPs		1 615 000	1 615 000
	Support for rental housing		2 880 000	2 880 000
	Support to fishermen associations		85 450 000	85 450 000
	Support to fishmongers		22 000 000	22 000 000
	Support for the construction of a security wall and the rehabilitation of school buildings in the affected schoo		20 000 000	20 000 000
	Capacity building of the institutions involved		20 000 000	20 000 000
Sub-TOTAL : Resettlement Assistance			**151 945 000**	151 945 000
Participatif Monitoring and evaluation			5 000 000	5 000 000
Iteratif Consultation			2 500 000	2 500 000
Complaint Management			2 500 000	2 500 000
External audit			5 000 000	5 000 000
GBV/SEA/SH measures			5 000 000	5 000 000
SubTotal 3			**20 000 000**	20 0000 000
TOTAL PAR			**349 765 528**	**349 765 528**

The total cost of implementing the PAR is CFA 349 **765 528**

1. Introduction

1.1. Contexte

Le projet WACA Togo est initié par le Gouvernement togolais en accord avec ses pays voisins et avec l'appui financier de la Banque mondiale. Ce projet en cours de mise en œuvre prévoit d'accompagner les initiatives en cours pour la protection côtière sur la zone Agbodrafo à Aného.

Des propositions techniques ont été faites suite aux études antérieures réalisées. Les investissements portent sur la construction de 7 épis / la réhabilitation de 6 épis et d'un brise-lame) et la construction d'une digue de sable. Ces investissements financés sur la Composante 3 du projet relatif aux Investissements physiques et sociaux qui vise à financer les investissements pour les infrastructures de protection de la côte, de réduction des risques d'inondation et de pollution, la conservation de la biodiversité, la gestion durable des terres et la restauration des écosystèmes partagés ;

Le sous-projet de protection de la côte transfrontalière est une intervention dont la vocation est d'assurer la gestion intégrée du segment de côte, puis d'accroître la résilience des communautés qui y vivent. Sa zone d'intervention s'étend de la ville d'Agbodrafo à celle d'Aného.

L'approche de réalisation des aménagements de protection côtière consiste à procéder à la libération des emprises et à l'implantation des ouvrages. Ainsi, à partir des résultats de l'étude de faisabilité technique, des options d'aménagement et de protection bien ciblées, y compris leurs emprises sur différents segments de la zone sont définies et exécutées.

En raison de la forte occupation de la zone par des habitations, des biens culturels et cultuels et des activités économiques, la réalisation de ces ouvrages et aménagements côtiers risque de s'accompagner d'importants impacts sociaux et culturels/cultuels, notamment des déplacements de populations et des pertes de revenus, qu'il importe de maitriser pour garantir la durabilité des investissements.

Ainsi, conformément à la loi N° 60– 26 du 05 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais ; au décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; et aux directives de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, il convient de préparer un Plan d'action de réinstallation aux fins d'étudier et de définir les conditions de mitigation des impacts sociaux négatifs du projet sur la côte togolaise.

Le présent document constitue le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux de protection du segment de côte transfrontalier situé entre Agbodrafo et Aného au Togo.

1.2. Présentation du projet

Le projet WACA a pour objectif de renforcer la résilience des communautés et des zones cibles dans la zone côtière ouest africaine. La mise en œuvre du projet permettra de relever le niveau de vie des bénéficiaires directs et des bénéficiaires indirects.

Les bénéficiaires directs sont les pêcheurs et aquaculteurs, les mareyeurs, les maraîchers, les agriculteurs, les reboiseurs, les pépiniéristes, les ménages dont les moyens de subsistance sont menacés par les effets des changements climatiques. Le projet va toucher au moins 60% des femmes et des jeunes dans les localités couvertes. Les institutions publiques et privées, les organisations de la société civile, les collectivités territoriales et le secteur touristique sont les bénéficiaires indirects couverts par le projet.

Le projet WACA RésiP est décliné en quatre (04) composantes à savoir :

- **Composante 1 relative à « l'Intégration régionale** » dont l'objectif est de renforcer l'intégration régionale pour l'amélioration de la gestion des zones côtières. Cette composante comprend des activités d'intégration à l'échelle de la région Afrique de l'ouest ;
- **Composante 2 portant sur les Politiques, les institutions et les systèmes de soutien dont l'objectif est d'**observer la côte et de surveiller l'environnement biophysique, marin et côtier, de partager les données côtières au bon moment pour la gestion de la zone côtière notamment les problématiques de l'érosion côtière, d'inondation, dégradation des terres, érosion de la biodiversité et des ressources partagées, envasement des plans d'eau et de pollution ;
- **Composante 3 relative aux Investissements physiques et sociaux qui vise à** financer les investissements pour les infrastructures de protection de la côte, de réduction des risques d'inondation et de pollution, la conservation de la biodiversité, la gestion durable des terres et la restauration des écosystèmes partagés ;
- **Composante 4 relative à la Coordination nationale et qui vise la gestion, la coordination et** l'exécution des activités du projet. Cette coordination devra impliquer plusieurs institutions gouvernementales, de la société civile et des organisations à la base, les collectivités locales et autres parties prenantes ;

Les différentes composantes mentionnées ci-dessus se déclinent en sous-composantes comme suit :

Tableau 1: Composantes et sous-composantes retenues dans le cadre du projet WACA

COMPOSANTE 1 : INTÉGRATION RÉGIONALE : L'objectif de cette composante est de renforcer l'intégration régionale pour l'amélioration de la gestion des zones côtières. Cette composante comprend des activités d'intégration à l'échelle de la région Afrique de l'ouest	
1.1	**Sous- Composante 1.1 : Renforcement des capacités institutionnelles régionales**
	- Fonctionnement de l'observatoire régional côtier de l'Afrique de l'Ouest (CSE)
	- Préparation de solutions et d'instruments techniques et financiers (UEMOA)
	- Mise en œuvre des conventions et protocoles régionaux (ABC)
1.2.	**Sous-Composante 1.2. Unité régionale de soutien à la mise en œuvre (RISU)**
	- Communication et échange de connaissances
	- Soutien à la mise en œuvre dans les pays
	- Suivi et évaluation
	- Développement du leadership
COMPOSANTE 2 : POLITIQUES, INSTITUTIONS ET SYSTEMES DE SOUTIEN	

2.1	**Sous- Composante 2.1. Institutions et gouvernance**
	Pour le FEM : - renforcer la capacité des institutions au niveau régional, national et local pour gérer les ressources transfrontalières et les écosystèmes partagés
	Pour IDA : - Contribution au comité mixte Bénin-Togo
	- Renforcement des capacités institutionnelles sur les risques côtiers
	- Appui à la formation des procureurs, des magistrats et des agents du MERF en procédures judiciaires
	- Mise en réseau des villes et des mairies
2.2	**Sous-Composante 2.2. Droit et politique côtiers**
	Pour IDA - Appui à l'élaboration de la loi sur le littoral ainsi que ses textes d'application - Appui à l'élaboration des textes d'application des différentes lois existantes
	Pour FEM: - Revue et mise à jour du cadre juridique relatif à la gestion des ressources naturelles partagées au Togo
	- appuyer la mise en œuvre de la convention de RAMSAR et textes affiliés

2.3	***Sous- Composante 2.3. Planification multisectorielle et spatiale***
	Pour IDA : - *Schéma Directeur d'Aménagement du Littoral (SDAL) : plan spatial marin et côtier, évaluations environnementales stratégiques et qualité de l'environnement*
	Pour GEF : - *développer des options de gestion et des plans de cogestion pour améliorer la gouvernance des ressources transfrontalières côtières*
2.4	***Sous- Composante 2.4. Outils d'aide à la décision (EE, Coût de la dégradation environnementale et évaluation du capital naturel)***
	Pour IDA : - *évaluation du capital naturel de la zone côtière*
2.5.	***Composante 2.5. Système d'alerte précoce***
2.6	***Composante 2.6 : Observation côtière***
	Pour IDA - *Protection côtière*
	- *Lutte contre les inondations, les pollutions et développement des infrastructures*
COMPOSANTE 3 : INVESTISSEMENTS PHYSIQUES ET SOCIAUX	
3.1	***Composante 3.1 : Investissements physiques***
3.2	***Composante 3.2 : Adaptation au climat social et projets CDD***
	- *Promotion du tourisme durable* - *Lutte contre la pollution et gestion des déchets*
	Pour FEM : - *Réhabilitation des berges (hors zones couvertes par les plans d'aménagement et de gestion)*
	- *Préparation et mise en œuvre des plans de bassin versants*
	- *Gestion des plantes aquatiques envahissantes*
	- *Restauration des mangroves*
	- *Adoption de pratiques durables de gestion des terres GDT (agroforesterie, engrais*

	bio, aménagement des bas-fonds, parcours élevage, etc.).
	- *Introduction des AGR alternatives à l'expansion agricole*
COMPOSANTE 4 : COORDINATION NATIONALE	
	- *Coordination intersectorielle*

Source : Manuel d'exécution du projet WACA-Togo

1.3. Description du sous projet et de ses activités

Les activités qui vont causer les pertes sont les suivantes : (i) la construction de 7 épis, (ii) la réhabilitation de 6 épis et d'un brise lame ; (iii) la construction d'une digue de sable. La mise en place de chacun de ces ouvrages nécessite une portion de terre qui doit être occupée par l'ouvrage lui-même et une autre portion de terrain qui doit être réservée aux engins de génie civil qui seront uilisés pour la construction de ces ouvrages. Ces besoins en terres conduisent à un déplacement involontaire des personnes occcupant présentement ces espaces pour leurs différentes activités et ou leurs biens (arbres, terrains, habitation, etc.).

1.3.1. Construction d'épis

Le type des épis à construire du côté Togo varie de 65, 70 et 75m de longueur (mesures de crête à crête entre l'enracinement et le musoir) avec un enracinement arasé d'une longueur constante de 25m et une section intermédiaire de longueur variable de 15 à 35m selon le type de l'épi (60 à 80m). Les épis à construire sont au nombre de 7 à savoir : TO 46 ; TO 47 ; TO 48 ; TO 49 ; TO 50 ; TO 51 ; TO[1] 52 (TO est l'abréviation de Togo pour différencier les épis à construire au Bénin).

Les épis à construire nécessitent l'acquisition de terre en ce sens que leur mis en place s'étend sur environ 65 à 75 m. De même, il faut une zone de manœuvre des engins de génie civils pour la construction de ces épis d'où la nécessité de libérer de l'espace pour une occupation permanente de l'épis et un autre espace temporaire pour les manœuvres des engins.

[1] TO est l'abréviation de Togo pour faire la différence avec les épis BE aux Bénin (Voir études de faisabilité technique la protection cotière du segment frontalier Togo-Bénin, ARTELIA- BCI Conseil, Octobre 2020)

Figure 1: vue des 7 épis à construire à Agbodrafo au Togo

Figure 2: Vue d'ensemble des 6 épis à réhabiliter et du brise lame (EX12) à Aného au Togo (extrait de Google Earth)

La zone d'impact indique la zone où les biens sont affectés par la construction ou la réhabilitation des ouvrages qui seront réalisés. La zone d'influence quant à elle indique la zone où seront ressenties des perturbations telles que le bruit, les nuisances liées au soulèvement de poussières, ainsi que les risques d'accident.

1.3.2. Réhabilitation des épis

Le projet prévoit l'allongement et la réhabilitation des épis existants TO 73 ; TO 74 ; TO 74/B ; EX[2] 09 ; EX 10 ; EX 11 ; EX 12 (brise-lame). A l'instar des travaux de construction des épis, la réhabiliation des épis nécessitent aussi l'acquisition de terre en ce sens que leur mis en place se fait par prolongement de l'existant. De même, il faut une zone de manœuvre des engins de génie civils pour la construction de ces épis d'où la nécessité de libérer de l'espace pour une occupation permanente de l'épi et un autre espace temporaire pour les manœuvres des engins.

Ces travaux de réhabilitation portent sur les activités suivantes :

1.3.2.1. Réhabilitation par protection longitudinale d'Aneho (ouvrage TO74)

La protection longitudinale existante au droit d'Aneho (Pk 45.00 environ) (ouvrage TO74) génère une érosion du trait de côte et une submersion locale par tempête. Le projet prévoit le prolongement du revêtement existant vers l'Est sur environ 200 m jusqu'à rejoindre l'épi Ex06 existant.

La protection longitudinale prévue est composée :

- D'un noyau en tout-venant rejoignant d'un côté le noyau de la protection longitudinale existante (TO74) et de l'autre le noyau de l'épi existant (n°Ex06). Les carapaces des deux ouvrages existants seront démontées et les enrochements réutilisés ;
- D'un tapis de pied, constitué d'une couche de tout-venant de 0,5 m d'épaisseur surmontée d'une couche en enrochements de 0,5 à 1 tonne de 1 m d'épaisseur. Ce tapis de pied débordera le corps de l'ouvrage sur une largeur de 3 m en moyenne afin de limiter les effets de déstabilisation due à l'érosion des fonds devant l'ouvrage ;
- D'une sous-couche en enrochements de 0,5 à 1 tonne, réglée selon une pente de 3 (horizontalement) pour 2 (verticalement), surmontée d'une carapace en enrochements de 2 à 4 tonnes (disposée en bicouche).

En arrière de la protection en enrochement, la plage sera rechargée en sable afin de combler la dépression existante.

[2] « TO » signifie Togo pour différencier les épis au Togo et au Bénin. EX est l'abréviation de « Existant » (Voir études de faisabilité technique la protection cotière du segment frontalier Togo-Bénin, ARTELIA- BCI Conseil, Octobre 2020)

Figure 3 : Ouvrage TO74, principe de l'infrastructure de protection côtière vue en plan

1.3.2.2. Réhabilitation par allongement d'épis existants et du brise-lame

Le projet prévoit l'allongement et la réhabilitation des épis existants

La réhabilitation par prolongement des épis existants concerne en dehors de la TO 74 abordé précédemment les autres épis suivants :

TO 73 ; TO 74/B ; EX 09 ; EX 10 ; EX 11 ; EX 12 (brise-lame).

Les épis seront prolongés de 10m environ, à l'exception de l'épis 73 dont l'état nécessitera une réhabilitation et un allongement plus conséquent pour atteindre la longueur de 75m.

Les travaux consistent à :

- démonter partiellement l'extrémité du musoir et à récupérer les blocs de carapace,
- prolonger le corps de l'épi en tout-venant et à reconstituer le noyau du musoir,
- mettre en place le filtre en tout-venant et le tapis anti affouillement en enrochements 0.5-1t sur une largeur de 6m conformément aux sections type du projet,
- mettre en place la carapace en enrochements 4-6t (blocs récupérés et enrochements d'apport) conformément aux sections type du projet.

1.3.2.3. Construction d'une digue de sable

La digue de sable à construire consiste en un ouvrage de hauteur 5,5 m niveau moyen de la mer (MNN) et de 4m de largeur situé à 2 m de la racine des épis existants EX09 , EX 10, EX11 et T074 et dont les impacts sont communs et confondus à ceux de ces épis.

2. Objectifs et principes du PAR conformément au contenu des CPR de WACA Togo

Les objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont :

- ✓ Éviter la Réinstallation Involontaire (RI) et le cas échéant, minimiser la RI en explorant toutes les alternatives dans la conception du projet ;
- ✓ Atténuer les impacts socio-économiques négatifs de l'acquisition de terres ou de la restriction de l'utilisation de terres. Ceci se fera à travers :
    - la compensation des biens et actifs affectés au coût de remplacement ;
    - l'assistance aux personnes déplacés dans leurs efforts concrets d'amélioration ou de restauration de leurs moyens de subsistance en termes réels, au niveau le plus élevé, prévalant avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet,
    - L'amélioration des conditions d'existence des pauvres et catégories vulnérables parmi les personnes déplacées par l'accès aux services et infrastructures, et à la sécurité foncière.
- ✓ Concevoir et exécuter les activités de réinstallation comme un programme de développement durable, en mettant à disposition des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier autant que possible des activités du projet ;
- ✓ S'assurer que les activités de réinstallation sont planifiées et mis en œuvre avec une diffusion appropriée de l'information, une consultation pertinente et une participation avisée des personnes affectées.

3. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le cadre juridique pour la réinstallation a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Togo, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient aussi une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire.

3.1. Cadre légal national

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui régissent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

3.1.1. Textes et le statut foncier du Togo

Au Togo, les principaux textes constituant l'ensemble des moyens d'action ou arsenal juridique sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat et des particuliers sont assez disparates. Les principaux textes sont :

- la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 (art. 27) dont l'alinéa dispose que « le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ;
- La loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial vise à determiner les règles et principes fondamentaux applicable en matière foncière et dominale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et dominal en République togolaise ;
- le décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi N° 60– 26 du 05 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais ;
- la loi N° 61– 2 du 11 janvier 1961 qui consolide la propriété foncière des citoyens togolais contre les étrangers qui ne peuvent acquérir la propriété foncière qu'après autorisation préalable de l'autorité publique ;
- la loi n°2016-002 du 04 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire au Togo vise à atténuer les disparités entre les zones urbaines et rurales à travers la création des pôles capables de susciter une dynamique de développement régional. Ainsi, l'article 5 dispose : l'Etat met en œuvre une politique de valorisation et d'exploitation rationnelle du territoire et de ses ressources avec un accent particulier sur la couverture des besoins essentiels de la population » ;
- l'ordonnance N° 12 du 06 février 1974 qui définit le statut foncier, c'est-à-dire les différentes catégories de terrain existantes au Togo ;
- le décret N° 79-273 du 09 novembre 1979, qui traite des parcelles réserves administratives.

En ce qui concerne le statut foncier, la Constitution de la 4ème République au Togo dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte

que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Au Togo, dans les faits, l'accès à la terre évolue selon un système coutumier ou un système moderne. Dans le premier cas, l'accès à la terre se fait comme par transmission du patrimoine foncier aux descendants, dont entre les membres d'une même famille, par usufruit (location, métayage et le gage).
Le droit coutumier est reconnu et est une base indispensable permettant d'accéder au droit moderne, en ce sens que les premières transactions foncières sont issues du droit coutumier et évoluent par la suite en doit moderme avec la délivrance du titre foncier.
En droit moderne, le statut foncier est défini par l'ordonnance N° 12 du 06 février 1974. Celle-ci classifie les terres composant l'ensemble du territoire national comme suit :

- les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus, à qui l'Etat garantit le droit de propriété à condition de détenir un titre foncier délivré conformément à la loi ou à défaut un droit coutumier sur les terres exploitées ;
- les terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des collectivités locales qui sont les immeubles qui, par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat, soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics, industriels et commerciaux ;
- les domaines privés de l'Etat, constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat, des terres provenant des concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées, des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes, des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat, des immeubles du domaine public qui ont été déclassés ;
- le domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires constitué des immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques, les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes ;
- le domaine foncier national constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus ; sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

3.1.2. Textes et le Domaine Public Maritime (DPM) au Togo

Le Domaine Public Maritime (DPM) est défini par la Loi N°2016-028 du 11/10/ 2016 portant code de la Marine Marchande à travers son article 16, il est stipulé que le domaine public maritime est composé du domaine public naturel et du domaine public artificiel.

Le domaine public naturel à laquel appartient notre zone d'acivité comprend :

- la mer territoriale, son sol et son sous-sol s'etendant a douze (12) milles marins a partir de la laisse de basse mer ainsi que les espaces s'etendant entre la laisse de basse mer et le rivage;

- les parties du rivage de la mer alternativement couvertes et decouvertes par les eaux de la mer ;

- une zone supplementaire de cent (100) metres à partir de la laisse de haute mer ;

- les lais et relais de la mer ;

- les lagunes, fleuves, etangs sales, les baies et rivieres navigables communiquant avec la mer.

Le domaine public artificiel comprend :

- les ports maritimes ;

- les ouvrages autorisés sur le bard de la mer et d'une manière generale les lieux amenagés en bordure de mer et affectés a l'usage public ;

- les terrains acquis par l'Etat en bordure de mer pour completer le domaine public maritime a terre.

3.1.3. Expropriation pour cause d'utilité publique

La réglementation togolaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par le décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945, qui précise les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le mécanisme d'indemnisation sera conforme aux dispositions en vigueur.

Selon ce texte, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice (article 1), pour réaliser des opérations publiques comme la construction des routes, l'aménagement hydraulique, l'assainissement, l'installation de services publics, la construction de réseaux électriques, etc. (article 3). L'acte déclaratif d'utilité publique doit être précédé d'une enquête commodo et incommodo dont la substance consiste à présenter le Projet au niveau de la collectivité avec un plan indiquant les propriétés atteintes ; les intéressés peuvent prendre connaissance et faire leurs observations pendant une durée d'un mois à compter de la date de l'avis de dépôt : en cas d'urgence, la durée peut être réduite à huit jours (article 6). Pour ce qui est de l'indemnisation, le texte dit qu'une commission composée de trois agents de l'administration sont désignés pour s'entendre à l'amiable avec l'exproprié sur le montant à calculer ; un procès-verbal est établi à cet effet (article 9). Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), apres l'évaluation de trois (3) experts sur la base de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage Projeté (article 13). Le paiement de l'indemnité se fait dès que la cession à l'amiable ou le jugement d'expropriation est prononcé, l'administration peut alors entrer en possession de l'immeuble exproprié. Par le Décret 2019-189 /PR 05/12/2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX) et notamment, 'article 6 stipule que la COMEX a pour mission de négocier avec les personnes affectées par les projets de développements, de faire des propositions en vue de leur indemnisation et de procéder à la libération des sites ou emprises avant l'exécution des travaux.

Par ailleurs, selon les textes en vigueur, les infrastructures et équipements publics sont implantés dans le domaine public. Un document d'urbanisme vaut déclaration d'utilité publique pour toutes opérations prévues dans ledit document. C'est le cas pour le Schéma Directeur d'Aménagement Urbain adopté en 1978. Ceci permet à la Direction Générale de

l'Urbanisme et de l'Habitat et du Patrimoine National d'établir des Plan d'Urbanisme de détail, pour encadrer les lotissements privés et les dégagements d'emprises pour voirie et équipement public, selon le principe de l'application gratuite de 50% des superficies loties (article 40 du décret 67-228). Sur cette base, l'Etat dispose de droit, d'un domaine devant accueillir entre autres servitudes, des voies et autres infrastructures publiques. Toutefois, étant dans l'incapacité de créer d'un seul trait des structures éducatives partout et se fondant sur les dispositions du décret réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Etat laisse des opérateurs économiques de l'informel occuper des portions et lorsqu'il veut disposer de son domaine, les occupants « illégaux » sont prévenus à temps et accompagnés dans leur relocalisation.

3.1.4. Règlement des litiges dans le droit togolais

Les Lois togolaises sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties sont assignées devant le juge des expropriations qui rend une décision en ayant recours aux services d'un expert en évaluation si l'une des parties en fait la demande. Les décisions rendues par le juge des expropriations sont susceptibles d'appel, seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.

3.1.5. Cadre institutionnel national de la réinstallation

La présente section permet de présenter les institutions impliquées dans la réinstallation et d'évaluer leur capacité afin de proposer un programme de renforcement des capacités en conformité avec les insuffisances relevées avec chaque institutionnel.

Il est important de souligner que deux régimes fonciers se côtoient au Togo : le régime moderne et celui coutumier. En ce qui concerne le droit moderne, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques. Dans le cas du présent Projet, on pourra citer :

- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF) : Ce ministère, à travers l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement coordonne le processus d'évaluation environnementale et sociale et assure le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des mesures (PGES et PAR) sur le terrain ;
- Ministère des Travaux Publics ;
- Ministère chargé de l'Economie et des Finances : la Direction Générale de la Cartographie et du Cadastre, le Service des Domaines et le Commissariat des Impôts de l'Office Togolais des Recettes (OTR). Ce ministère est notamment chargé du domaine et de la conservation des titres immobiliers et de l'expropriation. L'octroi des parcelles en vue de la mise en valeur de l'espace urbain ;
- Ministère de l'Action sociale, de la Promotion de la femme et de l'Alphabétisation qui veille au bien-être social ;
- Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et du Développement rural. C'est le ministère qui s'occupe des questions liées à la production agricole (évaluation des impenses agricoles voire forestières…) ;
- Ministère de la sécurité et de la protection civile. Ce ministère est chargé de garantir la sécurité et la protection à la population civile.

Au niveau des Communes et Préfectures, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives des responsables communaux et préfectoraux. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières.

Concernant les activités des travaux de protection du segment de côte transfrontalière au Togo, l'emprise du Projet est essentiellement du domaine public. Aussi le cadre institutionnel de la réinstallation concernera-t-il les acteurs suivants.

3.1.5.1. Le niveau national

- ✓ Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières ; (Ministère de tutelle) : ce ministère a quelques expériences en matière de réinstallation selon les procédures nationales, toutefois ses capacités sont limitées en matière de réinstallation conformément à la PO 4.12 de la Banque mondiale.
- ✓ La Comission d'Expropriation (COMEX) : Cette structure a de nombreuses années d'expériences en matière de réinstallation selon les procédures nationales, toutefois ses capacités doivent être renforcées en matière de réinstallation conformément à la PO 4.12 de la Banque mondiale vue les nombreuses discordances qui existent entre la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale.
- ✓ L'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) : l'agence à plusieurs années d'expériences avérées en matière des études d'impact environnemental et social et d'appui, accompagnement à l'élaboration des PAR aux côtés de la COMEX. Le renforcement des capacités de l'ANGE lui permettra de mieux accompagner la COMEX dans la réalisation et la mise en œuvre des PAR au Togo.

3.1.5.2. Niveau Local

Les acteurs au niveau local interviennent le plus souvent dans le MGP mais leurs capacités sont très limitées en matière de réinstallation. Les acteurs clés sont :

- ✓ les municipalités dans la zone du Projet ;
- ✓ les Comités de Développement des Cantons, des Villages et de Quartier (CCD/CVD/CDQ) ;
- ✓ les chefferies traditionnelles ;
- ✓ les ONG et autres associations locales intervenants dans les zones cibles ;
- ✓ les représentants des personnes affectées par le Projet (PAP).

3.1.5.3. Evaluation de la capacité des institutions de mise en œuvre

Le ministère de tutelle, le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, structure au sein de laquelle se trouve l'UGP-WACA, a une faible connaissance et maitrise de la gestion des Projets financés par la Banque mondiale. Des actions de renforcement de capacités sont requises, en vue d'ameliorer sa connaissance des dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale et de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de reinstallation (PAR).
L'UGP WACA Togo dispose déjà en son sein d'un spécialiste social et genre pour veiller sur les aspects de l'évaluation et la gestion des risques sociaux et de sauvegarde sociale. Vu également que ce Projet présente un risque substantiel d'EAS / HS, les capacités du

spécialiste social et genre devraient être renforcées en VBG pour aider à implémenter et surveiller les mesures d'atténuation EAS / HS.

La mise en œuvre du PAR nécessite l'implication des Chefs traditionnels, des CVD / CDQ et des mairies des communes de la zone du Projet. Cependant, il se révèle que ces acteurs ne disposent pas de compétence avérée en matière de réinstallation. Ils ont donc besoin d'être formés sur leur rôle et les outils qui seront mis à leur disposition pour l'enregistrement et le traitement des plaintes conformément aux dispositions prévues dans le PAR du Projet WACA. Ainsi, ils doivent bénéficier du renforcement de capacité pour analyser les faits et statuer, et en même temps veiller à ce que la réinstallation soit menée dans le sens du présent PAR.

Tableau 2 : Programme de renforcement des capacités des acteurs du PAR

N°	Activités	Responsable	Acteurs associés	Calendrier	Budget (FF)
1	Diffusion du PAR et renforcement de capacités sur les mesures de réinstallation du PAR et le processus de mise en œuvre	Spécialiste en sauvegarde Sociale et Genre (SSSG) Spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE)	COMEX, ANGE, CDQ, Chefferie traditionnelles Mairie	1 mois avant le début de l'exécution du PAR	8 000 000
2	Information et formation sur le MGP (enregistrement des plaintes, traitement des plaintes, y compris les procédures de gestion des plaintes EAS / HS)	Spécialiste en sauvegarde Sociale et Genre (SSSG) Spécialiste en sauvegarde environementale (SSE)	COMEX, ANGE, CDQ, Chefferie traditionnelles Mairie	1 mois avant le début de l'exécution du PAR	6 000 000
3	Renforcement de capacites sur le processus de suivi d'exécution du PAR	Spécialiste en sauvegarde Sociale et Genre (SSSG) Spécialiste en sauvegarde environementale (SSE)	COMEX, ANGE, CDQ, Chefferie traditionnelles Mairie	1 mois avant le début de l'exécution du PAR	6 000 000
4	**TOTAL**				**20 000 000**

Source : *Mission d'élaboration du PAR des travaux de protection du segment de côte Agbodrafo - Aného mai 2021 revu en septembre 2021*

3.1.6. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale

Les dispositions de la PO 4.12 sont appliquées lorsque la mise en œuvre d'un Projet implique une acquisition de terres (temporaire ou permanente) susceptible d'occasioner des pertes de biens y compris la terre, des pertes ou perturbations des activités sources de revenus ou des moyens de subsistances, des restrictions l'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences de la PO 4.12 sont :

- ✓ l'éligibilité : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à la compensation et décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Pour cela, il est nécessaire de mettre au point une procédure acceptable pour : (i) déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. (ii) et exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone apres la date butoir convenue avec l'ensemble des parties prenantes ;

- ✓ la minimisation des déplacements : la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du Projet. Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre comme des programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par l'action engagée puissent profiter des avantages du programme initié.

Les principes pour l'indemnisation dans le cadre du present PAR sont :

- regler les compensations avant la libération des emprises et l'occupation de l'espace pour les besoins du sous-Projet ;
- payer les compensations à la valeur intégrale de remplacement et du prix du marche actuel en couvrant aussi des possible frais;
- reparer toutes les préjudices, dommages directement liés aux pertes de biens et/ou travaux ;
- les PAP doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation. Elles doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Tableau 3 : Comparaison du cadre juridique togolais et de la PO 4.12

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complementaire a la legislation nationale
Date limite d'éligibilité	La législation nationale traite de l'ouverture de l'enquête « commodo et incommodo » (Article 6 du Titre Premier) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation *Décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945*	Une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque21. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes (PO 4.12, para. 16).	Analyse : La PO 4.12 parle de « recensement », alors que la législation togolaise parle d'enquêtes « commodo et incommodo », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. La législation nationale souffre d'imprécision sur cette question, il y a donc discordance avec la PO 4.12.	Recommandation : les activités des travaux de de protection du segment de côte transfrontalière-Bénin Togo sont soumises à l'application de la date limite d'éligibilité ou date butoir selon les dispositions de la PO 4.12. Durant la mission d'elaboration du PAR, la date butoir, a été definie et largement partagée dans la zone des travaux
Paiement de l'indemnité	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé (Article du Titre IV).	Le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place (PO 4.12, para.10).	Analyse : La législation nationale manque de précision par rapport au temps où l'indemnisation est offerte.	Recommandation : La législation nationale sera complétée par la PO 4.12 et le projet procédera au paiement des compensations convenues avec les PAP avant tout déplacement.

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complementaire a la legislation nationale
Déplacement	Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié (Article 24 du Titre IV). *Décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945*	Le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place (PO 4.12, para.10).	Analyse : Concordance partielle car la PO 4.12 nécessité de la mise en place de toutes les mesures nécessaire à la réinstallation, non seulement du paiement de l'indemnité, avant le déplacement.	Recommandation : La législation nationale sera complétée par la PO 4.12 concernant le besoin de mise en place de toutes les mesures nécessaire à la réinstallation, non seulement du paiement de l'indemnité, avant le déplacement.
Type de paiement	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, Article 12 et 13 du Titre III) « Le Titre III (Fixation des indemnités) dispose à l'article 13 que le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de	Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales, ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée16, ou	Analyse : La PO 4.12 est plus large et offre plus de possibilités de compensation.	Recommandation : Privileger le paiement en nature à chaque fois que la terre en jeu consistue le moyen de subsistance des PAP ou accorder la flexibilite en combinant avec l'option de compensation en espece selon les orientations de la PO 4.12 et les consultations avec la PAP.

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complementaire a la legislation nationale
	l'ouvrage Projeté. » *Décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945*	s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et		

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complementaire a la legislation nationale
		autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.		
Calcul de l'indemnité	Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage Projeté.	Le standard du coût intégral de remplacement doit être appliqué.	Analyse : Divergence, car la PO 4.12 de la Banque est plus compréhensive car le calcul de l'indemnité est faite en suivant le standard du coût intégral de remplacement (sans depreciation).	Recommandation : Veiller à ce que la compensation soit calculée au coût integral de remplacement de la perte à la valeur de la date du paiement de la compensation.
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétaires coutumiers reconnus doivent être indemnisés.	Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terre ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national sont éligibles à la compensation. Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels	Analyse : Concordance partiellle car la compensation est établie selon le coût intégral de remplacement.	Recommandation : Appliquer la législation nationale mais en veillant au strict respect du standard du coût intégral de remplacement

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complementaire a la legislation nationale
Occupants informels	Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale	Doivent être assistés pour la réinstallation, pour la restauration de leurs moyens de vie quand cela soit requis et compensées pour tous les biens meubles impactés perdus, y compris les cultures annuelles et pérennes et les infrastructures de tout type.	Analyse : On note une divergence importante.	Recommandation : Lesoccupants informels seront compensés selon les standards de la PO 4.12.
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le Projet.	Analyse : La législation nationale souffre d'une insuffisance : vide juridique.	Recommandation : Prevoir des mesures d'assistance et / ou d'accompagnement au PAP établies dans la PO 4.12 durant le processus de réinstallation selon les besoins de chaque PAP.
Alternatives de compensation	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	Analyse : La législation nationale souffre d'une insuffisance : vide juridique.	Recommandation : Prévoir des des compensations alternatives quand cela soit pertinent selon la PO 4.12, ainsi qu'un dispositif de suivi-évaluation après pour verifier l'efficacite apres l'execution de la réinstallation.
Groupes vulnérables	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables.	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	Analyse : La législation nationale souffre d'une insuffisance : vide juridique.	Recommandation : Identifier formellement les groupes vulnerables parmi les PAP, leur accorder une attention particuliere, prévoir des mesures d'assistance

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complementaire a la legislation nationale
				pour les personnes vulnérables et un traitement leur permettant de beneficier equitablement des avantages du Projet.
Gestion des plaintes	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession à l'amiable au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration. (Le Tribunal en dernier ressort).	Les PAP doivent avoir un système de traitement des plaintes accessible et efficace.	Analyse : Il existe une concordance partielle entre le texte national (moins complet) et la Politique OP 4.12, qui est tout de même plus appropriée et plus précise.	Recommandation : mettre en œuvre et rendre accessible aux PAP le MGP du projet WACA avec des procédures pertinentes pour la gestion des plaintes EAS / HS.
Consultation et participation	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes commodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du Projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	La PO 4.12 comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement de plaintes	Analyse : Il existe une certaine concordance entre la législation nationale et la PO 4.12 dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP.	Recommandation : Identifier et impliquer très tôt, et ce durant tout le processus de reinstallation, les parties prenantes et principalement les PAP, en leur founissant toutes les informations pertinentes sur le Projet, ces risques et impacts, ainsi que les mesures de réinstallation et en prenant en compte leur avis et preoccupations dans la mise en œuvre de la réinstallation voire du sous Projet. Reconnaître et prendre en considération les normes sociales qui limitent la participation et l'accès à l'information de certains groupes (comme les femmes, les jeunes, les personnes âgées, etc.) et organiser des consultations séparées en petits

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complementaire a la legislation nationale
				groupes divisés par sexe et âge, et animés par une personne du même sexe.
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures de restauration de revenus sont proportionnelles à la sévérité de l'impact négatif.	Analyse : La législation nationale souffre d'une insuffisance : vide juridique.	Recommandation : Prévoir des mesures individuelles et collectives de restauration de revenus viables qui tiennent compte des avis et préoccupations des PAP pour la réhabilitation / restauration du niveau de vie.
Suivi-évaluation	La législation nationale n'en fait pas cas	Jugé nécessaire dans l'OP4.12 avec la participation des PAP.	Analyse : La législation nationale souffre d'une insuffisance : vide juridique.	Recommandation : Mettre en place un dispositif efficient de suivi-évaluation dès le début du processus de reinstallation pour s'assurer de la bonne gestion des risques et impacts négatifs et de la tacabilité des actions. Un dispositif de suivi participatif de la mise en œuvre du PAR est prévu dans ce PAR.

Source : *mission d'élaboration du PAR des travaux de protection du segment de côte Agbodrafo - Aného mai 2021*

4. Caractéristiques socio- économique de la zone du projet

La zone du projet couvre les communes des Lacs 1 et Lacs 3 qui sont situées dans la partie méridionale est de la Région Maritime. Cette zone appartient à la préfecture des Lacs qui est limitée au nord par la préfecture de Yoto au sud par l'Océan Atlantique à l'est par la République du Bénin et à l'ouest par les préfectures de Vo, Zio et Golfe. Elle couvre une superficie de 706 km² soit 11,57% de l'étendue de la Région Maritime.

La zone de ces sousprojets couvre les villes d'Agbodrafo et d'Aného.

4.1. Population de la zone des sous-projets

La population de la préfecture des Lacs à laquelle appartient la zone du projet est de 172 148 habitants (4ème RGPH, 2010). Avec un taux d'accroissement de 3.16% par an, la population en 2021 de la préfecture est de 231 987 habitants. Cette population se répartie comme suit :

Tableau 4 : Population de la zone du projet

LACS			
Groupe d'âges	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Moins d'1 an	2 561	2 432	**4 993**
1 - 4 ans	9 440	9 148	**18 588**
5 - 9 ans	12 898	11 957	**24 855**
10 - 14 ans	10 925	9 317	**20 242**
15 - 19 ans	9 015	7 702	**16 717**
20 - 24 ans	5 983	7 006	**12 989**
25 - 29 ans	5 158	7 211	**12 369**
30 - 34 ans	5 205	6 045	**11 250**
35 - 39 ans	4 712	5 506	**10 218**
40 - 44 ans	4 070	4 665	**8 735**
45 - 49 ans	3 429	3 925	**7 354**
50 - 54 ans	2 772	3 362	**6 134**
55 - 59 ans	1 792	2 226	**4 018**
60 - 64 ans	1 502	2 348	**3 850**
65 - 69 ans	923	1 624	**2 547**
70 - 74 ans	837	1 612	**2 449**
75 - 79 ans	500	943	**1 443**
80 ans ou plus	970	2 190	**3 160**
Non déclaré	122	115	**237**
Total	**82 814**	**89 334**	**172 148**

Source : *4ème RGPH, 2010*

Les communes des Lacs 1 et lacs 3 ont respectivement comme population 24 891 habitants et 54 448 habitants (4ème RGPH, 2010).

Avec un taux d'accroissement de 3.16 % par an, ces deux communes ont comme population en 2021 respectivements 33 543 habitants pour la commune des Lacs 1 et 73 374 habitants pour la commune des Lacs 3. La population se répartie comme suit :

Tableau 5 : Populations d'Aného et Agbdodrafo

ANEHO			
Groupe d'âges	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Moins d'1 an	376	366	**742**
1 - 4 ans	1 300	1 231	**2 531**
5 - 9 ans	1 511	1 531	**3 042**
10 - 14 ans	1 176	1 331	**2 507**
15 - 19 ans	1 164	1 306	**2 470**
20 - 24 ans	1 062	1 305	**2 367**
25 - 29 ans	1 069	1 257	**2 326**
30 - 34 ans	977	961	**1 938**
35 - 39 ans	788	851	**1 639**
40 - 44 ans	696	675	**1 371**
45 - 49 ans	524	534	**1 058**
50 - 54 ans	370	452	**822**
55 - 59 ans	237	300	**537**
60 - 64 ans	181	284	**465**
65 - 69 ans	109	190	**299**
70 - 74 ans	123	195	**318**
75 - 79 ans	54	105	**159**
80 ans ou plus	61	205	**266**
Non déclaré	21	13	**34**
Total	**11 799**	**13 092**	**24 891**

AGBODRAFO			
Groupe d'âges	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Moins d'1 an	831	788	**1 619**
1 - 4 ans	3 020	2 957	**5 977**
5 - 9 ans	3 838	3 869	**7 707**
10 - 14 ans	3 329	3 207	**6 536**
15 - 19 ans	2 709	2 723	**5 432**
20 - 24 ans	1 913	2 497	**4 410**
25 - 29 ans	1 653	2 387	**4 040**
30 - 34 ans	1 789	2 085	**3 874**
35 - 39 ans	1 595	1 835	**3 430**
40 - 44 ans	1 431	1 577	**3 008**
45 - 49 ans	1 194	1 277	**2 471**
50 - 54 ans	961	979	**1 940**
55 - 59 ans	594	566	**1 160**
60 - 64 ans	420	544	**964**
65 - 69 ans	234	343	**577**
70 - 74 ans	167	323	**490**
75 - 79 ans	82	180	**262**
80 ans ou plus	114	367	**481**
Non déclaré	40	30	**70**
Total	**25 914**	**28 534**	**54 448**

Source : *4ème RGPH, 2010*

4.2. Structures traditionnelles

4.2.1. Historique de la chefferie traditionnelle

Dans la zone du projet, traditions et chefferie demeurent intimement liées. La chefferie n'est pas une invention de notre temps. Bien avant la colonisation, elle existait déjà et elle avait beaucoup plus de pouvoir que de nos jours. Le pouvoir était fondé sur l'autorité religieuse et temporelle (occupation de la terre ou conquête). Dans la zone du projet, le chef était désigné selon certaines règles coutumières (principe d'hérédité, de masculinité ou d'alternance).

4.2.2. Importance de la chefferie traditionnelle de nos jours

En matière juridictionnelle, selon l'ordonnance du 7 octobre 1978, portant organisation judiciaire, la justice est rendue au Togo par des tribunaux de première instance, des cours d'appel, la cour suprême, la cour de sûreté de l'Etat et les tribunaux spéciaux. On constate la disparition de la dualité de juridiction de droit traditionnel et de droit moderne qui avait marqué et dominé le système d'antan.

Les tribunaux coutumiers ne sont compétents que si toutes les parties au procès sont de statut coutumier. Les chefs établissent des certificats d'origine et ont un rôle très déterminant sur le plan religieux.

4.2.3. Sur le plan politique

En matière politique et administrative, le chef assisté de son conseil assure la gestion des intérêts de la collectivité. Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du village.

4.2.4. Sur le plan social

Le système politique traditionnel n'ayant pas prévu la séparation des pouvoirs, confère au chef une compétence très étendue. La puissance judiciaire et exécutive se cumulent entre ses mains.

En matière juridictionnelle, le chef rend justice et maintient l'harmonie sociale. Les peines sont fixées d'avance par la coutume. A chaque type de délit (vol, meurtre, coups et blessures) correspond une peine déterminée.

4.2.4.1. Sur le plan culturel

Chez les Mina l'adultère, le viol ou l'enlèvement sont punis sévèrement. Par contre chez les Ouatchi c'est le contraire. L'enlèvement (kon-soso) et le viol sont demeurés jusqu'à une époque récente des pratiques courantes. La zone du projet est à forte dominance Mina. De même, lors des travaux, il sera l'élaborer dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) un code de conduite et des mesures appropriées pour traiter l'EAS/HS.

Chez les Mina, si le coupable d'un acte délictueux niait sa culpabilité, on avait recours au chef féticheur qui procède à ce qu'on appelle en mina Akadodo.

4.2.4.2. Rôle de la famille

Dans la zone du projet, la notion de famille est très large et dépasse même le cadre des oncles, cousins, neveux et tantes. Ainsi, l'éducation des enfants incombe à toute la famille.

Le mari est incontestablement le chef de famille. Il doit accueillir la femme et l'abriter, lui procure des vêtements, la soigner et la protéger. Il doit aussi la nourrir avec ses enfants, veiller à leur éducation physique intellectuelle et morale. L'homme a le devoir de respecter, d'aider et d'assister ses beaux parents. Il participe aux cérémonies funéraires (selon les ethnies) en nature ou en argent à sa belle famille.

Mais l'homme a le droit d'exiger de sa femme obéissance et fidélité. Il a le devoir d'apprendre à ses enfants les coutumes, interdits et traditions du clan. La femme a pour rôle fondamental de faire des enfants, de s'occuper d'eux, de l'entretien du foyer, de la préparation du repas, de chercher l'eau et le charbon, de faire le petit commerce pour apporter des condiments pour la préparation de la sauce. La femme (surtout en milieu Ouatchi) participe activement aux activités champêtres ou agricoles.

4.2.5. Litiges

Les litiges souvent rencontrés concernent les problèmes de mariage, du foncier, d'adultère, de divorce, ou d'envoûtement. Ces litiges sont d'abord portés au niveau des chefs et ensuite aux

autorités judiciaires si les parties en conflit ne sont pas satisfaites ou si les litiges en question dépassent la compétence des chefs traditionnels.

4.2.6. Situation de l'emploi

On distingue trois sortes d'emploi qui sont :

4.2.6.1. Emploi formel

Sont considérés comme occupant un emploi formel les travailleurs dont l'activité s'exerce au sein des structures officielles. Le nombre de personnes occupant des emplois formels serait difficile à maîtriser.

Parmi ceux-ci les plus nombreux demeurent les enseignants tous degrés confondus.

4.2.6.2. Emploi informel

Sont pris en compte ceux qui ne sont pas supposé occuper des postes au sein des structures officielles. Ils sont toujours nombreux (plus de 75% de la population). On peut classer parmi ceux-ci :

- les pêcheurs ;
- les maraichers ;
- les artisans de tous ordres
- les revendeuses
- les commerçants
- les détenteurs de bars ;

❖ **Pêche**

C'est l'activité dominante dans la zone du projet. Il s'agit de la pêche maritime.
Elle se pratique d'une façon artisanale et en groupe dont le dirigeant est le propriétaire des moyens de production (pirogue, filet et moteur). Le nombre des membres du groupe peut atteindre 25. Ces groupes sont bien structurés et la vie communautaire y est très prononcée. Beaucoup de ces pêcheurs viennent de KETA (Ghana) et sont installés le long de la côte depuis des décennies. Ces groupements de production sont le plus souvent claniques.

Planche photographique 1 : Vue de l'activité de pêche dans la zone de projet

Source : *données terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, avril 2021*

❖ **Cultures maraîchères**

Le maraîchage s'observe surtout autour des points d'eau. Les principales cultures sont : le gombo, la tomate, le gboma, les piments, l'adémè, l'oignon, la laitue, etc. L'essentiel de la production est destiné à la vente dans les villes (hôtels) et spécialement aux étrangers. L'autre partie constituée surtout de gombo, de piments, d'adémè est utilisée pour les besoins culinaires (sauce traditionnelle).

Planche photographique 2 : Vue de quelques appatames servant de débits de boissons aux touristes
Source : *données terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, avril 2021*

4.3. Proprieté foncière dans les zones d'impact

Dans la zone des sous-projets, de façon générale (villes d'Aného et d'Agbodrafo) la terre appartient aux premiers occupants et devient une propriété de la collectivité concernée. Ce droit subsiste même aux moments des jachères et se transmet aux héritiers. Longtemps, la coutume excluait les femmes alors qu'elle avantageait le garçon aîné par rapport aux cadets. Aujourd'hui, les choses ont beaucoup évolué et les femmes héritent également des terres.

En ce qui concerne ponctuellement les sites impactés par la réinstallation, l'analyse des données foncières issues des dernières enquêtes de terrains réalisées en septembre 2021 se présente comme suit :

- 59 PAP sur les 63 PAP soit 93, 65 % des PAP ne possèdent aucun document. Parmis ces 59 PAP, 56 PAP ont des biens et des activités situées sur la plage et dans le DPM. Ils reconnaissent n'avoir aucun droit de propriété foncière formelle ou coutumière sur ces terres ;

- 3 PAP ont des droits coutumiers : Le droit foncier coutumier au Togo désigne le droit que les populations ont sur les terres qu'elles habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, conformément à la culture et aux usages locaux. Ce droit est le plus répandu au Togo et reconnu par l'ordonnance N° 12 du 06 février 1974 fixant le régime foncier et domanial ;
- 2 PAP disposent de conventions de vente qui constituent des documents de base dans le processus d'acquisition d'un titre de propriété foncièle formelle. En effet, la convention de vente ou le contrat de vente dans le domaine foncier togolais est une convention qui définit l'engagement entre une partie exerçant une activité de vente de terrain et une partie acheteur de ce terrain ;
- 1 PAP dispose d'un permis d'habiter ou d'un certificat administratif qui est un document formel : le permis d'habiter ou le permis de construire en droit foncier togolais est un acte administratif pris par l'autorité municipale conformément au décret 67/228 du 24 octobre 1967 pour permettre à un promoteur d'immeuble ou à un particulier de réaliser son projet. Il est délivré par la Mairie ou la Préfecture, en fonction de la zone où l'immeuble sera implanté.
- 1 PAP dispose d'un titre foncier formel. En droit foncier togolais, le titre foncier est un acte officiel qui confère à son détenteur un droit de propriété définitif et inattaquable portant sur un bien immeuble (bâti ou non) ;

  Toutes les terres affectées appartiennent au domaine public maritime qui est plus large que la zone d'impact du projet ou l'emprise de recensement des biens affectés. Néanmoins, tous les droits de propriété à savoir droit coutumier, permis d'habiter, certificat administratif, convention de vente et titre foncier sont reconnus pour bénéficier des compensations liées à la perte de terre. Certaines terres se sont retrouvées dans le DPM suite à l'avancée de la mer alors que d'autres ont toujours été dans le DPM.

La désagrégation des biens par type de propriété impact par zone d'impact (sous- projet) et les biens y impactés sont disponibles au Tableau N°8 à la page 91.

5. Etudes socio-économiques de référence et recensement des PAP

5.1. Détermination de l'Emprise de la Zone d'études

Dans cette bande, une largeur de 60 mètres avait été retenue à partir de la racine des épis par les équipes de relevés immobiliers et d'enquêtes socioéconomiques pour les premiers recueils de données en mai 2021 puis revu en septembre 2021. L'actualisation des données socio-économiques en septembre 2021 s'est basé sur un recensement limité à chaque ouvrage dans le souci de minimiser les impacts sociaux en termes de réinstallation contraitement au recensement de mai 2021 qui a été faite de façon continue entre chaque structure de protection côtière, au-delà de l'emprise de chaque ouvrage. Cette opération a pris en compte les personnes affectées par le projet (PAP) d'une part et au demeurant celles qui pourraient être sous l'influence des nuisances et qui se situent au-delà de ladite zone.

Par la suite les observations de l'UGP ont permis en septembre 2021 d'actualiser les données de recensement dans le souci de limiter les impacts sociaux en termes de réinstallation en se concentrant uniquement sur la zone strictement nécessaire pour les travaux de construction ou de réhabilitation des ouvrages. C'est ce qui a amené l'UGP à déterminer au tour de chaque ouvrage 60 mètres de zone de manœuvre des engins de génie civil et 40 m constituant la racine des épis jusqu'à la ligne théorique du haut de plage. Ensuite, en plus des 40 m constituant la racine des épis, il a été retenu de réaliser une auréole de 60 m autour de chaque épi pour définir la zone des biens affectés et celle dite zone d'influence (confère carte élaborée par le spécialiste SIG) (voir figure ci-dessous).

Les figures 4 et 5 donnent les détails de l'emprise retenue pour cette étude.

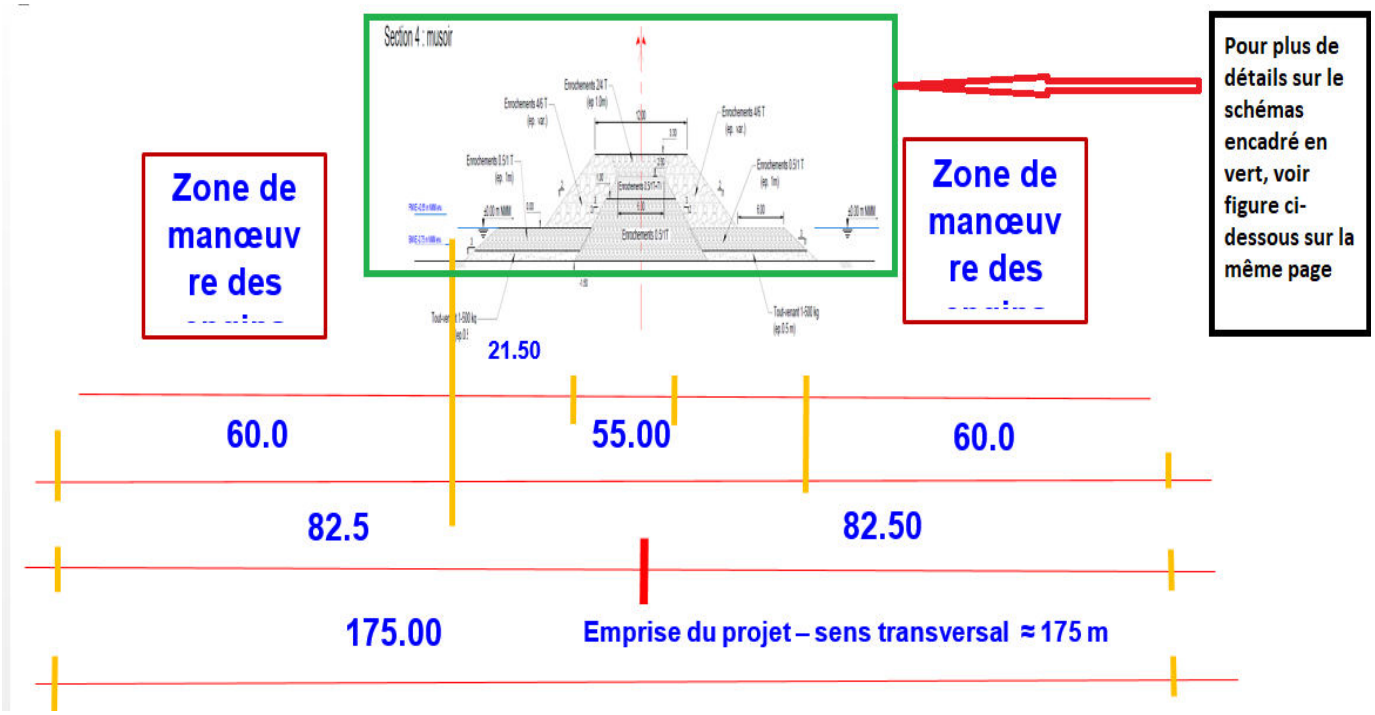

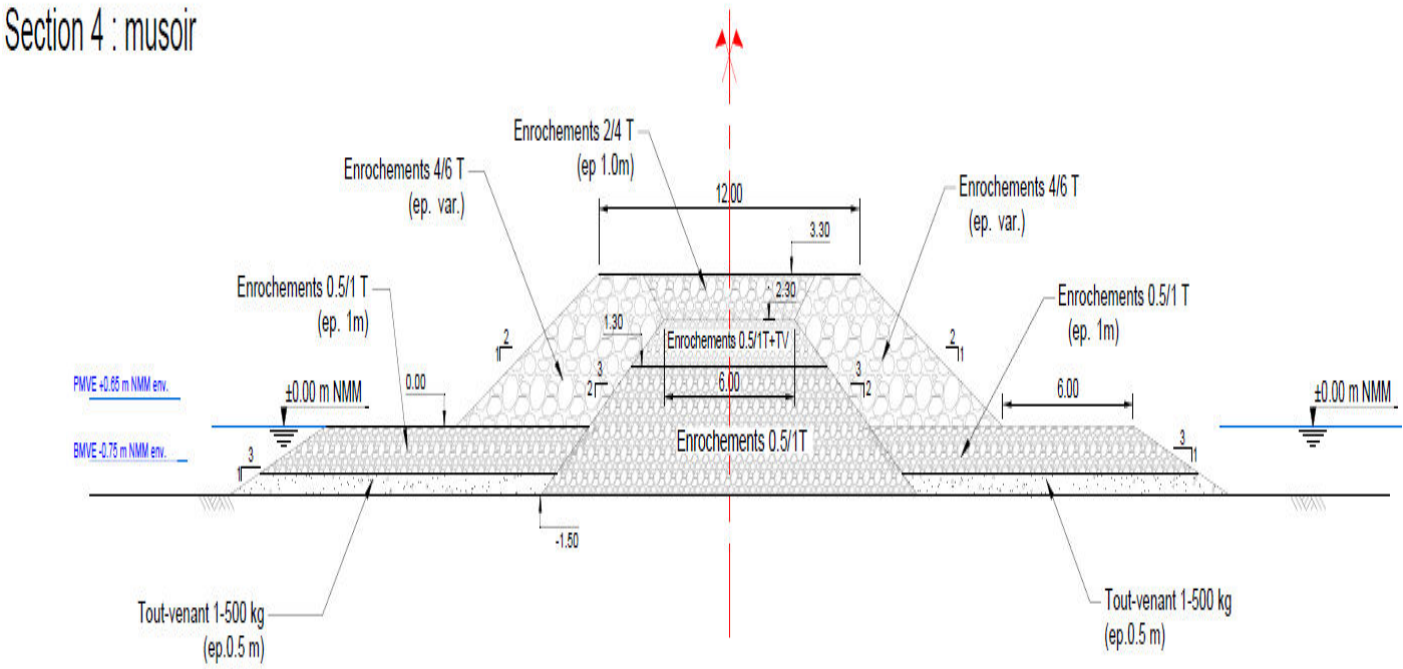

Figure 4 : Emprise du projet – sens transversal ≈ 175 m
Source : *Artelia, 2020 complèté par Léandre ACCALOGOUN, 2021*

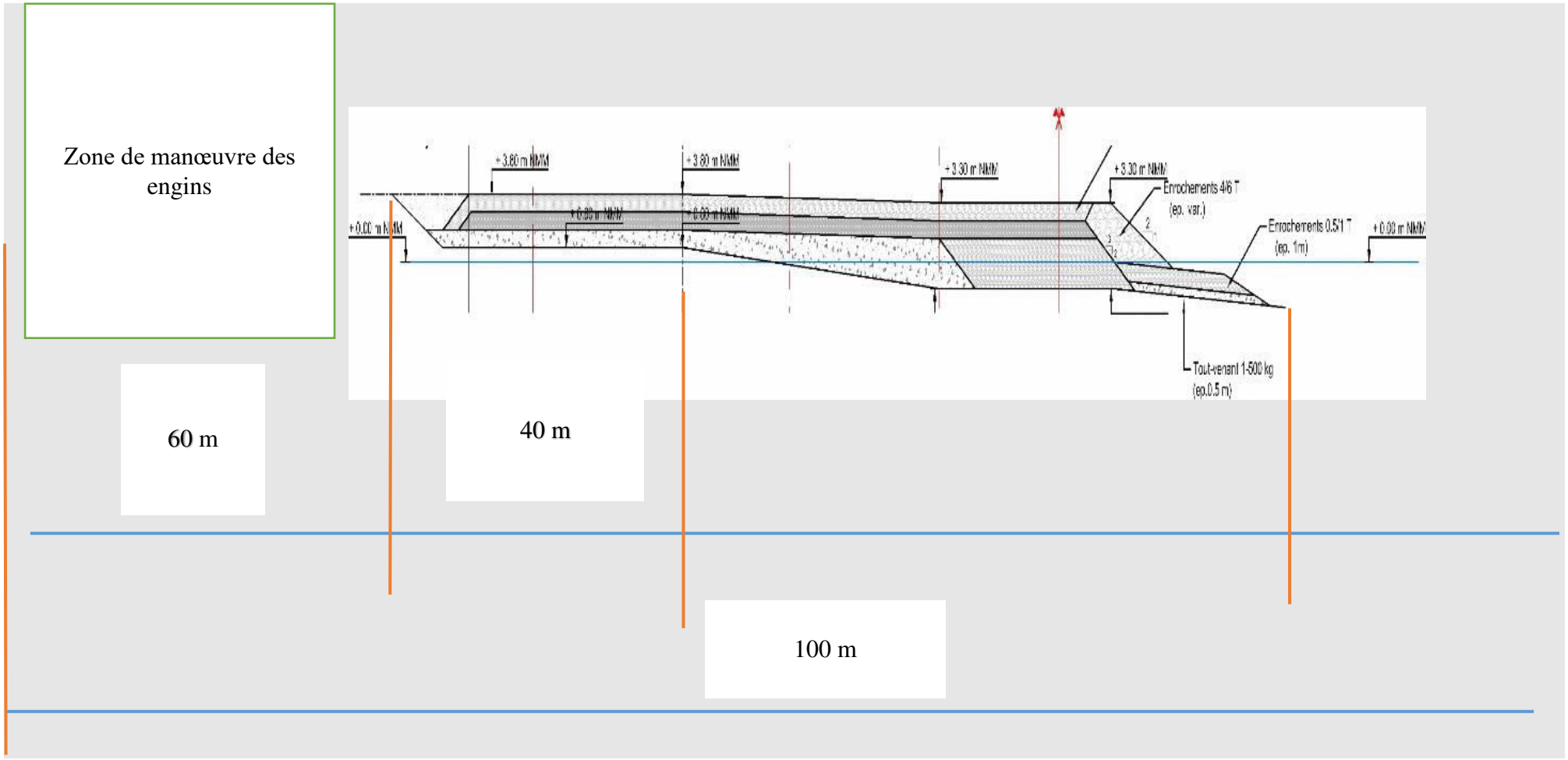

Figure 5 : Emprise du projet – sens longitudinal ≈ 100.00

Source : *Artelia, 2020 complèté par Léandre ACCALOGOUN, 2021*

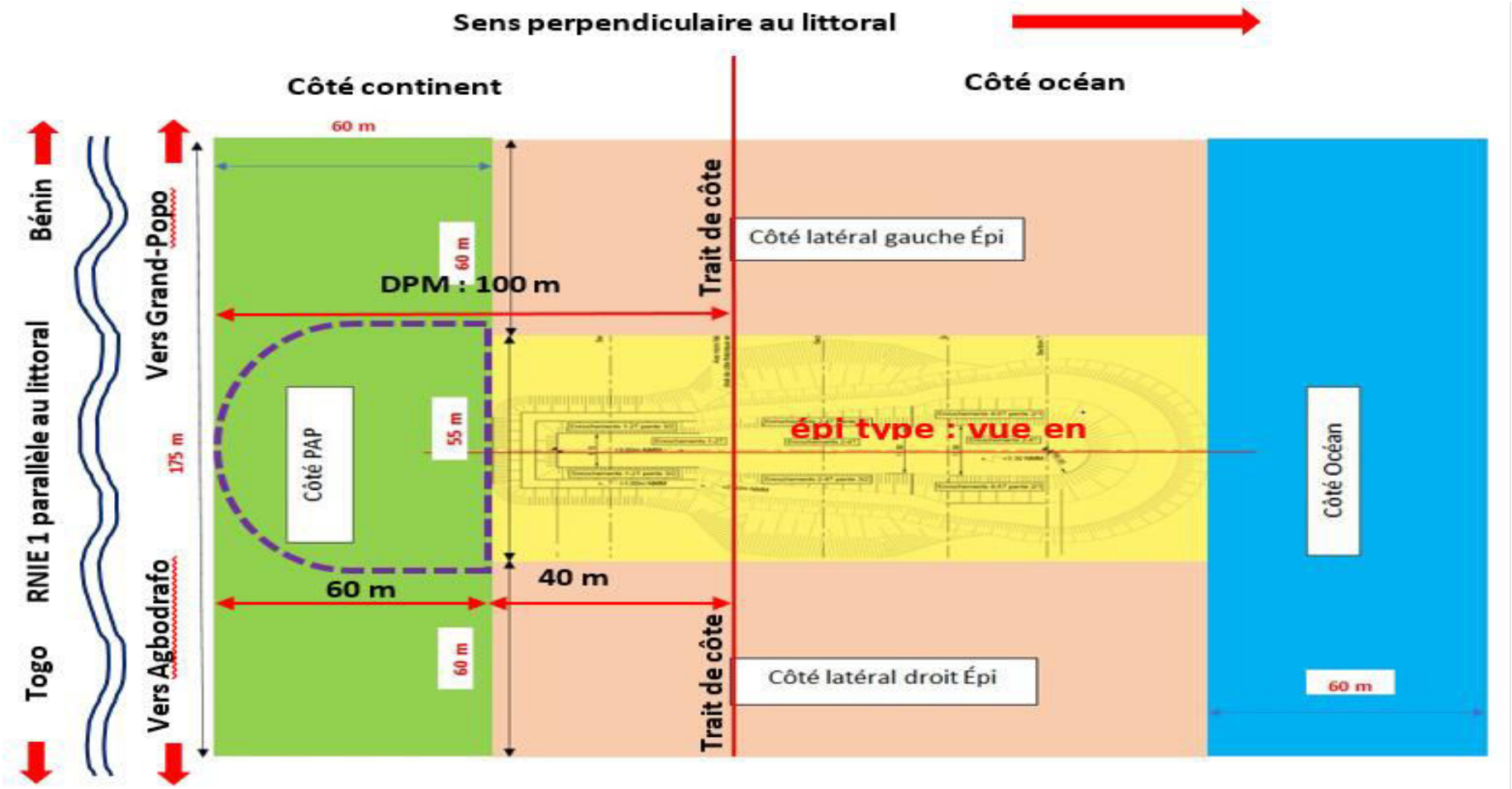

Figure 6 : Zone de manoeuvre des engins de génie civil lors de la construction des épis
Source : *Artelia, 2020 complèté par Léandre ACCALOGOUN, 2021*

NB : 1. Les nouvelles côtes de définition de la zone d'études ne sont pas à l'échelle. Dans la figure, les distances sont coupées de 60 m afin que celle-ci soit mieux lisible.

5.1.1. Zone de manœuvre des engins de génie civil définit la largeur de la zone d'etude du projet.

Il est important de noter que dans le souci de limiter les impacts du projet en termes de réinstallation tout en permettant la réalisation des travaux dans les règles de l'art, cette emprise théoriquement définie a été adaptée aux réalités du terrain et limitée à la zone nécessaire pour les travaux et l'installation de chaque structure côtière, au lieu d'une emprise continue à Agbodrafo et Aného. En effet, un premier recensement effectué en mai 2021 par le consultant avait conserné une zone plus large que la zone d'impact strictement indispensable à l'aménagement des ouvrages. Suite aux recommandations de la Banque mondiale, un travail de terrain a été effectué en septembre 2021 pour minimiser les impacts en se limitant uniquement à la zone d'impact de chaque ouvrage. Aussi, il a été effectué des consultations des PAP y compris des PAP vulnérables en décembre 2021 qui ont permis de partager avec les PAP les changements effectués dans le recensment entre mai et septembre, les impacts permanents et temporaires liés à ces changements, ainsi que les mesures proposées en termes d'indemnisation, de compensation et d'assistance. (Voir annexe 1 : dossier de consultation). Une consultation individuelle des PAP et une actualisation des données de recensement socio-économiques ont été faites de façon conjointe par le consultant, l'UGP WACA Togo et la COMEX. Ce qui a permis de disposer la liste finale des 63 PAP en septembre 2021.

Ce qui a permis de réduire de façon très signifcative le nombre de personnes impactées par les travaux.

La figure 7, ci-dessous, indique la zone d'impact en couleur rose. Cette zone comprend aussi bien les biens impactés temporairement que ceux affectés de manière permanente.

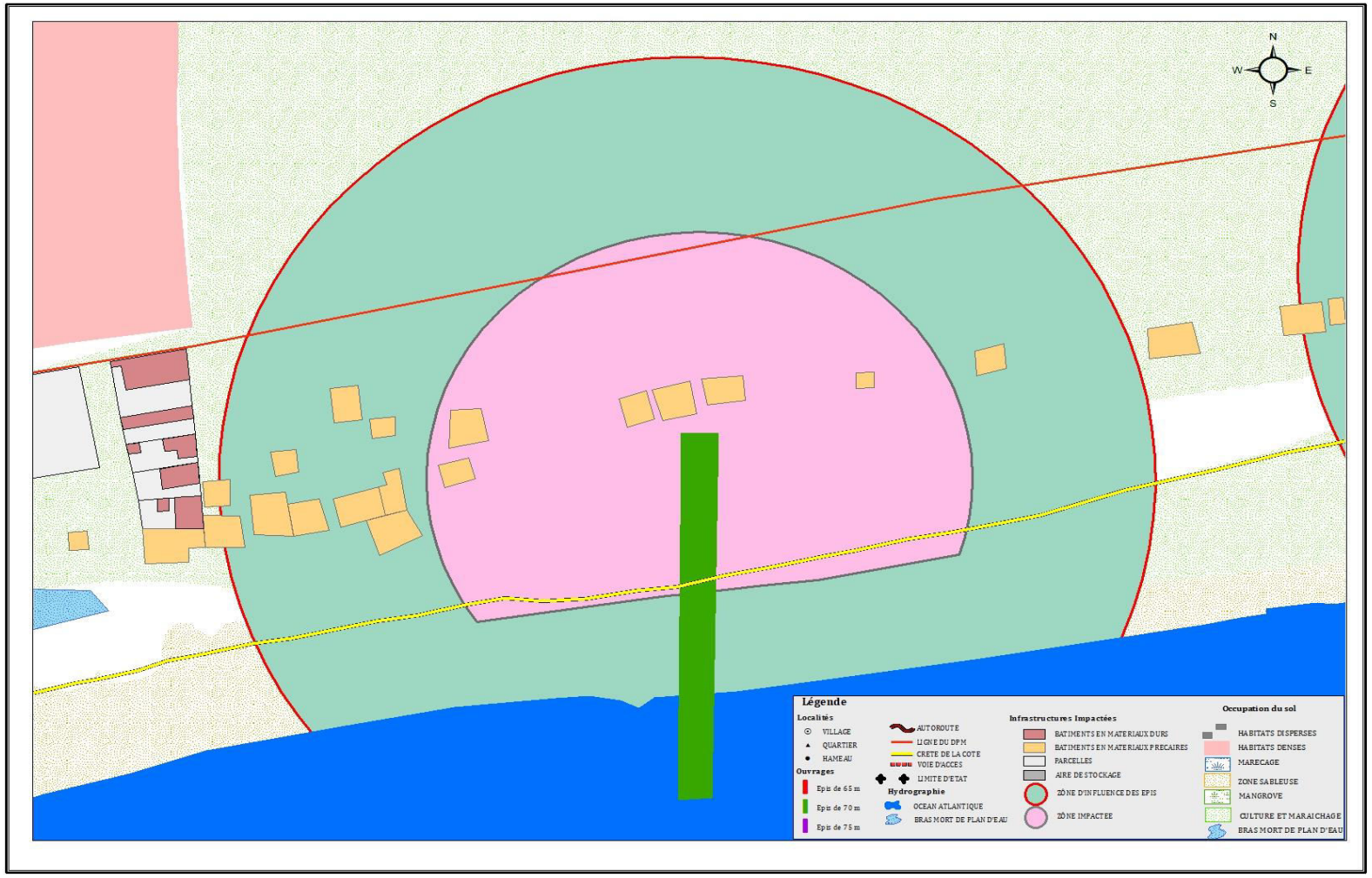

Figure 7 : exemple d'épi montrant les zones d'impact (en couleur rose) et d'influence (en couleur verte)
***Source** : ACL Consultant et INROS LACKNER, juin 2021*

NB : La zone d'impact définie la zone où les biens sont affectés par les investissements, alors que la zone d'influence désigne la zone où les nuisances (sonore, risques d'accidents, soulèvement de poussières, etc.) sont ressenties par les populations riveraines.

Figure 8 : Vue des biens affectés par les travaux de réhabiliations des épis, brise lame (EX 12)
Source : *ACL Consultant et INROS LACKNER, décembre 2021*

Figure 9: Vue des biens affectés par les travaux de réhabiliations des épis TO73, TO74, et TO74/B
Source : ACL Consultant et INROS LACKNER, décembre 2021

Figure 10: Vue des biens affectés par les travaux de construction des 7 épis à Agbodrafo
Source : *ACL Consultant et INROS LACKNER, décembre 2021*

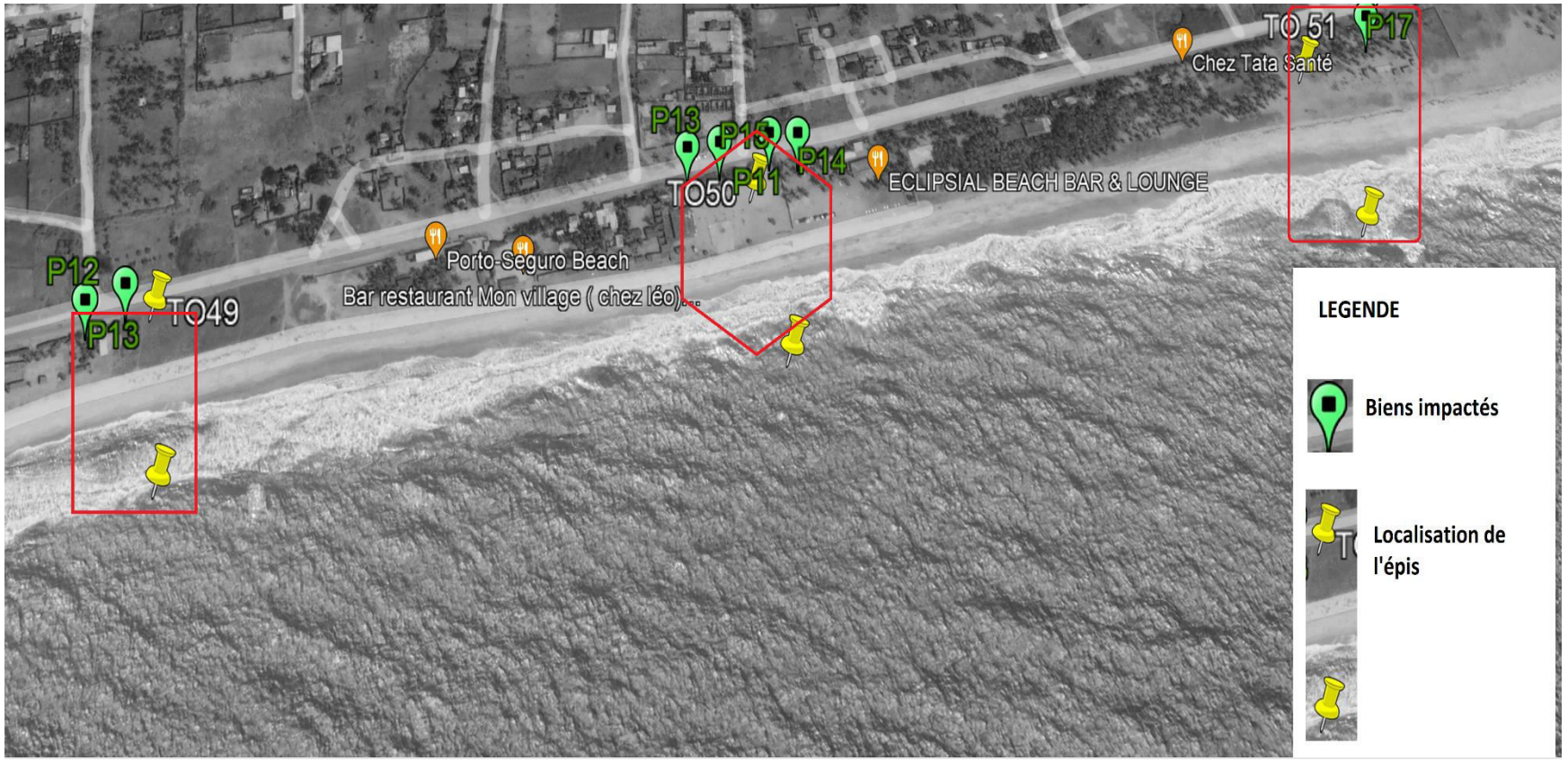

Figure 11: Vue plus agrandis des biens affectés par les travaux de construction des épis TO49, TO50, et TO51
Source : *ACL Consultant et INROS LACKNER, décembre 2021*

Figure 12: Vue des biens affectés par les travaux de construction des épis TO46 TO47
Source : *ACL Consultant et INROS LACKNER, décembre 2021*

5.2. Recensement des personnes et des biens affectés

5.2.1. Méthodologie

La méthodologie de préparation du plan d'action de réinstallation est basée sur la réalisation d'une enquête de recensement des populations affectées, incluant leurs biens, avoirs, les commerces, les parcelles agricoles, les arbres fruitiers, d'ombrage, les biens et équipements ainsi que le recensement des biens collectifs.

Le recensement des actifs et des ménages affectés par le projet d'aménagement de la cote WACA ResIP Togo s'est déroulé dans un premier temps du 04 au 24 mai 2021 puis du 06 au 10 septembre 2021 suite à la revue de la zone de recencement du projet.

Dans le cadre de cette activité, un formulaire d'inventaire a été utilisé et comprend les 6 axes suivants :

- Identification du Bâtiment principal (bâtiment de première importance dont peuvent dépendre d'autres) ;
- Description du logement ;
- Identification de la structure annexe (toilettes, cuisines, poulailler, etc) ;
- Si le bâtiment est un bâtiment commercial ;
- Identification des arbres plantés et plantations
- Identification des lieux de cultes ;
- Identification des divinités.

Les enquêteurs en charge de l'inventaire ont travaillé en binômes. Ils ont saisi les données sur une tablette et transférant chaque soir les données sur la plateforme afin de réaliser les traitements. La base de données des inventaires figure en annexe N°1.

Le recensement des biens et personnes a été programmé afin de prendre en compte l'ensemble des biens potentiellement présents sur le site et affectés par le projet, à savoir : les terres, les plantations, les bâtiments pour habitations, les ateliers d'artisans, les équipements sociocommunautaires, etc. Ainsi, une fiche ménage a été adressée à chaque personne ou chaque groupe de personnes affectées.

La méthodologie de consultation adoptée a reposé principalement sur une approche participative qui a privilégié les entretiens interactifs avec les personnes affectées par le projet.

L'inventaire des actifs a été exhaustif. Il s'agissait de réaliser un comptage systématique de tous les biens de chaque famille impactée. Il a été identifié une zone d'impact temporaire et une zone d'impact permanent. La zone d'impact permanent est celle qui est occupée de façon permanente par les épis et pour laquelle les biens affectés doivent être déplacés pour toujours par les PAP suite à la réception des compensations correspondantes. La zone d'impact temporaire concerne la zone de manœuvre des engins qui sera utilisée juste au moment des travaux pour la construction des épis. Les biens affectés dans la zone d'impact temporaire pourront être reconstruits après les travaux si les PAP le souhaitent et en concertation avec les autorités administratives compétentes qui en cas d'acceptation doivent octroyer des permis

aux PAP concernées afin de leur permetrre de se réinstaller en toute légalité. Les personnes affectées temporairement recevront les compensations nécessaires conformément à la nature des impacts qu'elles subissent.

Au niveau des sites, le métrage des superficies, des biens impactés (terres agricoles portant des cultures, plantations, bâtisse/structures annexes en tout genre) a aussi été réalisé d'une part par des experts immobiliers et d'autre part par l'équipe en charge de l'élaboration du PAR commise à cet effet afin de bien déterminer les biens et affiner l'entretien avec chaque personne affectée en lien avec son ou ses bien(s). Cette opération a permis d'avoir des informations sur l'identification de chaque ménage affecté, ses activités économiques, les biens affectés, sa situation, le type de compensation souhaitée. Ces informations ont pour but de faciliter les opérations de dédommagement et de compensation pour une évaluation des biens ; elles concernent spécifiquement les aspects suivants : les caractéristiques de la terre et des biens s'y trouvant, les arbres, cultures et les bâtisses, qui seront affectés par le projet. Au cours de ce recensement, des échanges ont permis aux acteurs rencontrés de prendre la juste mesure des enjeux et finalités du projet dans les perspectives de développement et les mesures préconisées, dans l'immédiat, en matière d'expropriation, d'indemnisation ou de compensation. En marge de ces discussions et échanges, les attentes et les préoccupations des personnes affectées ont été évoquées en rapport avec le projet.

Après la délimitation des sites concernés, une visite de reconnaissance a été organisée par le consultant et notamment l'expert en réinstallation et l'expert socio-économiste qu'ont travaillé avec lui du 28 au 30 avril 2021 pour bien apprécier les caractéristiques générales du milieu et l'ampleur du travail à accomplir. Un premier contact avec les représentants des populations a permis de faire connaissance et de solliciter leur participation à la collecte des informations.

Des contacts téléphoniques ont été pris avec les acteurs administratifs : Mairie, Services Techniques de l'Etat, Associations de Développement, etc.

Des séances de consultations publiques avec les différents acteurs (autorités administravives, chefferies traditionnelles et les populations affectées) ont été organisées en vue de les informer sur le projet d'une part, et de recueillir leurs points de vue d'autre part. Elles ont été l'occasion de réaliser un diagnostic organisationnel, structurel et de compétence de certaines associations comme les maraîchers.

Par ailleurs, des entretiens approfondis sous forme de focus groupes ont été organisés avec certaines catégories de personnes (groupements de pêcheurs et les mareyeuses) sur la base d'un questionnaire simplifié. Certains critères comme la composition du ménage, l'historique dans le métier, les revenus du ménage, la situation économique, etc.) ont été privilégiés pour identifier les personnes affectées présentant des formes de vulnérabilité et ainsi s'entretenir avec eux plus longuement pour avoir une situation plus précise de leur conditions socio-économiques et ainsi appuyer les recommandations en faveur de leur prise en compte à travers des projets d'appui à la réinstallation des groupements de pêcheurs et de mareyeuses.

Elles ont en outre permis la prise en compte des avis, des perceptions, des attentes et des préoccupations de l'ensemble des acteurs concernés par l'élaboration et la mise en œuvre du

plan de réinstallation du PAR. L'objectif global des consultations publiques est d'associer les différents acteurs ainsi que les PAP à la prise de décision finale.

6. Impacts socio-économiques du projet

Les activités principales du projet qui engendreront la réinstallation se situent à la phase d'installation et de mise en œuvre des travaux et concernent essentiellement :

- ✓ La construction de de 7 nouveaux épis ;
- ✓ La réhabilitation de 6 anciens épis ;
- ✓ La réhabilitation d'un brise lame ;
- ✓ La construction d'une digue de sable ;
- ✓ La circulation des engins de transport du matériel nécessaire au chantier.

Ces activités mentionnées ci-dessus engendrent la réinstallation en ce sens que la construction ou la réhabilitation des ouvrages (épis, brsie lame, digue de sable) nécessite une emprise physique proportionnellement à la dimension des ouvrages, ainsi qu'une zone de manœuvre des engins qui sera utilisée pour la mise en place des ouvrages. La zone occupée physiquement par l'ouvrage est la zone d'impact pemanent, alors que celle utilisée comme zone de manœuvre des engins est la zone d'impact temporaire.

6.1. Zone d'impact des activités des sous-projets

De façon générale, la zone d'impacts comprend l'ensemble de la zone de construction des ouvrages du projet où les activités vont être réalisées sur la plage dans les communes des Lacs 1 et Lacs 3 et notamment à Agbodrafo et à Aného.

Plus spécifiquement, le type des épis à construire varie de 65, 70 et 75m de longueur (mesures de crête à crête entre l'enracinement et le musoir) avec un enracinement arasé d'une longueur constante de 25m et une section intermédiaire de longueur variable de 15 à 35m selon le type de l'épi (60 à 80m). Les épis à construire sont au nombre de 7 à savoir : TO 46 ; TO 47 ; TO 48 ; TO 49 ; TO 50 ; TO 51 ; TO 52.

La réhabilitation prévoit l'allongement des épis existants TO 73 ; TO 74 ; TO 74/B ; EX 09 ; EX 10 ; EX 11 ; EX 12 (brise-lame). La réghabilitation de la TO74 permettra la protection longitudinale d'Aného. Ene effet, cet ouvrage génère une érosion du trait de côte et une submersion locale par tempête. Le projet prévoit le prolongement du revêtement existant vers l'Est sur environ 200 m jusqu'à rejoindre l'épi Ex06 existant. La protection longitudinale prévue est composée :

- D'un noyau en tout-venant rejoignant d'un côté le noyau de la protection longitudinale existante (TO74) et de l'autre le noyau de l'épi existant (n°Ex06). Les carapaces des deux ouvrages existants seront démontées et les enrochements réutilisés ;

- D'un tapis de pied, constitué d'une couche de tout-venant de 0,5 m d'épaisseur surmontée d'une couche en enrochements de 0,5 à 1 tonne de 1 m d'épaisseur. Ce tapis de pied débordera le corps de l'ouvrage sur une largeur de 3 m en moyenne afin de limiter les effets de déstabilisation due à l'érosion des fonds devant l'ouvrage ;

La réhabilitation des autres épis (TO 73 ; TO 74/B ; EX 09 ; EX 10 ; EX 11 ; EX 12 (brise-lame) se fera par allongement. Ainsi, cees épis seront prolongés de 10m environ, à l'exception de l'épi 73 dont l'état nécessitera une réhabilitation et un allongement plus conséquent pour atteindre la longueur de 75 m. Les travaux d'allongement des épis consistent à : (i) démonter partiellement l'extrémité du musoir et à récupérer les blocs de carapace, (ii) prolonger le corps de l'épi en tout-venant et à reconstituer le noyau du musoir, (iii) mettre en place le filtre en tout-venant et le tapis anti affouillement en enrochements 0.5-1t sur une largeur de 6m

conformément aux sections type du projet, (iv) mettre en place la carapace en enrochements 4-6t (blocs récupérés et enrochements d'apport) conformément aux sections type du projet. (v) D'une sous-couche en enrochements de 0,5 à 1 tonne, réglée selon une pente de 3 (horizontalement) pour 2 (verticalement), surmontée d'une carapace en enrochements de 2 à 4 tonnes (disposée en bicouche). En arrière de la protection en enrochement, la plage sera rechargée en sable afin de combler la dépression existante.

6.2. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation

Le principe de la politique de réinstallation PO4.12 est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter dans la mesure du possible toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens et l'accès à des ressources par exemple pour réduire les déplacements et l'accès aux ressources et minimiser la réinstallation.

L'enjeu majeur de ce projet concerne :

- ✓ Le foncier vu le problème d'érosion côtière conduisant à l'amenusement et à la rareté des terres dans la zone du projet
- ✓ Les activités économiques des populations de l'emprise du projet qui dans leur majorité ont une relation particulière avec la mer et dépendent entièrement de ses ressources naturelles,
- ✓ Le cas des pertes d'infrastructures d'habitation et pour qui une compensation en espèce est convenue avec les PAP compte tenu de la rareté des terres dans la zone du projet suite à l'érosion côtière ;
- ✓ La perte d'infrastructures commerciales qui seront également compensées en espèces avec une possibilité pour les PAP de revenir après les travaux et ceci de façon légale avec une autorisation d'occupation du domaine public par la Mairie.

Par ailleurs, le manque de disponibilité de terre pour déplacer/réinstaller les PAP surtout perdant des maisons d'habitations et des terres conduit encore plus à l'exploration de solutions pour réduire /minimiser les déplacements involontaires conformémement aux objectifs de tout PAR. Le manque de déisponibilité de terre dans la zone est dû aux problèmes d'érosion cotière qui a déjà englouti plusieurs maisons et conduit à une densité plus élevée d'occupations des restes de terres conduisant à leur saturation. Cela a été documenté lors des dernières séances de consultations des PAP en décembre 2021 (Voir annexe 1 du dossier des consultations : PV de consultation des PAP en décembre 2021). Dans le cadre du présent PAR, les PAP perdant de façon permanente leurs résidences recevront avec leur accord une compensation en espèce qui leur permettra de reconstruire leur résidence ailleurs si elles le souhaitent. Il est important de souligner que sur le terrain, la grande majorité des résidences affectées sont des maisons en ruines, abandonnées par leurs propriétaires qui à résident ailleurs à cause des problèmes d'érosion côtière et pour qui une compensation en espèce arrange (Voir planche photographique N°3 à la page 89). Toutefois, pour permettre aux PAP de pouvoir reconstruire leurs biens ailleurs, le barême d'indemnisation prend en compte le coût de remplacement sans tenir compte de la vétusté des constructions.

Dans le cas des présents investissements, pour réduire ou minimiser les déplacements économiques qui empêchent l'accès aux ressources, l'exécution de la mise en œuvre dis

différents investissements se fera secteur par secteur. De même pour limiter considérablement la réinstallation, il a été décidé que la zone d'impact soit réduite à la zone d'emprise strictement nécessaire pour la mise en place des ouvrages. En effet, un premier recensement effectué en mai 2021 par le consultant avait concerné une zone plus large que la zone d'impact strictement indispensable à l'aménagement des ouvrages et leur installation le cas échéant. Suite aux recommandations de la Banque mondiale, un travail de terrain a été effectué en septembre 2021 pour minimiser les impacts en se limitant uniquement à la zone d'impact de chaque ouvrage. Rappelons que la zone d'impact est celle qui prend en compte la partie terrestre de l'épis et la zone de manœuvre des engins qui impactent les biens des personnes affectées.

Quant aux infrastructures et autres biens précaires (appatams, hangars en claie, divinités qui ne nécessitent pas de grands espaces) autres que les maisons d'habitations qui longent la côte, il sera procédé à leur compensation en espèce et à leur déplacement temporaire ou définitif à l'endroit souhaité (zone de la plage ou du DPM non concernée par les travaux) par la PAP. Le nouveau site d'installation sera accordé avec la mairie de manière que la PAP puisse s'établir en toute légalité. Ceci se fera conformément à la législation en vigueur et notamment les articles 1er et 8 du décret N°2019-008/PR du 06/02/19 fixant les conditions et les modalités d'occupation du domaine public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en application du Code Foncier et Domanial du 14 juin 2018, de l'article 18 du Code de la marine marchande de 2016 et de l'artcle 31 de loi 2021 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral ainsi qu'aux procès verbaux (PV) de consultation des parties prenantes y compris la Mairie (Voir PV N°1 du dossier de consultation).

Les pertes de terre seront compensées en espèces vu le manque de terre dans la zone à cause des problèmes d'érosion.

Sur les 63 PAP chefs de ménages et/ou propriétaires de commerce, 9 subiront un déplacement permanent et 54 un déplacement temporaire. Le déplacement permanent concerne les PAP dont les biens sont situés dans l'emprise de l'ouvrage ou alors sur l'ouvrage lui-même. Le déplacement temporaire concerne les PAP dont les biens affectés ne se situent pas sur l'ouvrage lui-même mais plutôt localisés dans la zone de manœuvre des engins ou alors dont les activités situant en dehors de l'ouvrage seront quand bien même pertubées au moment des travaux.

Cinq PAP perdant des habitations qui non aucun droit coutumier ou formel seront réinstallés de manière permanent dont 4 PAP avec des maisons en ruine et abandonnées. 5 maisons d'habitations sur 8 au total sont vides où en ruine dont 1 formel et 4 informels. Toutes les maisons, même celles en ruines, seront compensées selon le standard du coût intégral de remplacement.

L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance pour trouver les logements de résidence ou commerciaux, temporaires et définitifs aux personnes impactées. Ces logements ou installations commerciales seront équivalents à ceux perdus et, si possible, proches du site d'impact.

La construction des infrastructures pour la protection côtière aura des impacts positifs importants pour la population locale. A savoir :

- La création d'emplois temporaires pour la construction de l'infrastructure prévue,

- L’arrêt de l’érosion côtière qui emporte tout sur son passage.
- Le développement du tourisme dans la localité grâce à la diminution de l’érosion côtière,

Sur le plan social, les impacts négatifs les plus importants sont :

- Les pertes de biens liés au déplacement permanent ou temporaires des populations ;
- Les risques de conflits fonciers entre individus et entre villages et avec l’Etat en raison du changement du DPM compte tenu de l’érosion côtière. Toutefois dans le cadre du présent PAR les compensations seront faites conformément aux politiques de la Banque mondiale
- Les problèmes de santé publique (IST et VIH/SIDA) liée à la forte concentration des travailleurs sur les chantiers ;
- Les risques d’accidents

Sur la base des levés d’état des lieux du site du projet réalisé par les topographes, La zone d’impact sociaux du projet qui nécessite l’élaboration du présent plan de Réinstallation/déplacement a été localiséeentre Abgodrafo et Aného,.

Tableau 6 : Synthèse des Impacts sociaux négatifs potentiels des investissements prévus (liés à la Réinstallation)

Enjeu	Facteur d'impact	Risque	Présentation du risque	Descriptif des Mesures d'atténuation
Foncier				
Perte d'accès aux maisons	Construction d'Epis	Les travaux de construction et réhabilitation des épis vont entrainer au niveau des populations habitant le littoral des difficultés d'accès aux maisons	L'accès à certaines maisons sera perturbé avec des risques d'accidents à cause de la présence des engins de génie civil	Informer les populations de la période des perturbations. Mettre en place des couloirs sécurisés pour l'accès aux maisons Prendre des mesures sécuritaires (signalisation, balisage) et mise en place d'un couloir sécurisé pour l'accès aux maisons Respecter les délais contractuels d'exécution des travaux
Perte d'accès aux lieux de commerce	Construction d'Epis	Les travaux de construction et réhabilitation des épis vont entrainer au niveau des populations habitant le littoral des difficultés d'accès aux lieux de commerce (temporaire ou permanente)	Les lieux de commerce présents par endroit le long des plages seront affectés de manière temporaire ou permanente par l'installation des épis	Informer les populations de la période des perturbations Faire des compensations de perte biens au coût intégral de remplacement et de de revenu Respecter les délais contractuels d'exécution des travaux. Si cela n'est pas le cas il faut des compensations supplémentaires selon la matrice de compensations.
Perte de biens	Construction	-Les travaux de construction et	-Les infrastructures à usage	Informer les populations de la période des

	d'Epis	réhabilitation des épis vont entrainer le déplacement temporaire ou définitif des riverains du littoral qui vont perdre leur habitats et lieux de commerce, les espaces agricoles, les lieux de culte et patrimoine culturel ; -Les travaux de construction et réhabilitation des épis vont entrainer la perte des biens communautaires (arbres, puits, lieux de repos, terrain de sport, lieux de cultes…)	d'habitation, lieux de commerce, école[3], les lieux de culte, patrimoine culturel en matériaux précaires et ou définitifs, les terres agricoles et de maraîchage, situés dans l'emprise du site du projet, seront affectés par l'installation des épis -Les arbres et infrastructures socio communautaire situés dans l'emprise du site seront affectés, certains de façon permanente et da'utres de faons temporaires par les installations des Epis	perturbations Compenser les biens fonciers et meubles perdus selon le standard du coût intégral de remplacement avant le démarrage des travaux Respecter les délais contractuels d'exécution des travaux.
Santé /Sécurité **/ education**				
Perte de quiétude des populations riveraines du projet	L'installation de chantier, la Présence des engins circulant dans l'emprise du projet, le dragage de sables présenteront des risques pour les populations	les activités de construction, Les bruits engendrés par les moteurs des camions créeront une pollution sonore et atmosphérique nuisible pour les riverains et une perturbation de leur vie.	Les risques d'incendie et d'explosions liées aux installations électriques et aux défauts éventuels de résistance du matériel et équipements utilisés, -	Suivre la règlementation nationale en matière d'émission de bruit, Informer les populations de la période des perturbations Signaliser adéquatement les zones de transit de véhicules, de camions et d'autres machines lourdes Signaliser les zones de passage pour les piétons

[3] Le cas particulier de l'école est traité à la fin du tableau.

				Tous les travailleurs, même journaliers, doivent signer le Code de conduite et suivre la formation respective, qui comprendra les conduites à respecter auprès des communautés et les sanctions qui peuvent survenir si ces conduites n'y sont pas respectées Compenser en fonction des biens affectés avant le démarrage des travaux Respecter les délais contractuels d'exécution des travaux et si ce n'est pas le cas, rendre les mesures nécessaires pour prorroger les mesures de sécurité pour la population Prévoir des aires de stationnement sécurisées pour les véhicules.
Risques liés à la sécurité et a la santé au travail	Travaux de cosntruction	Risques d'accidents et de santé et sécurité	Accidents de travail sur le chantier. Il s'agit des ouvriers eux-mêmes	Les entreprises devront préparer un Plan de gestion environnemental et social-Chantier avec des mesures pertinentes de santé et sécurité au travail. Respecter les mesures de sécurité individuelles (port de gilets, casques, bottes, gants, etc) et collectives (balisage des zones dangereuses, isolement du chantier, sensibilsation des populations riveraines, siganlisation adéquate du chantier, etc)
Perte de quiétude des	Présence des travailleurs migrants	Risque de EAS/HS Risque de maladies	Les relations interpersonnelles qui se développeraient entre	Les protocoles de responsabilité et d'intervention pour traiter l'EAS/HS

populations riveraines du projet	d'autres régions du pays ou même étrangers (la zone d'impact est près du Bénin)	sexuellement transmissibles voire du IST/VIH/SIDA	les ouvriers et les populations riveraines pourraient constituer un canal de transmission de maladies sexuellement transmissibles voire du IST/VIH/SIDA de VBG§EAS/HS	doivent être en place, y compris les antennes pour recevoir ce type de plaintes sensibles L'entreprise doit assurer une communication adaptée auprès des riverains à l'aide de ses experts en sauvegarde environnementale et sociale de l'entreprise lors des travaux. Tous les travailleurs, même journaliers, doivent signer le Code de conduite et suivre la formation respective, qui comprendra les conduites à respecter auprès des communautés et les sanctions qui peuvent survenir si ces conduites n'y sont pas respectées
Activités Economiques				
Accès aux ressources (pêche)	Emprise des épis	Perturbation des activités halieutiques due à la diminution des zones de pêches et augmentation de la turbidité de l'eau	Pendant les travaux de construction des épis, et d'ensablement, les zones de pêches réduites et la turbidité de l'eau vont considérablement impacter les activités de pêches	Informer les populations de la période des perturbations Compenser en fonction des biens affectés avant le démarrage des travaux Compensation des pertes de revenu : compenser le revenu mensuel estimé d'un pêcheur sur la durée des travaux Respecter les délais contractuels d'exécution des travaux
Tourisme	Tous travaux	Perturbation de l'activité touristique en raison des activités de chantier	Les travaux risquent de porter préjudice au tourisme côtier (atteinte au paysage, bruit et poussières)	Le tourisme est peu développé et bénéficiera de l'aménagement sur le long terme. Pas de mesures à mettre en place

Pêche	Construction d'Epis et évolution du trait de cote	-La perturbation des activités génératrices de revenus telles que la pêche, le mareyage, etc. - Interruption temporaire des activités économiques (pêche, mareyage, transport maritime, commerce, etc.) ; - Baisse temporaire de la production halieutique - Restriction des droits de jouissance pour les riverains des secteurs de pêche Perturbation de la pêche à Aného en raison de la fermeture partielle de l'embouche d'Aného	Le projet va mettre en place les épis pouvant perturbés les activités de pêche	Prendre en compte les consultations faites avec les pêcheurs afin de mettre en place un projet communautaire (voir dossier de consultation annexe 3) Informer les populations de la période des perturbations Compenser en fonction des biens affectés et de pertes de revenus avant le démarrage des travaux Respecter les délais contractuels d'exécution des travaux
	Construction d'Epis	Perturbation des activités de pêche à la senne de plage	Les épis risquent de perturber les activités de pêches à la senne en limitant les distances parcourues long des plages	Prendre en compte les consultations effectuées avec les pêcheurs afin de mettre en place un projet communautaire Informer les populations de la période des perturbations Compenser en fonction des biens affectés et de pertes de revenus avant le démarrage des travaux Respecter les délais contractuels d'exécution des travaux

Perte de la cour externe de l'école primaire publique d'Agbodrafo[4]	Construction d'épis	Perte de terre ; Risques d'accident avec la présence des élèves Risque de noyade	L'épi occupera la cour externe de l'école, La présence des engins de génie civil lors des travaux peut occasionner des accidents en présence des élèves ; La proximité de l'épis une fois installée peut conduire à des accidents avec la présence des élèves ; La proximité de la mer peut conduire à des noyades	- Compenser au coût de remplacement la terre perdue ; - Sensibiliser les élèves, avant pendant et après les travaux sur les risques d'accidents à l'aide de panneaux, de séance de sensibilsation ; - Isoler et sécuriser le chantier à l'aide de clôture ; - Construire une clôture permanente entre l'épi et le reste de la cour externe pour éviter les accidents et les noyades. -

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, avril 2021*

[4] La cour de l'école sera affectée de façon permanente. L'école dispose de deux cours, une cour externe ouverte sur la mer et une cour interne entre les deux bâtiments scolaires que comprend l'école. La cour interne est celle qui est utilisée pour la récréation, la cour externe qui est affectée a été interdite aux élèves a cause des risques de noyade vu sa proximité avec la mer (Voir planche photographique N°3 à la page suivante les photos des cours de l'école). De même un PV a été signé avec le Directeur de l'école pour les travaux de construction d'un mur de sécurité et de réhabilitation d'un bâtiment scolaire convenu lors de la visite de terrain de la mission d'appui de la BM (Voir annexe 3 du présent document).

Vu de la cour externe affectée de l'école (non utilisée pour risques de noyade des élèves)

Vu de la cour interne non affectée de l'école utilisée pendant la récréation

Planche photographique 3 : Vues de la cour externe affectée et de la cour interne utilisée de l'école impactée

7. Résultats des enquêtes socio-économique

7.1. Profil socio démographique des populations affectées par projet

Le recensement des personnes affectées par le projet s'est focalisé sur les personnes éligibles à une compensation, c'est-à-dire celles qui vivent dans l'emprise ou mènent des activités économiques.

7.1.1. Nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Les enquêtes socio-écononiques qualitatives et quantitatives dans la zone du projet ainsi que le recensement des personnes affectées par le projet focalisé sur les personnes éligibles à une compensation, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans l'emprise des travaux avant la date butoir a permis d'obtenir, une population totale de 63 ménages dont 54 hommes et 9 femmes chefs de ménages, également considérées comme personnes vulnérables qui se répartissent comme suit :

Tableau 7 : Personnes affectées par le projet

Identification des PAP	**Féminin**		**Masculin**		**Total**	
	Effectif	**%**	**Effectif**	**%**	**Effectif**	**%**
Nombre total des ménages affectés	9	14,29	54	85,71	63	100,00
Nombre de personnes à charge	125	40,32	185	59,68	310	100,00
Nombre d'enfants	52	36,11	92	63,89	144	100,00
Nombre des ayants droits	**186**	**35,98**	**331**	**64,02**	**517**	**100,00**

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 revu en septembre 2021*

Tableau 8 : Liste des Personnes affectées par le projet et de leurs biens

N°	Nom et prénom	Sexe		Type de foncier		Biens impactés
			Investisseme concerné (épis, brise-lame, digue)		Impact temporaire ou permanent	Type
	TO 46					
1	PAP N°1	F	**Epi TO 46**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	Baraque en claie, et couverture en claie bâche et clôture en claie
2	PAP N 2	M	**Epi TO 46**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	Baraque en claie, et couverture en claie bâche et clôture en claie
			Epi TO 46	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	Fétiche individuel
3	PAP N°3	F	**Epi TO 46**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	Baraque en claie, chape au sol et couverture en tuile
4	PAP N°4	M	**Epi TO 46**	Formel	Permanent	Bien foncier Bâtiment en ruine dallé, tuilé et niveau dalle avec cocotier et raisin
5	PAP N°5	M	**Epi TO 46**	Formel	Permanent	Bien foncier Clôture en dur avec cocotier

N°	Nom et prénom	Sexe	Investisseme concerné (épis, brise-lame, digue)	Type de foncier	Impact temporaire ou permanent	Biens impactés Type
	TO 47					
6	PAP N°6		**Epi TO 47**	Formel	Permanent	Bien foncier Établissement scolaire 03 classes
7	PAP N°7	M	**Epi TO 47**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	Cocotier
8	PAP N°8	M	**Epi TO 47**	Coutumier	Permanent	Bien foncier Bâtiment en dur dallé en ruine et filao
	TO 48					
9	PAP N°9	M	**Epi TO 48**	Coutumier	Permanent	Bien foncier Enclos en dur non couvert niveau allège
10	PAP N°10	M	**Epi TO 48**			Bien foncier Bâtiments en dur tuilé
						Terrasse en dur
						Fosse septique
11	PAP N°11	M	**Epi TO 48**	Coutumier	Permanent	Bien foncier Terrain clôturé avec raisin de mer
						Puit
						Fosse septique

N°	Nom et prénom	Sexe		Type de foncier		Biens impactés
			Investisseme concerné (# épis, brise-lame, digue)		Impact temporaire ou permanent	Type
	TO 49					
12	PAP N°12	M	**Épi TO 49**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Permanent	Batiment en dur tolé avec 11 cocotiers
						Baraque enclaie couvert en paille
13	PAP N°13	M	**Epi TO 50**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Permanent	Batiments en dur dallé, tuile et niveau chainage avec 18 cocotiers
14	PAP N°14	M	**Epi TO 50**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Permanent	Batiments en dur couvert de paille
						Hangar paillé avec 3 cocotiers
15	PAP N°15	M	**Epi TO 50**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	Toilette publique en dur
16	PAP N°16	M	**Epi TO 50**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	Batiment en dur tolé
						Construction enclaie avec 24 cocotiers
	TO 51					
17	PAP N°17	M	**Epi TO 51**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	Batiments en dur non couvert,
						cloture en dur
						hangars paillé
18	PAP N°18	M	**Epi TO 51**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	Hangar tolé en paille avec 52 cocotiers
	TO 52					
19	PAP N°19	M	**Epi TO 52**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	Fétiche communautaire

20	PAP N°20	M	**EX 09 et Digue de sable**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	Hangar couvert de claies Toilette en claie
21	PAP N°21	M	**EX 10 et Digue de sable**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	5 cocotiers
22	PAP N°22	M	**EX 10 et Digue de sable**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	7 cocotiers
23	PAP N°23	F	**EX 12 (Brise Lame)**	Formel	Temporaire	Bien foncier Dur niv allège (fétiche) avec 3 cocotiers Fétiche Familial
24	PAP N°24	F	**EX 12 (Brise Lame)**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	Dur niv allège (fétiche) Fétiche individuel
25	PAP N°25	M	**Epi TO 73**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	1 cocotier
26	PAP N°26	M	**Epi TO 73**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	10 cocotiers
27	PAP N°27	M	**Epi TO 73**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	*10 cocotiers*
28	PAP N°28	M	**Epi TO 73**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	4 cocotiers

29	PAP N°29	F	**Epi TO 73**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	7 cocotiers
30	PAP N°30	M	**Epi TO 73**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	5 cocotiers
31	PAP N°31	M	**Epi TO 73**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	4 cocotiers
32	PAP N°32	F	**Epi TO 73**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	10 cocotiers
33	PAP N°33	M	**Epi TO 73**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	18 cocotiers
34	PAP N°34	M	**Epi TO 73**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	1 cocotier
35	PAP N°35	M	**Epi TO 73**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	2 cocotiers
36	PAP N°36	M	**Epi TO 73**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	10 cocotiers
37	PAP N°37	M	**Epi TO 74**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	23 cocotiers

38	PAP N°38	M	**Epi TO 74**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	2 cocotiers
39	PAP N°39	M	**Epi TO 74**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	2 cocotiers
40	PAP N°40	M	**Epi TO 74**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	3 cocotiers
41	PAP N°41	M	**Epi TO 74**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	2 cocotiers
42	PAP N°42	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	4 cocotiers
43	PAP N°43	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	4 cocotiers
44	PAP N°44	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	8 cocotiers
45	PAP N°45	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	14 cocotiers
46	PAP N°46	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	8 cocotiers

47	PAP N°47	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	47 cocotiers
48	PAP N°48	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	18 cocotiers
49	PAP N°49	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	1 cocotier
50	PAP N°50	F	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	54 cocotiers
51	PAP N°51	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	2 cocotiers
52	PAP N°52	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	2 cocotiers
53	PAP N°53	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	11 cocotiers
54	PAP N°54	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	6 cocotiers
55	PAP N°55	F	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	10 cocotiers

56	PAP N°56	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	1 cocotier
57	PAP N°57	F	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	11 cocotiers
58	PAP N°58	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	2 cocotiers
59	PAP N°59	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	4 cocotiers
60	PAP N°60	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	1 cocotier
61	PAP N°61	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	5 cocotiers
62	PAP N°62	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	Terrasse en dur
63	PAP N°63	M	**Epi TO 74/B**	Aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier)	Temporaire	30 Cocotiers

7.1.2. Répartition des Personnes Affectées par ouvrages

La répartition des PAP par ouvrage se présente comme suit :

Tableau 9 : Répartition des PAP par Ouvrage

Identification	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
TO 46 (épi à construire)	2	3,17	3	4,76	5	7,94
TO 47 (épi à construire)	0	0,00	3	4,76	3	4,76
TO 48 (épi à construire)	0	0,00	3	4,76	3	4,76
TO 49 (épi à construire)	0	0,00	1	1,59	1	1,59
TO 50 (épi à construire)	0	0,00	4	6,35	4	6,35
TO 51 (épi à construire)	0	0,00	2	3,17	2	3,17
TO 52 (épis à construire)	0	0,00	1	1,59	1	1,59
EX-09 (épi à réhabiliter) et digue de sable	0	0,00	1	1,59	1	1,59
EX-10 (épi à réhabiliter) et digue de sable	0	0,00	2	3,17	2	3,17
EX-12 (Brise lame à réhabiliter)	0	0,00	2	3,17	2	3,17
TO 73 (épi à réhabiliter)	2	3,17	10	15,87	12	19,05
TO 74 (épi à réhabiliter)	0	0,00	5	7,94	5	7,94
TO 74/B (épi à réhabiliter)	3	4,76	19	30,16	22	34,92
Total	**7**	**11,11**	**56**	**88,89**	**63**	**100,00**

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 revu en septembre 2021*

7.1.3. Situation matrimoniale des Personnes affectées par le Projet

Sur les 63 PAP, 14 sont célibataires, 2 divorcés, 33 mariés et mogogames, 8 polygames (2 femmes), 3 mariés polygames (3 femmes et plus) et 3 veufs.

Tableau 10** : **Situation matrimoniale des PAP

Situation matrimoniale/Sexe	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Célibataire	2	3,17	12	19,05	14	22,22
Divorcé (e) /séparé (e)	0	0,00	2	3,17	2	3,17
Marié (e) monogame	3	4,76	30	47,62	33	52,38
Marié (e) polygame (2)	0	0,00	8	12,70	8	12,70
Marié (e) polygame (3+)	0	0,00	3	4,76	3	4,76
Veuf (ve)	2	3,17	1	1,59	3	4,76
Total	**7**	**11,11**	**56**	**88,89**	**63**	**100,00**

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021, revu en septembre 2021*

7.1.4. Niveau d'instruction des PAP

L'analyse du niveau d'instruction des PAP montre que 12,70 % des PAP sont alphabétisé, 28,57 % ont le niveau primaire, 22,22 % ont le niveau secondaire, 19,05 % sont du niveau supérieur, 17,45 % non aucun niveau (tableau 11).

Tableau 11: **Niveau d'instruction des PAP**

Niveau d'instruction	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Alphabétisé	1	1,59	7	11,11	8	12,70
Aucun	3	4,76	8	12,70	11	17,46
Primaire	2	3,17	16	25,40	18	28,57
Secondaire	1	1,59	13	20,63	14	22,22
Supérieur	0	0,00	12	19,05	12	19,05
Total	**7**	**11,11**	**56**	**88,89**	**63**	**100,00**

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021, revu en septembre 2021*

7.1.5. Groupe socio-culturels affectés

Au plan socio-culturel, on distingue parmi les PAP : 30 PAP d'origine Guin, 21 d'origine Ewé, 2 d'origine Kabyè, 5 d'origine Adina et 5 d'origine Watchi (tableau 12).

Tableau 12: **Groupe socio-culturels des PAP**

Groupe socioculturel/Sexe	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Ewe	2	3,17	19	30,16	21	33,33
Guin	4	6,35	26	41,27	30	47,62
Kabyé	1	1,59	1	1,59	2	3,17
Mina	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Adina	0	0,00	5	7,94	5	7,94
Watchi	0	0,00	5	7,94	5	7,94
Total	**7**	**11,11**	**56**	**88,89**	**63**	**100,00**

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 revu en septembre 2021*

7.1.6. Religions pratiquées par les PAP

Au plan religieux, il ressort des enquêtes de terrain que 36,51% des PAP sont catholiques, 20,63 % n'ont aucune religion, 14,29 % sont des animistes, 12,70% sont protestants, 9,52 % sont méthodistes, 3,17 % sont des témoins de Jéhovah, 1,59 % sont des musulmans et 1,59 % sont d'autres religions

Tableau 13: **Religions pratiquées par les PAP**

Religion/Sexe	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Aucune religion	1	1,59	12	19,05	13	20,63
Autre religion	1	1,59	0	0,00	1	1,59
Catholique	2	3,17	21	33,33	23	36,51
Evangélique	0	0,00	6	9,52	6	9,52

Islam	0	0,00	1	1,59	1	1,59
Methodiste	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Protestants	1	1,59	7	11,11	8	12,70
Temoin de Jehovah	0	0,00	2	3,17	2	3,17
Traditionnelle (animiste)	2	3,17	7	11,11	9	14,29
Total	**7**	**11,11**	**56**	**88,89**	**63**	**100,00**

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 revu en septembre 2021*

7.1.7. Personnes vulnérables parmi les PAP

Il a été identifié parmi les 63 PAP, 11 personnes vulnérables dont 9 femmes et 2 hommes. En plus de ces 11 PAP, vulnérables, il a été identifié 6 personnes vulnérables parmi les personnes à charge. Les types de vulnérabilités rencontrées parmi les PAP sont détaillés dans le tableau 14.

Tableau 14: Personnes vulnérables

Type de handicape/Sexe	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Handicap visuel	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Handicap moteur	1	16,67	0	0,00	1	16,67
Maladie chronique	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Personne âgée de 65 ans+	1	16,67	2	33,33	3	50,00
Veuve	2	33,33	0	0,00	2	33,33
Femmes chefs de ménage	5	55	0	0	5	
Total	**9**	**100**	**2**	**33,33**	**11**	**100,00**

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 revu en septembre 2021*

7.1.8. Catégories socio-professionnelles des PAP

Il a été identifié parmi les 63 PAP, 22 pêcheurs et mareyeuses, 15 artisans, 6 commerçants, 6 retraités, 5 fonctionnaires, 3 prêtres vodou, 2 gérants de boutiques, 2 enseigants, 1 électricien bâtiment et 1 comptable.

Tableau 15: **Catégories socio-professionnelles des PAP**

Catégories socio-professionnelles/Sexe	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Maraîcher(e)/Agriculteur	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Artisan	2	3,17	13	20,63	15	23,81
Commerçant (e	0	0,00	6	9,52	6	9,52
Comptable	0	0,00	1	1,59	1	1,59
Électricien-batiment	0	0,00	1	1,59	1	1,59
Enseignant	0	0,00	2	3,17	2	3,17
Fonctionnaire	0	0,00	5	7,94	5	7,94

Gérant de boutique	0	0,00	2	3,17	2	3,17
Pêcheur/Mareyeuse	4	6,35	18	28,57	22	34,92
Prêtre/pretresse vodoun	1	1,59	2	3,17	3	4,76
Retraité	0	0,00	6	9,52	6	9,52
Total	**7**	**11,11**	**56**	**88,89**	**63**	**100,00**

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021, revu en septembre 2021*

7.1.9. Nationalité des PAP

Parmi les 63 PAP, 61 sont togolais et 2 sont des ghanéens (tableau 16).

Tableau 16: **Nationalité des PAP**

Nationalité/Sexe	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Béninois(e)	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Ghanéen (ne)	0	0,00	2	3,17	2	3,17
Togolais (e)	7	11,11	54	85,71	61	96,83
Total	**7**	**11,11**	**56**	**88,89**	**63**	**100,00**

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai2021 revu en septembre 2021*

7.1.10. Revenu journalier des PAP

Parmi les 63 PAP, 30,16 % ont des revenus journaliers compris entre 2000 F CFA et 5000 F CFA ; 12, 70 % ont des revenus compris entre 0 et 1000 F CFA ; 12,70 % ont des revenus journaliers compris entre 5 000 F CFA et 10 000 F CFA ; 12,70 % ont des revenus compris entre 20 000 F CFA et 25 0000 F CFA, 11,11 % ont des revenus journaliers compris entre 25 000 F CFA et 30 000 F CFA ; 7,94 % ont des revenus entre 10 000 F CFA et 15 0000 F CFA et enfin 4,76 % ont des revenus de plus de 30 000 F CFA par jour.

Tableau 17: Revenu journalier des PAP

Revenu journalier/Sexe	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
0-1000	2	3,17	6	9,52	8	12,70
1001 – 2000	1	1,59	4	6,35	5	7,94
2001 – 5000	2	3,17	17	26,98	19	30,16
5001 – 10000	2	3,17	6	9,52	8	12,70
10001 – 15000	0	0,00	5	7,94	5	7,94
20001 – 25000	0	0,00	8	12,70	8	12,70
25001 -30000	0	0,00	7	11,11	7	11,11
Plus de 30000	0	0,00	3	4,76	3	4,76
Total	**7**	**11,11**	**56**	**88,89**	**63**	**100,00**

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, 2021 revu en septembre 2021*

7.1.11. Répartition des PAP par tranche d'âge

La répartition des PAP par tranche d'âge montre que 38,10 % ont un âge compris entre 36 et 45 ans, 26,98 % sont agés de 26 à 35 ans, 9,52 % agés de 18 à 25 ans, 9,52 % agés de 56 à 65 ans, 7,94 % agés de 46 à 55 ans et enfin 7,94 % agés de 66 ans et plus.

Tableau 18: Répartition des PAP par tranche d'âge

Tranche d'âge/Sexe	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
18 à 25 ans	0	0,00	6	9,52	6	9,52
26 à 35 ans	2	3,17	15	23,81	17	26,98
36 à 45 ans	3	4,76	21	33,33	24	38,10
46 à 55 ans	0	0,00	5	7,94	5	7,94
56 à 65 ans	2	3,17	4	6,35	6	9,52
66 ans et plus	0	0,00	5	7,94	5	7,94
Total	**7**	**11,11**	**56**	**88,89**	**63**	**100,00**

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 revu en septembre 2021*

7.1.12. Titres de propriétés détenus par les PAP

Parmi les 63 PAP seule une PAP dispose d'un titre foncier, 59 PAP n'ont aucun document de propriété (parmis ces 59 PAP, 56 PAP n'on ni droit coutmier ni formel et 3 PAP ont un droit coutumier), 1 PAP dispose d'un permis d'habiter et 2 PAP possèdent des conventions de vente (tableau 19). Tous les biens fonciers se trouvent dans la DPM, certains par suite de l'avancée de la mer.

Tableau 19: PAP ayant des titres de propriétés

Type de titre de propriété/Sexe	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Sans aucun document	6	9,52	50	79,37	56	89,89
Convention de vente	1	1,59	1	1,59	2	3,17
Permis d'habiter	0	0,00	1	1,59	1	1,59
Droit coutumier	0	0,00	3	4,76	3	4,76
Titre foncier	0	0,00	1	1,59	1	1,59
Total	**7**	**11,11**	**56**	**88,89**	**63**	**100,00**

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 revu en septembre 2021*

Le type de compensation qui sera octroyé pour chaque PAP en fonction du type de propriété est le suivant : (i) Pour les PAP disposant de droit formel ou coutumier, ils reçoivent une compensation en espèce au coût de remplacement pour l'infrastructure affectée et pour la terre (indisponibilité de terrains en raison de l'érosion côtière discutée ci-dessus) ; (ii) Pour les PAP ne disposant aucun droit foncier (ni formel, ni coutumier) avec des biens précaires (hangars, appatames, latrines en claie), ils reçoivent une compensation en espèce au coût de remplacement pour l'infrastructure affectée avec une possibilité d'occuper les parties du DPM non occupée par les travaux en toute légalité avec l'accord de la mairie et en respectant les mesures sécuritaires. La législation reconnait l'occupation du domaine public maritime qui doit se faire avec une autorisation selon les dispositions de la loi No 2016-028 du 11/10/16 portant code de la marine marchande[5], loi à laquelle renvoie l'article 31 de loi No 2021-011

[5] https://www.droit-afrique.com/uploads/Togo-Code-2016-marine-marchande.pdf

relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral[6] fixant les conditions et les modalités d'occupation du domaine public maritime. Donc c'est sur la base de cette loi que certaines PAP pourront se réinstaller dans le DPM. En effet, l'article 31 de loi No 2021-011 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral reconnait l'occupation temporaire du domaine public maritime qui doit faire objet de délivrance d'autorisation. L'article 32 pour sa part énumère les activités qui peuvent bénéficier des autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime dont les constructions et installations légères ou amovibles ce qui est le cas des PAP disposant de biens précaires (hangars, appatames, latrines en claie) qui pourront bénéficier de ces autorisations. (Voir annexe 4 en dossier pdf séparé).

7.2. Résultats du recensement

Les enquêtes socioéconomiques réalisées sur les biens affectés dans la zone du projet, notamment dans les villages d'implantation des épis ont permis d'identifier, de localiser et de caractériser l'ensemble des biens affectés ainsi que les PAP. Sur la base des résultats de ces enquêtes, une liste des PAP a été établie. Le présent paragraphe décrit la typologie de ces biens (par types de biens et catégorie de PAP y compris aperçu du profil socio-économique des PAP. Les résultats sont présentés par site et épi (tableau 20).

Tableau 20: Répartition des PAP par épis

Identification	Féminin		Masculin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
TO 46	2	3,17	3	4,76	5	7,94
TO 47	0	0,00	3	4,76	3	4,76
TO 48	0	0,00	3	4,76	3	4,76
TO 49	0	0,00	1	1,59	1	1,59
TO 50	0	0,00	4	6,35	4	6,35
TO 51	0	0,00	2	3,17	2	3,17
TO 52	0	0,00	1	1,59	1	1,59
EX-09	0	0,00	1	1,59	1	1,59
EX-10	0	0,00	2	3,17	2	3,17
EX-12	0	0,00	2	3,17	2	3,17
TO 73	2	3,17	10	15,87	12	19,05
TO 74	0	0,00	5	7,94	5	7,94
TO 74/B	3	4,76	19	30,16	22	34,92
Total	**7**	**11,11**	**56**	**88,89**	**63**	**100,00**

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 revu en septembre 2021*

L'ensemble des biens affectés par les travaux se présente comme suit :

- ✓ 8 bâtiments en dur à dont certains sont à usages d'habitation (impacts permanents) ;

[6] ttps://assemblee-nationale.tg/lois_adoptees/loi-relative-a-lamenagement-a-la-protection-et-a-la-mise-en-valeur-du-littoral/

- ✓ 7 terrains dont une cour d'école (impacts permanents) ;
- ✓ 8 bâtis en matériaux précaires impactés de façon temporaires (baraques, hangars, appatam) ;
- ✓ 2 clôtures en dur ; (impacts permanents)
- ✓ 5 divinités dont 4 individuels et un communautaire (impacts temporaires) ;
- ✓ 4 Enclos pour divinités (impacts temporaires);
- ✓ 1 puit et une fosse (impacts permanents) ;
- ✓ Une toilette publique en dur et une toilette privée en matériaux précaires (Claie) impactés de façon temporaires;

Photo N°1 : Vu de deux enclos pour divinités

Photo N°2 : Vu d'un appatam dans l'emprise

Photo 3 : Vue d'une toilette en claie (matériaux précaires

Photo 4 : Vue d'un hangar dans l'emprise

Photo 5 : Vue d'une maison d'habitation en ruine

Photo 6 : Vue de quelques jeunes cocotiers affectés

Planche photographique 4 : Catégories des biens affectés dans l'emprise du projet
***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, avril 2021*

8. Barèmes de compensation

8.1. Bases de fixation des barèmes

Les bases de fixation des indemnités varient selon les types de biens et d'activités éligibles. Ces barèmes devront être actualisés pour s'adapter au coût du marché au cas où la mise en œuvre du PAR prend du retard. Ces bases se présentent d'après le tableau 21 ci-dessous :

Tableau 21 : **bases de fixation des indemnités selon les types de biens et d'activités éligibles**

N°	Possibilités d'impact	Compensation	Assistance à la réinstallation	Barèmes d'indemnisation
1	**Impacts des travaux de construction d'épis**			
1.1	Equipements publics affectés (Cour d'école appartenant à l'Etat et latrines publiques de la Mairie) affectée de façon permanente	Compensation en espèces au coût de remplacement des biens affectés	Appui à la construction d'un mur de sécurité entre l'école et l'épis occupant la cour de l'école	Valeur d'acquisition de terrain au coût intégral de remplacement Valeur de reconstruction à neuf (Réinstallation selon état des lieux)
1.2	Arbres sur la zone d'emprise du projet (Certains affectés de façon pemanente, d'autres de façon temporaire)	Oui	Néant	Compensation au coût intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur de l'arbre par rapport à son âge (productivité), le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré). Les arbres ne générant pas de revenus, sauf par la vente de bois de feu, compensation par la fourniture de plants et en payant le travail de plantation.
1.3	Habitations dans la zone d'emprise du projet	Compensation en vue de de la reconstruction totale du bien au coût intégral de remplacement	Néant	Matériels et valeur des travaux de reconstruction totale du bien et coûts de transaction le cas échéant (La compensation en espèces pour la perte de terre ou l'habitation se trouve seulement est reconnue pour les propriétaires formels et coutumiers)

1.4	Occupation de l'emprise publique : boutique, terrasses, ateliers, etc…	Compensation en vue de reconstruction totale du bien	Oui, couvrant : Démontage de l'installation Transport Remontage ailleurs Autres	Coût de désinstallation Coût de déménagement Coût de réinstallation au prix du marche actuel et en prenant en compte le coût intégral de remplacement Soutien pour perte temporaire de la clientèle et les revenues (La compensation en espèces pour la perte de terre ou l'habitation se trouve seulement est reconnue pour les propriétaires formels et coutumiers)
1.5	Terrain	Compensation en vue du remplacement de la terre perdu	Néant	Coût de remplacement des terres affectées (compensation en espèce au coût de remplacement de la terre affectée). Il n'y aura pas de terre par terre compte tenu du manque de terre dans la zone du projet. Pour les propriétaires formels et coutumiers de terres : Compensation à la valeur de remplacement, c'est à dire valeur vénale moyenne constatée dans la zone dans les six mois précédant la date limite, plus coût de transaction (frais d'enregistrement)
1.6	Perte de revenu	Compensation pour perte de revenu ou d'accès aux ressources, y compris la mer	Néant	Revenu mensuel estimé à payer sur la durée totale des travaux

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, avril 2021 revu en novembre 2021*

8.2. Bases de la détermination des valeurs unitaires de référence

Il s'agit des prix unitaires des différents types de travaux qui pourraient être réalisés dans le cadre de l'assistance à la réinstallation. Ces prix couvrent notamment :

- Le terrain
- Le démontage et le transport des installations ;
- La reconstruction des installations déplacées dans des stockages n'empêchant pas l'avancement des travaux ni le déplacement des populations ;

Les principales bases de la détermination des valeurs sont :

- Pour les travaux de démolition, de démontage et de construction : les prix unitaires par quantité de matériaux conformément aux tendances du marché de la construction de bâtiments,
- Pour le transport des installations : prix forfaitaire de stockage temporaire des matériaux dans une parcelle voisine dans la plupart des cas.
- Pour la reconstitution des installations : le coût de reconstruction incluant les matériaux, la main-d'œuvre et tous les possibles frais conformément aux tendances du marché.

Tableau 22: Matrice de droits

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP	Condition d'éligibilité	Principe de compensation	Nombre de PAP
Terres	Propriétaire formel avec titre ou autre document (permis d'habiter, convention de vente)	Présentation des documents de propriété valables avant la date limite	Compensation en espèce à la valeur de remplacement (en espèce), c'est à dire valeur vénale moyenne constatée dans la zone dans les six mois précédant la date limite, plus coût de transaction (frais d'enregistrement). L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance légale pour trouver des terres équivalentes ou simialires aux personnes impactées, le plus proche possible des sites d'impact.	4
	Propriétaire coutumier	Confirmation du caractère coutumier de la propriété par les autorités locales	Compensation à la valeur de remplacement en espèce, c'est à dire valeur vénale moyenne constatée dans la zone dans les six mois précédant la date limite, plus coût de transaction (frais d'enregistrement) L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance légale pour trouver des terres équivalentes ou simialires aux personnes impactées, le plus proche possible des sites d'impact.	3
	Occupant informel	Pas de titre de propriété ni de propriété coutumière	Pas de compensation pour les terres perdues. Pour les occupants informels affectés, assistance sera fournie par l'UGP et la COMEX, en charge de la mise en œuvre du PAR, et en collaboration avec la	

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP	Condition d'éligibilité	Principe de compensation	Nombre de PAP
			Mairie à l'identification de parcelles où ils puissent travailler de manière légale en leur fournissant un appui économique pendant au moins six mois de loyer,ou pendant toute la période de l'interruption de l'activité à cause des travaux. Les occupants informels seront également appuyés dans la restauration de leurs moyens de vie L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance légale pour trouver des terres équivalentes ou simialires aux personnes impactées, même en location, le plus proche possible des sites d'impact.	56
Bâtiments	Propriétaire formel avec titre	Propriété de la terre et du bâtiment	Compensation à la valeur de remplacement du bâtiment à neuf (valeur vénale non dépréciée en milieu urbain, ou coût de reconstruction à neuf en milieu rural) avec les coûts y liés (licenses, etc.) nécessaires. Pour les bâtiments déménageables (kiosques, conteneurs, et similaires) : compensation du dérangement comprenant les frais de désinstallation et de démontage, les frais de transport, les frais de réinstallation et une indemnité couvrant la perte de revenu durant toute la période de l'interruption de l'activité à cause des travaux. Les PAP dans le cas des activitées informelles se déroulant dans le DPM s'ils le souhaitent pourront se réinstaller en accord avec la mairie et en toute légalité sur la partie du DPM non concernée par les travaux. Une indemnité couvrant la perte de revenu durant	1
	Propriétaire coutumier	Propriété de la terre et du bâtiment		3
	Occupant informel	Propriété du bâtiment		4

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP	Condition d'éligibilité	Principe de compensation	Nombre de PAP
			toute la période de l'interruption de l'activité à cause des travaux sera également octroyée à ces PAP. Ce cas concerne des hangars et baraques en matériaux précaires qui occupent de très petits espaces et de façon temporaire. Ce qui n'est pas le cas des maisons d'habitation qui sont permanentes, occupent beaucoup plus d'espaces et pour lesquelles les terres ne sont pas disponibles pour leur reconstruction dans le DPM. L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance légale pour trouver les logements ou d'installations commerciales temporaires et définitives aux personnes impactées, même en location, le plus proche possible des sites d'impact. Pour les habitations qui sont des structures permanentes, une réinstallation dans le DPM n'est pas possible, c'est pourquoi il est prévu une compensation en espèce au coût de remplacement de l'habitation pour permettre à la PAP de se réinstaller là où elle le souhaite compte tenu du manque de terre dans la zone du projet suite au problème d'érosion côtière. Par contre, pour les infrastructures socio-économiques qui occupent de façon temporaire l'espace, une réinstallation sur les parties du DPM non concernées par les travaux est possible conformément au décret N°2019-008/PR du 06/02/19 fixant les conditions et les modalités d'occupation du domaine public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements	

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP	Condition d'éligibilité	Principe de compensation	Nombre de PAP
			publics et aux pv de consultations.	
Arbres	Propriétaire formel avec titre	Propriété de la terre et de l'arbre	Cultures pérennes ou arbres : compensation à la valeur de remplacement, tenant compte du coût intégral de rétablissement de la plantation (cas notamment des personnes ayant planté des cultures pérennes, notamment des cocotiers, des bananiers, dans les emprises susceptibles d'être affectées) prenant en considération la valeur de l'arbre par rapport à son âge (productivité), le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au réétablissement à la valeur du marché du produit considéré. L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance légale pour trouver des terres équivalentes ou simialires aux personnes impactées, même en location, le plus proche possible des sites d'impact. Les arbres ne générant pas de revenus, sauf par la vente de bois de feu, compensation par la fourniture de plants et en payant le travail de plantation.	53
	Propriétaire coutumier	Propriété de la terre et de l'arbre		
	Occupant informel	Propriété de l'arbre		
Activités	Grandes activités formelles	Propriété ou statut d'exploitant attesté par documents commerciaux	Si l'activité est affectée temporairement durant la construction uniquement : compensation de la perte de revenus sur la base des comptes pour la période de dérangement Si l'activité est affectée définitivement et doit déménager : compensation de la perte de revenus pour la durée de travaux, estimée à 19 mois. Néanmoins, le montant total de la durée de travaux sera couverte par cette	4

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP	Condition d'éligibilité	Principe de compensation	Nombre de PAP
			indemnisation même si elle est supérieure au 19 mois. Ces personnes doivent être réinstallées dans un endroit où elles puissent continuér à exercer leur activité de manière légale. L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance légale pour trouver des terres équivalentes ou simialires aux personnes impactées, même en location, le plus proche possible des sites d'impact. Aide a la réinstallation des activités impactées si nécessaire Les coûts de transaction de l'activité pour obtenir les documents commerciaux sont couverts.	
	Petites activités informelles	Statut d'exploitant de l'activité informelle attesté par document de taxation et/ou autorités locales	Si l'activité est affectée temporairement durant la construction uniquement : compensation de la perte de revenus sur une base forfaitaire par type d'activité pour la période de dérangement Si l'activité est affectée définitivement et doit déménager : compensation de la perte de revenus estimée à 19 mois, calculée sur une base forfaitaire par type d'activité (cas notamment des activités susceptibles d'être affectées dans la zone d'emprise du projet. Néanmoins, le montant total de la durée de travaux sera couverte par cette indemnisation, même si elle est supérieure au 19 mois. Dans les deux cas : assistance à la réinstallation, soit sur les emprises affectées à la fin de la survenue de l'impact pour les impacts	40

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP	Condition d'éligibilité	Principe de compensation	Nombre de PAP
			temporaires, soit ailleurs pour les impacts permanents. Dans tous les cas, les personnes seront réinstallées dans un endroit où elles puissent exercer légalement les activités. L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance légale pour trouver des terres équivalentes ou simialires aux personnes impactées, même en location, le plus proche possible des sites d'impact. L'assistance à la réinstallation consistera également à faciliter l'accès et l'occupation d'un emplacement et à obtenir les permis ou autorisations nécessaires validés formellement par les autorités municipales.	
Perte de location	PAP louant des maisons ou des structures d'activités socio-économiques	Activité commerciale en cours dans une maison où structure louée	La compensation sera couverte pendant le toute la durée où une location alternative n'est pas trouvée.	8

***Source** : données de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, avril 2021 revu en novembre 2021*

8.3. Mise en application de ces principes barème de compensation et évaluation des biens et lieux de réinstallations

Les compensations dans le cadre du présent PAR se basent sur les principes de la législation togolaise et de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire qui sont celles que le projet WACA applique. Lors des consultations avec les populations, les barèmes de compensation ont été discutés avec les populations.

Cette compensation concerne les biens affectés situés dans l'emprise du projet. La méthode de calcul des indemnisations est celle du coût de remplacement à neuf, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

D'une manière générale, les formes de compensation en fonction des pertes subies se composent :

- d'une compensation foncière pour le terrain (CT) ;

- d'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs (CB) ;
- d'une compensation pour les arbres et produits vivriers (CAPV) ;
- d'une aide à la réinstallation (AR) composée de : (i) l'aide au déménagement (AD), (ii) l'aide à la garantie locative (AGL), (iii) la perte de revenu locatif **(**PRL**), (iv)** la perte de revenu de commerce **(**PRC) et, (v) l'aide aux personnes vulnérables (AV).

Pour chaque PAP, la compensation pour la réinstallation involontaire est la somme de toutes ou partie des compensations citées ci-dessus. La formule générale est donc :

Compensation totale = CT + CB + CAPV + AR (éventuellement).

8.4. Indemnisation pour pertes de terres

Les barèmes d'indemnisation des terres sont basés sur les valeurs actuelles de vente des terres dans la zone de projet en consultant les acteurs immobiliers de la zone du projet en septembre 2021. Le coût du lot de terrain (600 m^2) dans la zone du projet varie de 5 500 000 F CFA à 7 500 000 F CFA soit une moyenne de 6 500 000 F CFA par lot soit environ 11 000 F CFA le mètre carré (tableau 23).

Tableau 23 : barèmes d'indemnisation des terres

Barème d'indemnisation des terres de la Comission d'Expropriation (COMEX)	**Barème de remplacement des terres (enquêtes de terrain du consultant)**	**Barème choisi pour l'indemnisation**
4 000 F CFA/m^2	11 000 F CFA/m^2	11 000 F CFA/m^2

***Source** : données de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, septembre 2021*

On note qu'il y a une différence significative entre le barème utilisé par la COMEX et le coût actuel de vente des terres dans la zone du projet ce PAR a donc favorisé le barème qui avantage la PAP qui est celui du coût de remplacement du bien sur le marché. Il faut noter que les différences de barèmes entre le consultant et la COMEX vient du fait que le barème de la COMEX est basé sur des textes anciens non actualisés, il ne correspond pas au coût intégral de remplacement contrairement au barème du PAR. En effet, le barème de ce PAR a été établi sur la base des enquêtes de terrain effectutées entre le 04 et 10 septembre 2021 dans la zone du projet comprenant Agbodrafo et Aného. La méthodologie utilisée est celle de la consultation des agents immobiliers pour la vente de terre et les producteurs de plants (pépiniéristes) pour les arbres affectés. Ces consultations ont permis d'avoir le coût du marché de ces biens affectés.

8.4.1. Indemnisation pour les bâtisses à usages d'habitation

S'agissant des bâtisses à usage d'habitation, le Consultant a fait appel aux techniciens de la construction qui en collaboration avec les techniciens de la Comission d'Expropritaion (COMEX) ont utilisé le coût actuel des matériaux sur le marché pour la reconstruction de ces biens comme neufs (ciment, tôle, bois, tuiles, pailles, claie, sable, etc.). Il s'agit donc du coût de remplacement de ces biens.

(COMEX) ont utilisé le coût actuel des matériaux sur le marché pour la reconstruction de ces biens comme neufs (ciment, tôle, bois, tuiles, pailles, claie, sable, etc.). Il s'agit donc du coût

de remplacement de ces biens. Ce travail a été fait de façon conjointe sur le terrain entre le consultant, la COMEX et l'UGP WACA-Togo sur la période de 04 au 10 septembre 2021.

Le tableau ci-après présente le barème de compensation pour bâtis (tableau 24).

Tableau 24 : Barème pour l'évaluation des indemnisations

Types de Bâtisses	Coût appliqué par la COMEX (CFA)	Couts de remplacement sur le marché : Prix (CFA)	Coûts appliqués : coûts de la COMEX correspondant aux coûts sur le marché
Bâtiment en dur dallé (m^2)	22 000	22 000	22 000
Bâtiment en dur tuilé (m^2)	21 000	21 000	21 000
Bâtiment en dur tolé (m^2)	19 500	19 500	19 500
Bâtiment en dur paillé (m^2)	17 000	17 000	17 000
Baraque en claie tuilé (m^2)	15 000	15 000	15 000
Baraque en claie, couvertuer en claie (m^2)	10 000	10 000	10 000
Clôture en dur (ml)	15 350	15 350	15 350
Hangar tôlé (m^2)	10 500	10 500	10 500
Hangar/apatam/toilette/ couvert de claie (m^2)	5 000	5 000	5 000
Fosse septique (m^2)	10 000	10 000	10 000
Puits traditionnel (unité)	200 000	200 000	200 000
Toilettes (m^2)	15 000	15 000	15 000

***Source** : données de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 actualisé en septembre 2021*

Ces barêmes devront être actualisés pour s'adapter au coût du marché au cas où la mise en œuvre du PAR prend du retard.

8.4.2. Indemnisation pour les cultures et les arbres fruitiers

En se référant au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet WACA, il ressort que toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

La compensation des cultures annuels et des arbres fruitiers est donc calculée conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D : Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années

- CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante :

C = V x D + CP + CL

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilogramme sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare au moment de la compensation. Cette compensation concerne notamment :

- Cultures annuelles : pas de compensation si l'entrée dans la parcelle se fait après la récolte. Si la récolte est affectée, compensation à la valeur de marché (prix du marché multiplié par rendement moyen dans la zone pour un an).

- Cultures pérennes : compensation à la valeur de remplacement, tenant compte du coût intégral de rétablissement de la plantation (cas notamment des personnes ayant planté des cultures pérennes, notamment des cocotiers, des bananiers, dans les emprises susceptibles d'être affectées) prenant en considération la valeur de l'arbre par rapport à son âge (productivité), le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au réétablissement à la valeur du marché du produit considéré.

Les arbres ne générant pas de revenus, sauf par la vente de bois de feu, compensation par la fourniture de plants et en payant le travail de plantation

Tableau 25 : Barème de compensation pour les arbres fruitiers

Arbres fruitiers		**Prix F CFA / pied**		
Espèce	**Etat**	**Coût de remplacement conformément au CPR**	**Coût appliqués par la COMEX**	**Coût retenu pour les compensations (coût de remplacement)**
Cocotier	Adulte	40 000	10 000	40 000
	Jeune	10 000	5 000	10 000
Manguier	Adulte	40 000	10 000	40 000
	Jeune	10 000	5 000	10 000
Raisin	Adulte	10 000	10 000	10 000
	Jeune	5 000	5 000	5 000
Palmier à huile	Jeune	15 000	5 000	15 000
	Adulte	50 000	10 000	50 000
Filao	Jeune	5 000	5 000	5 000
	Adulte	10 000	10 000	10 000
Terminalia	Jeune	5 000	5 000	5 000
	Adulte	10 000	10 000	10 000

***Source** : données de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021*

Pour les arbres fruitiers, il y a une divergence signifactive entre le barème de la COMEX qui est de 10 000 F CFA pour tout arbre adulte et 5 000 F CFA pour les arbres jeunes. En se référant au CPR qui exige l'utilisation du coût du remplacement, la valeur d'un cocotier adulte, espèce d'arbre la plus répandue dans la zone du projet est de 40 000 F CFA contrairement au barème de la COMEX qui est de 10 000 F CFA. Le barème du coût de

remplacement sur le marché a été retenu pour les évaluations étant donné qu'il est favorable aux PAP. La COMEX s'est aligné sur ce barème du coût de remplacement vu que c'est ce barème qui figure dans le CPR validé par tous les acteurs au niveau national.

8.4.3. Indemnisation pour les divinités

L'emprise des travaux n'affecte aucune tombe, seule quelques divinités sont affectées par le projet. Ces divinités se trouvent sur la plage et ne sont pas liées à un site ou structure sacré. Il s'agit de divinités liées à la présence de la mer.

Pour les déplacements de divinités et lieux sacrés, le recours à des féticheurs spécialisés est indiqué. Ceux-ci se servent de l'oracle pour investiguer et proposer des cérémonies traditionnelles adéquates. Le chef des guérisseurs traditionnels rencontré par le consultant a fait un inventaire des divinités existantes dans la zone du projet et donné le coût approximatif par type de fétiche à déplacer. Ainsi, les prix de déplacement des divinités varient est de 200 0000 F CFA par divinité. Les fonds d'indemnisations seront remis aux propriétaires des fétiches qui feront appel aux prêtres féicheurs en vue des cérémonies nécessaires pour le déplacement de ces divinités.

Photo 7 : Vue des quatre enclos contenant les 4 divinités individuelles

Photo 8 : Vue de la divinité communautaire

Planche photographique 5: Vue des divinités affectées

9. Procédures et préparation du PAR

9.1. Critères d'éligibilité/ d'admissibilité aux mesures de réinstallation

9.1.1. Définition des critères et catégorie de PAP

Le premier critère d'éligibilité aux mesures de réinstallation est le fait d'avoir des biens impactés et les pertes de revenu dans la zone du projet avant la date butoir d'éligibilité.

Dans le CPR du Projet WACA les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un Projet sont definis comme suit :

1. les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays (groupe 1) : dans le cas de ce PAR, cette catégorie concerne un droit de propriété formel qui est le titre foncier dont le propriétaire est est engagé dans le commerce). On y distingue également 2 conventions de vente et un permis d'habiter ;
2. les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays (groupe 2) : Dans le contexte de ce PAR, cette catégorie concerne trois propriétaires coutumiers.
3. les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus (groupe 3).Cette catégorie comprend 56 PAP.

Les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent. Dans le cas du troisième groupe (3), soit les ayants droits qui sont des occupants et / ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus, ces personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie, à condition qu'elles aient occupé le site du Projet avant la date limite fixée par le Projet et une compensation pour les biens perdus. Au sein des PAP, on compte des personnes dites vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Partant de ces considérations, les catégories de PAP dans le cadre des travaux de protection côtière appartiennent à la plupart des groupes cités.

9.1.2. Date limite d'éligibilité / d'admissibilité y compris les dispositions de communication

La date limite d'éligibilité, conformément aux indications du CPR du Projet WACA, correspond à la date d'achèvement des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à la compensation. Après la date butoir, les nouveaux occupants des emprises ne seront pas éligibles.

Le recensement dans les zones d'intervention du Projet a débuté le 14 mai et a fini le 21 mai 2021 Les consultations avec l'ensemble des PAP se sont déroulées sur cette même période. La date limite d'éligibilité à la réinstallation correspond donc le 21 mai 2021. Suite aux travaux de terrain effectué entre le 04 et 10 septembre 2021, cette date est revue et actualisée sur le 10 septembre 2021.

9.1.3. Evaluation des pertes subies et détermination des compensations

9.1.3.1. Mode d'évaluation

La PO.4.12 recommande que les PAP soient consultées sur des options ou des alternatives acceptables de réinstallation un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières).

Dans le cadre du présent PAR, les PAP ont été consultés sur des options ou des alternatives acceptables de compensations en espèce ou en nature. Toutefois, au vu du manque de terre dans la zone du projet qui a été constaté lors des consultations des parties prenantes, notamment les autorités locales, PAP et le consultant (voir PV annexe N°1 du dossier de consultation), les PAP perdant des terres et des maisons d'habitations ont opté pour les compensations en espèces. Les PAP perdants des infrastructures précaires (hangar, baraques, appatm), bien qu'elles aient choisies la compensation en espèce ont également l'option de pouvoir se réinstaller à tout moment sur la partie du DPM non occupé par les travaux en concertation avec la Mairie et en toute légalité pour la poursuite de leurs activités. Il est important de noter que les infrastructures précaires occupent moins d'espaces et de façon temporaire, ce qui est compatible avec l'occupation du DPM, ce qui n'est pas le cas des maisons d'habitations qui occupent de grands espaces et de façon permanente.

9.1.3.2. Déplacés physiques

Les personnes qui seront déplacées physiquement se verront offrir le choix entre différentes options de réinstallation faisables (comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnisation monétaire) et une aide à la réinstallation appropriée.

L'indemnisation en nature est encouragée pour les déplacés physiques. Cependant, dans le cadre du présent PAR et vu la non disponibilité des terres dans la zone du projet compte tenu des problèmes d'érosion cotières qui poussent même certains propriétaires à abandonner leurs terres, la compensation en nature pour les terres ne peut être retenue. De même sur les 63 PAP il y a 9 pertes de terres dont une cour d'école, les autres pertes de terres sont liées à des maisons en ruine abandonnées par leurs propriétaires qui vivent ailleurs ou à des sites connexes d'activités commerciales. Ceci amène les PAP, en plus de l'indisponibilité des terres dans la zone, a préférer la compensation en espèces. (voir images ci-dessous). Les dernières consultations effectuées en décembre 2021 avec les PAP ont abordé clairement l'option de compesnsation en en espèce commpte tenu de l'indisponibilité des terres dû à l'avancée de la mer qui a déjà engloutie beaucoup de maisons et contraint les populations à une occupation dense du reste des terres (voir PV de consultation de décembre 2012 en annexe N°1 du dossier de consultation).

Planche photographique 6: Vue de quelques bâtiments à usage d'habitation en ruines abandonnés

9.1.3.3. Déplacés économiques

- Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée est indemnisé pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son usine, de ses machines ou de ses autres équipements.
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres les indemniser pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement.

En outre, les personnes déplacées économiquement dont les modes de subsistance ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

9.1.4. Procédures d'indemnisation

9.1.4.1. Divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation

Conformément au CPR du projet WACA, validé et approuvé en novembre 2017, cette première étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

9.1.4.2. Estimation des pertes individuelles et collectives

En se basant sur les principes d'indemnisation développés en consultation avec les personnes affectées, le Comité d'indemnisation a procédé à l'évaluation des pertes individuelles et collectives. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan d'action de réinstallation favorisent les compensations en espèces plutôt qu'en nature, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

9.1.4.3. Négociation avec les PAP des compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sont accompagnées d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition.

Il est important de rappeler que les principes d'indemnisation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage. Ainsi, les compensations devront être établies sur une base individuelle et les indemnités versées directement aux épouses d'un chef de ménage ou à ses enfants majeurs, si ces derniers subissent des pertes personnelles.

9.1.4.4. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation

Conformément au CPR du projet WACA, la conclusion d'entente s'est ébalie en cas d'accord suite aux négociations avec les PAP la COMEX matérialisée par une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau d'analphabétisme dans la zone, un représentant des PAP sachant lire se présente lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente est conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi du PAP remplie et signée par la PAP et la commission d'indemnisation.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du

médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

9.1.4.5. Paiement des indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, la COMEX procède au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Ces comptes peuvent être ouverts dans des caisses d'épargne ou des banques ou par mobile money selon les préférences des PAP. Ainsi chaque homme et chaque femme recensé comme étant propriétaire de biens ou d'avoir recevra sa propre compensation via son propre compte bancaire. Les PAP n'ayant pas de compte bancaire personnel seront assistées pour en ouvrir un dans une banque ou une caisse locale. Afin de faciliter l'ouverture de comptes bancaires pour les PAP, les banques ou caisses locales seront invitées à s'installer provisoirement près des PAP à déplacer, afin d'offrir un service de proximité.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront la fiche de suivi du PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

9.1.4.6. Appui aux personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées. Ainsi, afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en oeuvre, le plan d'action de réinstallation prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Cette campagne mettra à contribution des organisations locales possédant de l'expérience en sensibilisation communautaire.

De plus, étant donné l'importance du processus d'indemnisation pour les personnes affectées et le manque de ressources pour défendre leurs droits, un groupe d'aide juridique sera mis sur pied. Ce groupe, composé d'un à trois avocats spécialisés en expropriation selon les besoins, répondra aux questions légales soulevées par les personnes affectées et prodiguera des conseils légaux de façon à permettre aux PAP d'exercer leurs droits. Ce groupe pourra représenter des personnes affectées devant le juge d'expropriation ou la Cour Suprême dans la mesure où la cause sera jugée fondée légalement. Le groupe d'aide juridique relèvera du Comité d'indemnisation qui lui transmettra les demandes des PAP.

Comme le paiement d'indemnités en espèces risque de créer des difficultés de gestion pour certains ménages, une campagne de sensibilisation portant spécifiquement sur la gestion de fonds sera organisée afin de s'assurer que les PAP utilisent correctement l'argent reçu. De plus, un suivi sera mis en place pour évaluer si les indemnités sont gérées adéquatement afin d'apporter des correctifs aux modes de paiement si requis.

Finalement, il faut rappeler que les personnes affectées ayant été identifiées comme vulnérables pourront bénéficier en priorité de l'appui décrit précédemment. Elles feront

l'objet d'une attention particulière, non seulement au plan de l'information, mais aussi du soutien légal et de l'accompagnement financier.

Tableau 26 : Contenu principal de la campagne d'information sur la procédure d'indemnisation

N°	**Contenu principal de la campagne d'informations** **(Etape de la procédure d'indemnisation)**	**Principales préoccupations**	**Réponses/Recommandations**
1	Divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation	La prise en compte des biens précaires situés sur la plage et des autres occupants informels	Oui, tous les occupants informels installés avant la date butoir sont pris en compte
2	Estimation des pertes individuelles et collectives	Comment se feront les compensations pour les pertes collectives ?	Les montants de compensation seront versés aux responsables de la communauté pour la recontruction du bien affecté : par exemple les cérémonies nécessaires au déplacement d'une divinité communautaire
3	Négociations avec les PAP	Que peut faire la PAP au cas où les négociations échouent ?	La PAP peut faire recours au MGP
4	Conclusion d'entente	Est-ce qu'une entente peut être remise en cause par une des deux parties ?	L'entente ne doit pas être remise en cause à l'exception d'erreurs manifestes ou de retard important dans le processus
5	Paiements des indemnités	Est-ce que les biens peuvent être détruits avant le paiement des indemnités ?	Non, les biens ne seront détruits qu'après le paiement des indemnités et après un délai raisonnable convenu avec la PAP
6	Appui aux PAP	Est-ce que le projet peut prendre en compte des appuis aux pêcheurs et mareyeuses pour le développement de leur activité	Oui, cela est prévu par le projet
7	Règlement des litiges	Au cas où une PAP n'est pas satisfaite après	Il est fortement recommnadé que les plaintes soient

		recours au MGP, que peut-elle faire ?	résolues de façon consensulles et à l'amiable à travers le MGP ; toutefois, en cas d'échec, la PAP a le plein doit de faire recours à la justice

9.1.5. Evaluation des compensations par type de pertes

Les prix de marché seront confirmés à la date de la compensation.

9.1.5.1. Perte pour les bâtisses

Tableau 27 : Compensation pour les Infrastructures à usages d'habitation et socio-économique

Bâtisses impactés				
Type	**Caractéristiques**	**Superficie (m^2)**	PU	Montant
Baraque en claie, et couverture en claie bâche et clôture en claie		43,592	15 000	653 880
Baraque en claie, et couverture en claie bâche et clôture en claie		37,3948	15 000	560 922
Baraque en claie, chape au sol et couverture en tuile		58,21	15 000	873 150
Batiment en ruine dallé, tuilé et niveau dalle		893,39	22 000	19 654 580
Clôture en dur		60	15 350	921 000
Batiment en dur dallé en ruine		633,939	22 000	13 946 658
Enclos en dur non couvert niveau allège		101,631	12 000	1 219 572
Batiments en dur tuilé		324	21 000	6 804 000
Terrasse en dur		150	10 000	1 500 000
Fosse septique		10	10 000	100 000
Terrain cloturé		194,4	15 350	2 984 040
Puit		1	200 000	200 000
Fosse septique		10	10 000	100 000
Batiment en dur tolé		259,33	19 500	5 056 935
Baraque en claie couvert en paille		40	7 500	300 000
Batiments en dur dallé, tuile et niveau chainage		574,63	22 000	12 641 860
Batiments en dur couvert de paille		133,77	17 000	2 274 090
Hangar paillé		60	5 000	300 000
Toilette publique en dur		91,243	15 000	1 368 645
Batiment en dur tolé		173,596	19 500	3 385 122
Construction en claie		13,34	7 500	100 050
Batiments en dur non couvert,		124,5	12 000	1 494 000
cloture en dur		61,19	15 350	939 266,5
hangars paillé		24	5 000	120 000
Hangar tolé en paille		50,78	10 500	533 190
Hangar couvert de claies		41,48	5 000	207 400
Toilette en claie		3,00	5 000	15 000
Dur niveau allège		38,1525	20 000	763 050
Apatam en claies		71,06	5 000	355 281
Terrasse en dur		61,6	10 000	616 000
TOTAL				**79 988 638**

***Source** : Données de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 revu en septembre 2021*

9.1.5.2. Perte pour les cultures agricoles/maraîchères

Il n'a été recensé aucune culture agricole ou maraichère dans l'emprise des travaux suite à la recherche des options pour minimiser la réinstallation tout en préservant la qualité des travaux.

9.1.5.3. Perte pour les arbres fruitiers et non fruitiers

Tableau 28 : Compensation pour les pertes d'arbres

Espèces	Adulte	PU (F CFA)	Sous-Total 1	Jeune	PU (F CFA)	Sous-Total 2	TOTAL (F CFA)
Arbre de raisin	10	10 000	100 000	0	5000	0	100 000
Cocotier	304	40 000	12 160 000	241	10 000	2 410 000	14 570 000
Filao	0	10 000	0	1	5 000	5 000	5 000
TOTAL	**314**		**12 260 000**	**242**		**2 415 000**	**14 675 000**

***Source** : données de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021, revu en septembre 2021*

Le coût total prévu pour compenser la perte des arbres fruitier ou non est de **14 675 000 F CFA.**

9.1.5.4. Perte de revenus

Il a été identifié pour pertes d'activités 18 pêcheurs, 4 mareyeuses, 8 commerces et 15 artisans pour perte de revenu. Ces PAP bénéfieronts d'une compensation pour perte de revenu calculé sur la base du revenu mensuel et de la durée totale des activités. Ce montant s'élève au total à 25 650 000 F CFA dont : (i) 10 260 000 F CFA pour les pertes de revenus liées à la pêche ;(ii) 2 280 000 F CFA pour pertes revenu des mareyeuses ; (iii) 4 560 000 F CFA pour perte de revenu de commerce ; et (iv) 8 550 000 F CFA pour perte de revenu liées aux activités artisanales.

Ces compensations en espèces seront complétées des assistances aux associations de pêches et de mareyeuses dans un contexte de restauration des moyens de susbsistance de ces PAP. (Voir tableau 30).

9.1.5.5. Perte pour le patrimoine culturel

Au total 5 divinités ou fétiches dont quatre individuels et un communautaire ont été répertoriées dans la zone d'emprise du projet. Les enquêtes réalisées en avril ont permis de comprendre que la pratique du fétichisme semble est très prisée dans l'ensemble des localités environnantes de la zone d'emprise du projet. Le coût annoncé, pour le déplacement d'un fétiche est en moyenne de l'ordre 200 000 F CFA.

Ainsi, le montant pour le déplacement et la reconstitution des 5 divinités est de l'ordre de **1000 000 F CFA**. Les montants seront remis pour la divinité communautaire au chef du village en présence de ses notables et des membres du Comité Villageois de Développemnt (CVD) pour l'organisation des cérémonies nécessaires au déplacement de la divinité. Pour les quatre divinités privées appartenant à un prêtre vaudou, les montants lui seront remis pour les cérémonies nécessaires au déplacement de ces divinités.

9.1.5.6. Perte de terrains

La plupart des terres situées dans l'emprise du projet sont des terres appartenant au Domaine Public Maritime (DPM) sur lesquelles les populations ont érigé quelques infrastructures précaires. Ainsi, on y trouve certaines infrastructures érigées dès le départ dans le DPM (cas des structures précaires, hangars, appatam érigés sur la plage) et d'autres infrastructures qui se sont retrouvés dans le DPM suite à l'avancé de la mer (cours d'école et autres terrains disposant de titre formels). Les quelques terrains privés et publics affectés sont principalement situés au niveau des TO46 ; T047 et TO48. Ces terrains situés dans le DPM appartiennent à 7 PAP dont 6 privées et un public (cour d'école). Le type de propriété sur les terrains privés se présente comme suit :

- 1 titre foncier (un commerçant) ;
- 1 permis d'habiter ;
- 2 conventions de vente ;
- 3 propriétés coutumières ;

Il est important de noter que les terrains relevant du droit coutumier ont été pris en compte conformément à la PO.4.12 de la Banque mondiale.

Cinq PAP perdant des habitations qui non aucun droit coutumier ou formel seront réinstallés de manière permanent dont 4 PAP avec des maisons en ruine et abandonnées. 5 maisons d'habitations sur 8 au total sont vides où en ruine dont 1 formel et 4 informels. Toutes les maisons, même celles en ruines seront compensées selon le standard du coût intégral de remplacement.

L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance légale pour trouver les logements résidentiels ou commerciaux, temporaires et définitifs, aux personnes impactées. Ces logements ou installations commerciales seront équivalents à ceux perdus et, si possible, proches du site d'impact.

Le tableau 29 présente le coût de compensation des terres affectées dans l'emprise du projet.

Tableau 29 : Compensation pour les pertes de terres

Type de terre	Surface perdue en m^2	PU	Montant (F CFA)
Terrain privé (6 PAP)	2 256,99	11 000	**24 826 890**
Terrain public (Cour d'école)	2880	11 000	**31 680 000**
Total	**5 177**	**11 000**	**56 506 890**

***Source** : données de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021*

Le montant total pour la compensation des terres est de **56 506 890 F CFA.**

Le montant de la compensation pour la perte de la cour de l'école sera accordé à la Direction Régionale de l'Éducation qui l'utilisera pour les besoins de l'école.

9.1.6. Projet d'appui à l'école affectée

Pour l'école, il a été convenu en dehors de la compensation de la cour affectée une assistance en termes de construction d'un mur de sécurité entre l'épi à construire et le reste de la cour de l'école ainsi que la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment scolaire le plus proche de l'épi. Les estimations de ces travaux d'appui à l'école affectée s'élèvent à 20 000 000 de F CFA.

9.1.7. Projet d'appui aux pêcheurs et aux mareyeuses

Il ressort de l'analyse des données de terrains que près de 35 % des PAP sont des pêcheurs et des mareyeuses. Les différentes consultations menées ces PAP montrent que la mise en place des épis pourrait constituer un impact négatif socioecónomique pour la pêche du type de senne plages.

De même, lors des travaux, les autres formes de pêche pourraient être perturbées. D'où la nécessité de proposer des projets d'appui aux groupements/associations de pêcheurs et de mareyeuses. Il a été identifié dans la zone du projet, 27 groupements ou associations de pêcheurs utilisant la technique de senne de plage et 12 associations ou groupement de pêcheurs utilisant les autres techniques de pêches. A chacune de ces associations de pêcheurs est associée des mareyeuses d'où au total 39 associations de mayeuses. Les appuis proposés sont présentés dans le tableau 30.

Tableau 30 : Projets d'appui aux associations de pêcheurs et de mareyeuses

Association / Appui	**Nombre**	**Nombre moyen de membres**	**Appui à l'Achat de barque**	**Appui à l'Achat de filets**	**Formation**	**Aménagement de chambre froide**	**Construction de hangars (6) de ventes de poissons**	**TOTAL**
Association de pêcheurs (Senne de plage)	27	20	40500 000	20250 000	2 700 0000			**63 450 000**
Associations de pêcheurs (autres)	12	12			12 000 000	10 000 000		**22 000 0000**
Association de mareyeuses	39	16			16 000 000		6 000 000	**22 000 000**
TOTAL								**107 450 000**

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 actualisé en septembre 2021*

Il est à noter que l'appui octroyé aux associations de pêcheurs pratiquant le type de pêche de senne de plage est plus élevé compte tenu du fait que les équipements de ce type de pêche sont couteux.

9.2. Mesures de réinstallation

9.2.1. Mesures additionnelles ou d'assistances : dispositions spécifiques en faveur des groupes vulnérables

Parmi les PAP affectées, on compte certaines catégories de personnes considérées comme vulnérables, notamment les personnes âgées seules, les personnes en situation de handicap (physique ou mental), les malades chroniques, les veuves, les femmes chefs de ménages, les PAP vivants des situations de précarités, etc.

Les PAP vulnérables bénéficieront d'un fond de soutien qui permettra la prise en charge de façon spécifique de cette catégorie de PAP soit en appui aux dépenses pour les soins de santé, amélioration des activités économiques et prise en charge d'autres dépenses spécifiques qui dénotent de leur situation de vulnérabilité. Le fond de soutien est déterminé sur la base d'un montant forfaitaire de 95 000 / PAP vulnérable. Il a été recensé au total 11 PAP vulnérables dont 9 femmes et 2 hommes. En plus de ces 11 PAP vulnérables chefs de ménages, il a été identifié 6 personnes vulnérables qui sont à la charge. Soit au total 17 personnes vulnérables. Le montant total d'appui aux PAP vunérables est donc de **1 615 000 F CFA.**

9.2.2. Assistance pour logement locatif

Cette assistance est accordée aux PAP pour pouvoir trouver des logements locatifs dans l'attente qu'elles reconstruisent leurs habitations affectées. Elle est accordée pour une durée de 12 mois (un an) à raison de 30 000 F CFA/mois soit au total 360 000 F CFA/PAP. Il a été dénombré au total pour assistance huit PAP pour un montant total de 2 880 000 F CFA. Si la période d'impact est plus longue, ce montant sera payé pendant toute la période où l'impact est subi par les PAP.

Il faut souligner que parmi les PAP bénéficiant de cette assistance pour pouvoir louer un logement en attendant la reconstruction de leur maison d'habitation on trouve : (i) 5 PAP perdant des habitations qui non aucun droit coutumier ou formel dont 4 PAP avec des maisons en ruine et abandonnées ; (ii) 5 maisons d'habitations sur 8 au total sont vides où en ruine dont 1 formel et 4 informels.

Un PAP avec un droit foncier formel perdra sa résidence de manière permanente ; il en va de même pour deux propriétaires coutumiers.

L'UGP, avec l'appui de la mairie, fournira une assistance légale pour trouver les logements temporaires et définitifs aux personnes impactées. Ces logements ou installations commerciales seront équivalents à ceux perdus et, si possible, proches du site d'impact.

9.2.3. Etapes de réinstallation

Cette étape a permis de faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés, ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des biens perdus. Cette étape a également permis à ces dernières de se prononcer sur le type d'indemnisation qu'elles souhaitent. Ainsi, la consultation des PAP, dès le début, sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, permet de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses

de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

De même, avant le démarrage de la mise en oeuvre effective du PAR, un lancement officiel de l'opération sera fait avec l'implication des autorités locales. Après ce lancement, des rencontres d'informations seront tenues avec les PAP sur :

- Les modalités de versement des indemnités financières ;
- Les responsables de l'opération de réinstallation ;
- Les modalités de participation des PAP au processus de mise en oeuvre ;
- Les procédures de recours et règlement des litiges ;
- Les organes et dispositif mis en place pour la mise en oeuvre du PAR ;
- Le calendrier de mise en oeuvre de la réinstallation ;
- Les modalités de suivi de la réinstallation.

9.2.3.1. Préparation de dossier individuel pour chaque PAP

Sur la base des résultats du recensement, des principes et barèmes de compensation retenus et des fiches individuelles de compensation élaborées dans le cadre de la présente étude, des dossiers individuels seront préparés pour chaque personne recensée. Le dossier comportera les informations de base suivantes :

- L'identité de la PAP et son numéro de pièce d'identité (Annexe – pièces d'identité des PAP);
- Les biens perdus et les compensations correspondantes ;
- Le protocole d'accord négocié et signé de la PAP avec les modalités de compensation ;
- Les copies des actes de paiement, etc. ;
- Autres documents pertinents sur la PAP (procuration par exemple).

Lors de la mise en oeuvre, au besoin, les fiches individuelles de compensation (ou fiche PAP) élaborées dans le cadre du PAR peuvent être revues pour les conformer à l'accord obtenu avec les PAP suite aux négociations. Ces fiches seront annexées aux protocoles ou accords de négociation signés par les PAP.

Les dossiers de chaque PAP devront être remis au complet à la Commune de Abomey pour le suivi-évaluation de la mise en oeuvre du PAR. Le suivi des PAP réinstallées devra se poursuivre jusqu'à la preuve de la restauration complète des moyens de subsistance des PAP y compris la mise en oeuvre du PAR qui est confirmée par un audit d'un spécialiste en réinstallation involontaire.

9.2.3.2. Négociation d'ententes individuelles avec les PAP et signature des accords

- **Les principes**

Cette fiche sera signée par les deux parties (PAP, COMEX) à à la suite de l'approbation des montants de compensations par toutes les parties.

Dans le cas où les personnes affectées jugeraient que l'évaluation n'est pas satisfaisante, elles ont droit de faire recours, y compris aupres du MGP du projet.

Suite à la validation du PAR, un protocole d'accord est soumis à chaque personne concernée en vue de la signature par les deux parties. Après la signature de cet accord, la PAP cède les biens affectés au projet moyennant le versement des compensations prévues et convenues.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus de règlement des litiges prévu par le PAR.

9.2.3.3. Paiement des compensations financières aux PAP

La COMEX procèdera au versement des compensations avant le démarrage des travaux. Ainsi, les compensations ayant été établies sur une base individuelle, chaque personne recensée comme étant impactée recevra elle-même le paiement de sa compensation (chèque, espèces, etc.). En cas de décès de la personne impactée, la compensation sera versée aux ayants droits. Les bénéficiaires des compensations signeront la quittance reconnaissant avoir été indemnisée selon l'entente établie ; en outre, une preuve du moyen de paiement (copie de chèque, référence de transfert) sera conservée dans leurs dossiers individuels.

Pour assurer une traçabilité du paiement de la compensation, mais aussi une bonne gestion de ces fonds par les PAP, il est recommandé de mettre en place certaines pratiques. Les paiements de plus de 50 000 F CFA seront effectués par chèque ou par virement sur le compte des PAP. Chaque PAP devant recevoir une somme d'argent en compensation des biens impactés, devrait normalement avoir un compte ouvert dans une institution financière officielle reconnue. A noter, les fiches PAP précisent si les PAP disposent ou non d'un compte en banque individuel. La majeure partie dispose d'un compte mobile money. La condition à l'ouverture d'un compte est de détenir une pièce d'identité, il faudra donc s'assurer que chaque PAP ait bien une pièce d'identité valable, si ce n'est pas le cas, il faudra les accompagner à s'en procurer.

L'équipe du Projet entreprendra des démarches auprès des structures de microfinance locales afin qu'elles assurent l'accompagnement des PAP pour une meilleure gestion de leurs compensations, à travers des formations-sensibilisations sur l'ouverture de compte, l'accès au crédit, etc. Les Institutions de microfinance présentes sont décrites plus bas.

Le tableau suivant présente les risques liés au versement des compensations et met en avant l'importance de la traçabilité et l'organisation des versements.

Tableau 31 : Risques liés à la compensation en espèces et mesures proposées

Risques	Mesures
Le PAP nie avoir reçu l'argent	Procédure de contrôle des papiers d'identité avant paiement. Photo de la PAP avec le chèque ou l'évidence du paiement à conserver tout en préservant la confidentialité de la PAP Paiement en présence de témoins.
Le PAP perd l'argent reçu en compensation	Paiement par chèque ou par virement bancaire.

Le PAP dépense l'argent reçu en compensation sans compter	Recrutement d'une ONG chargée de former les personnes indemnisées sur l'utilisation des revenus (investissements, projets) et de les accompagner afin d'améliorer leur autonomie financière.
Le PAP se fait voler ou extorquer l'argent des compensations	Recrutement d'une ONG chargée de former les personnes indemnisées sur l'utilisation des revenus (investissements, projets) et de les accompagner afin de les prévenir de ces risques et d'identifier avec eux des façons de les prévenir.
Erreurs dans les paiements (somme ou identité)	Procédure de contrôle des documents d'identité avant le paiement.

***Source** : donnée de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021*

Étant donné le faible niveau d'alphabétisation des personnes recensées, nous recommandons qu'un représentant d'une autorité locale soit présent lors du paiement des compensations. Ainsi, ils pourront bénéficier de leur appui pour la traduction, le remplissage et la signature des documents qui leur seront remis.

Les personnes ayant des difficultés à se mouvoir pourront bénéficier de facilitation pour un paiement à domicile par l'équipe chargée des paiements.

10. Mécanisme de gestion des plaintes

Le CPR privilégie, le règlement des plaintes à travers d'un mécanisme des plaintes developpé pour le projet, qui priorise le règlement à l'amiable au niveau local en faisant appel aux autorités locales et les différentes étapes d'escalation selon la nécesite. L'exception ce sont les plaintes liées à l'EAS/HS ou il est recommandé d'impliquer des personnes, specialistes ou des institutions qualifiées (sous la supervision de l'UGP) et de préserver l'anonymat des personnes.

10.1. Types des plaintes et conflits à traiter

Les types de plaintes reçues dans le cadre du présent PAR jusqu'au présent portent entre autres sur :

- Les personnes qui n'ont pas fait objet de recensement car elles étaient absentes sur la période ;
- Les personnes pour lesquelles, il y a eu des erreurs dans la prise d'information les concernant (nom et prénom, biens affectés, sexe, etc.) ;
- Les personnes qui se croyaient dans l'emprise alors qu'elles ne le sont pas ;
- Les personnes qui ne sont pas d'accord avec la compensation, la reconstitution de moyens de vie ou les aides proposées.

Les autres plaintes potentielles sont les suvivantes : Erreurs dans l'identification des PAP ;

- Omission du recensement d'un bien ou d'une personne ;
- Discussion avec un utilisateur du foncier au lieu du propriétaire légitime et /ou légal ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la structure chargée de l''expropriation, soit entre deux voisins ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts de propriété d'un bien donné.

Les catégories de plaintes identifiées par le MGP sont les suivantes : (i) plaintes liées à la réinstallation ; (ii) plainte liées aux ressources ; (iiii) les plaintes liées aux pesanteurs socio-culturelles et préoccupations liées aux genres ; (iv) les plaintes liées aux conditions de travail et (v) les plaintes liées aux désagréments et nuisances générés par les travaux.

10.2. Mécanismes proposés pour la gestion des plaintes et la résolution des conflits

Dans le cadre du présent PAR et conformément aux indications du MGP du Projet WACA, les niveaux de règlement des plaintes retenus sont 6 à savoir :

Premier niveau ou niveau quartier ou villageois : • comité quartier ou villageois de gestion des plaintes (CQGP ou CVGP)	Les PAP peuvent déposer les plaintes auprès de ces comités (CQGP de Togbui Condji, Sanvee Condji ou CVGP de Vodougbé, etc.) qui avec l'appui des membres de chaque comité procéderont au traitement et à la résolution des plaintes enregistrées au premier niveau. Les membres de ces comités du premier niveau sont constitués du chef quartier, ou chef village, comme présidents, de leurs sécretaires comme points focaux quartier ou villageois et de leurs notables, et des représentants des PAP.

Deuxième niveau ou niveau cantonal	Ce comité est constiué des chefs cantons (d'Agbodrafo, N'lessi, Lolan, Glidji, etc.) présidents ; de leurs secreataires, points focaux cantonnaux et de leurs notables, et d'un représentant des PAP.
Troisième niveau : comités communaux (CCoGP : Comités Communaux de Gestion des Plaintes) Lacs 1 et Lacs 3	Ce comité est composé des maires d'Agbodrafo et d'Aneho, présidents ; des secretaires généraux de ces mairies comme points focaux communaux et et des conseillersmunicipaux, et d'un représentant des PAP.
Quatrième niveau ou niveau préfectoral (CPGP : Comités Préfectoraux de Gestion des Plaintes):	Les Préfets, ou leurs délégués, et leur comité de gestion sont responsables du traitement et de la résolution des plaintes. Les membres du comité préfectoral sont le Préfet des Lacs, président, le directeur préfectoral de l'environnement, point focal préfectoral ; le président du conseil préfectoral de la chefferie traditionnelle, le directeur préfectoral de l'action social, le directeur préfectoral de l'agriculture, le sécretaire général de la préfecture des Lacs et le représentant de la fédération des organisations de la société civile. Les plaintes non résolues aux niveaux susmentionnés peuvent être adressées au comité préfectoral des Lacs pour résolution. Les PAP peuvent également déposer leurs plaintes directement au niveau de ce comité si elles le souhaitent.
Le cinquième niveau ou niveau régional (CRGP : Comité Régional de Gestion des Plaintes)	Il s'organise autour d'un comité régional de gestion des plaintes qui comprend : le directeur régional de l'environnement et des ressources forestières de la Direction Maritime, dont un point focal régional. Outre sa mission de résolution des plaintes, le CRGP est également chargé de la compilation des rapports élaborés par les directeurs préfectoraux de l'environnement et produit un rapport mensuel qu'il transmet à l'UGP.
Le sixième niveau ou niveau central / Comité Central de Gestion des Plaintes (CCGP : Comité Central de Gestion des Plaintes)	Ce niveau de résolution des plaintes est assuré par un comité central de gestion des plaintes : Le comité central est chargé de superviser le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et d'apporter des solutions idoines aux plaintes portées à son niveau. Le Comité Central de Gestion des Plaintes (CCGP) est l'organe suprême de résolution des cas de griefs et de recours non réglés par les organes sus-mentionnés. Les membres du comité central comprennent le coordonnateur du projet, président, le spécialiste en sauvegarde sociale et genre, point focal central, le coordonnateur adjoint, le spécialiste en passation de marché, le spécialiste en sauvegarde environnementale, et le spécialiste en communication membres

A chaque niveau de résolution des plaintes, les comités disposent de 5 jours pour accuser de réception de la plainte. La résolution de la plainte doit se faire dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception.

Les plaignants sont libres d'adresser leur plainte au niveau de gestion des plaintes de leur choix.

Le recours à une juridiction judiciaire ou administrative est toujours disponible lorsque c'est le choix de la PAP.

L'enregistrement des plaintes a l'ecrit se fera au niveau de chaque comité de gestion des plaintes concerné par la réinstallation et les plaintes seront transmis par chaque comité dans des rapports mensuels a l'UGP.

Figure 13: Logigramme du MGP WACA ResIP

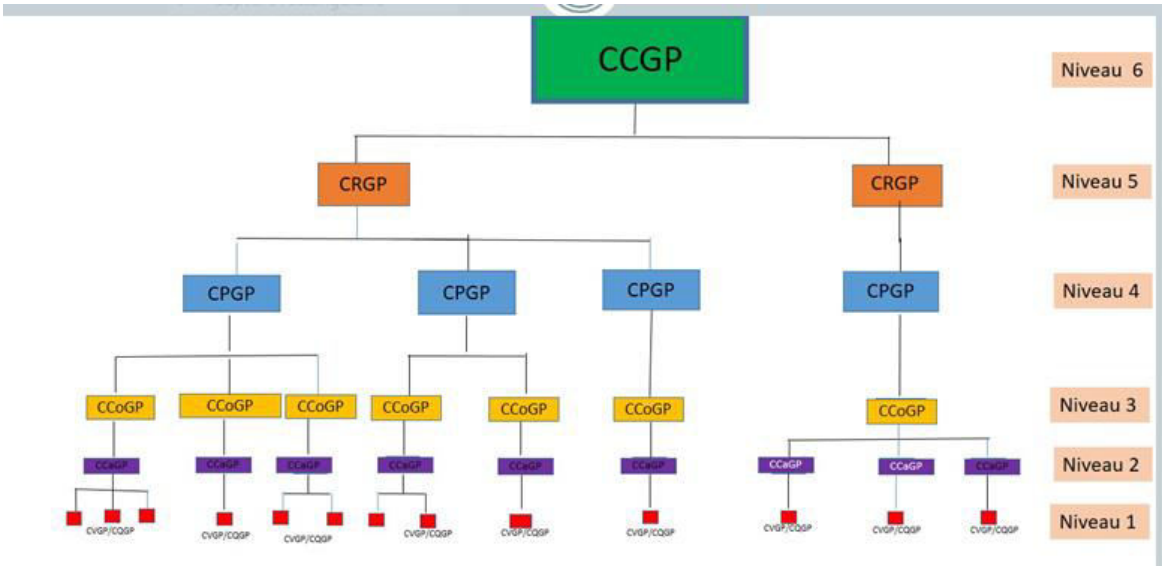

❖ **Compositions des comités de gestion des plaintes et lieux de saisines**

- Sur le principe d'accessibilité du MGP par les bénéficiaires, le requérant, de sa position est libre de recourir au comité de son choix. Ainsi, dans la zone des travaux de la protection côtière, 4 niveaux de comités de gestion des plaintes sont opérationnels à savoir, du bas vers le haut :
- - les comités quartiers ou villageois de gestion des plaintes (CQGP ou CVGP) de Togbui Kondji, Sanvee Kondji, Kpota, Vodougbé, etc. composés des chefs quartiers et villages comme présidents, de leurs secrétaires comme points focaux et de leurs notables comme membres ;
- Les comités cantonnaux de gestion des plaintes (CCaGP) d'Agbodrafo, Lolan, N'lessi, Glidji, etc. composés des chefs cantons comme présidents, de leurs secrétaires comme points focaux et de leurs notables comme membres ;
- Les comités communaux de gestion des plaintes (CCoGP) de Lacs 1 et Lacs 3, composés des maires d'Aného et Agbodrafo comme présidents, de leurs secrétaires généraux comme points focaux et de leurs conseillers comme membres ; et
- Le comité préfectoral de gestion des plaintes (CPGP) de Lacs composé du Préfet des Lacs comme président, du directeur préfectoral de l'environnement et des ressources forestières comme point focal, des directeurs préfectoraux de l'action social et de l'agriculture, du président du conseil préfectoral de la chefferie traditionnelle, du sécretaire général de la préfecture des Lacs et du représentant de la fédération des organisations de la société civile comme membres.

  Outre ces 4 niveaux de saisines cités ci-dessus, le réquerant dispose encore 2 niveaux de saisines que sont :

- Le comité regional de gestion des plaintes (CRGP) sis à Tsévié, composé du direcetur regional de l'environnement et des ressources forestières comme président et deux de ses collaborateurs comme membres et

- Le comité central de gestion des plaintes (CCGP) au sein de l'unité de gestion du projet WACA ResIP sis à Lomé, composé du Coordonnateur comme président, du Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre comme point focal central, du Coordonnateur Adjoint, du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale, du Spécialiste en Passation de Marchés et du Spécialiste en Communication comme membres.

❖ **Canaux de saisines**

Ces plaintes peuvent se présenter sous formes écrites ou orales. Ainsi, la saisine peut se faire par :

(i) requête écrite signée par le demandeur et déposée au lieu indiqué (chez les chefs quartiers d'Agbodrafo et d'Aného au premier niveau, chez les chefs cantons d'Agbodrafo et d'Aného (2ème niveau) au niveau des communes des Lacs1 et Lacs 3 (3ème niveau), à la préfecture des lacs (4ème niveau) ; à la Direction régionale de l'Environnement et des Ressources Forestières de la Maritime (5ème niveau ; puis à l'UGP WACA Togo (6ème niveau)

(ii) requête envoyée par mail ; Email : wacaresiptogo@gmail.com

(iii) requête verbale rédigée par le réceptionniste désigné au niveau local et signée par le demandeur ;

(iv) boîtes à plaintes où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes formulées par écrit.

Par ailleurs, les comités peuvent s'autosaisir des préoccupations soulevées lors des ateliers, réunions, mis-sions de suivi, de supervision ou dans les médias.

❖ **Réception et enregistrement des plaintes**

Ainsi, ces comités sont chargés de recevoir les plaintes aux différents niveaux. Ils doivent apporter des solutions idoines pour celles qui sont à leur portée et remonter au niveau hiérachique celles qui ne peuvent pas trouver de solutions sur place après les tentatives de résolution. L'UGP est responsable de la préparation d'un rapport mensuel sur la gestion des plaintesen collaboration avec les différents comités de gestion des plaintes.

Des outils de gestion des plaintes (cahier d'enregistrement des plaintes, cahier de transmission de plaintes, un canevas de remplissage, un canevas de rapport) sont mis à la disposition de chaque comité. Une formation a été organisée au profit des membres desdits comités.

❖ **Accusé de réception**

L'organe ayant reçu la plainte informe le ou les plaignants dans un délai de cinq (5) jours après la réception que la plainte reçue, est enregistrée et sera traitéer convenablement. Cette information a lieu, sous la forme d'une lettre ou d'un courrier électronique, mentionnant un point de contact clairement identifié. Elle décrit également la procédure qui sera appliquée et indique un nom ou un numéro de référence.

❖ **Eligibilité et traitement d'une plainte**

Les membres du comité de gestion de plaintes de l'organe ayant accusé réception de la plainte, siègent pour examiner la plainte reçue. Ils analysent la recevabilité et l'éligibilité de cette plainte en se fondant sur les critères ci-après :

- lien avec les activités du projet ;

- appartenance aux parties prenantes (portée par une personne, une communauté, une collec-tivité concernées par les activités) ;

- entre dans le champ d'application du MGP.

Si la plainte est inélligible, l'organe de gestion saisi, informe le ou les plaignants dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'accusé de réception en jsutifiant la raison d'inélegibilité.

Si la plainte est elligible, l'organe de gestion saisi, analyse les faits et statue sur la plainte. Le traitement de la plainte se fait en deux étapes :

• la première étape est la catégorisation de la plainte. A cette étape, l'organe saisi classifie la plainte dans une catégorie en s'inspirant du tableau des catégories de plaintes.

• la deuxième étape est la décision prise proposant les moyens de résolution du problème à l'amiable par la structure concernée. Pour chaque plainte, l'organe saisi a la possibilité de procéder de trois manières. Il peut :

- poser une action directe visant à résoudre le problème (réponse directe pour résoudre la plainte). La décision doit intervenir dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception ;

- procéder à une évaluation supplémentaire en vue de faire une vérification large et approfondie pouvant requérir l'extension du délai de traitement ou encore procéder à une enquête pour une résolution conséquente de l'affaire. La solution est notifiée dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception ;

- engager avec le plaignant et les autres parties prenantes des discussions/dialogues pour déterminer conjointement la meilleure solution. La solution convenue est notifiée au plaignant immédiatement et dans un délai maximum de vingt (20) jours ouverts à compter de la date d'accusé de réception.

Les notifications au plaignant ci-dessus énumére doivent tenir compte du niveau intellectuel, social et culturel du plaignant ainsi que des langues locales. Elles doivent inclure les mesures prises et les procédures suivies, les informations fournies et la signification des voies de recours.

Nonobstant les étapes ci-dessus énumérées, l'organe saisi peut, en raison de la nature de la plainte, transférer celle-ci à l'organe supérieur pour traitement dans délai de trois (3) jours après la réception que la plainte et le notifier immédiatement au plaignant dans un accusé de réception. L'organe saisi peut également à tout moment, saisir l'organe supérieur en raison de l'évolution de la situation et en informer le plaignant.

❖ **Mise en œuvre des décisions et clôture de la procédure**

La mise en œuvre de la solution proposée intervient lorsque toutes les parties concernées par la plainte parviennent à un accord et plus important, lorsque le plaignant est satisfait. Si le plaignant n'a pas d'objection, la décision est exécutée conformément aux accords convenus, aux us et coutumes ou à la loi en vigueur dans un délai de trois (03) jours ouvrés à compter de

la date de la notification. Dans tous les cas, un registre de la notification au plaignant est conservé.

Lorsque le plaignant refuse la solution, l'organe de gestion de la plainte doit :

- Relever via une procédure documentée les raisons de son refus qu'il enregistre ;
- fournir les informations complémentaires et l'informer des autres options possibles ;
- réviser l'approche proposée si possible et documenter les raisons et le processus.

Si l'organe de gestion se trouve dans l'incapacité de gérer la plainte, il le signifie au plaignant et transmet le dossier à l'organe supérieur immédiatement dans un délai de trois (3) jours ouvrés après le refus de la solution par le plaignant

- **Suivi de la mise en œuvre de la solution**

Le suivi permet de surveiller la mise en œuvre effective des différentes mesures proposées. Ce suivi est assuré par l'organe ayant géré la plainte. La documentation du processus est régulièrement produite et transmise au niveau central pour information, action au besoin et archivage.

- **Plaintes liées à l'EAS/HS (plaintes sensibles)**

Plusieurs points d'entrée pour recevoir les plaintes EAS/HS seront choisis lors de consultations séparées avec les femmes et les filles pour s'assurer qu'elles sont considérées comme sûres et accessibles. Ces personnes seront formées avant de commencer la réception de plaintes. La confidentialité de la survivante sera respectée à tout moment. La survivante ne sera jamais poussée à présenter une plainte.
Les comités (tous les membres et en particulier les points d'entrée) seront formés sur les plaintes liées aux VBG et sur la manière de recevoir et de referer les plaintes EAS/HS de manière éthique et confidentielle, les services auxquels les survivantes peuvent être référés et sur la manière dont les données doivent être stockées.

11. Responsabiltés organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Cette section propose une structure organisationnelle visant à assurer une mise en œuvre efficace du PAR dans le respect des fonctions régaliennes des différentes institutions impliquées dans le Projet.

L'ensemble du PAR est sous la responsabilité du promoteur de Projet, qui est l'État togolais, représenté par le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF) et le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF). Au niveau opérationnel, c'est l'équipe du Projet WACA qui a la responsabilité de s'assurer de la livraison et de l'atteinte des objectifs du PAR. Afin de mener à bien ce mandat, l'équipe du Projet WACA aura besoin de faire appel à d'autres ressources additionnelles et de collaborer étroitement avec les différentes organisations responsables de l'exécution de certaines composantes du PAR. Les sections suivantes présentent plus en détail ces ressources requises et les responsabilités dévolues à chaque entité, tant sur le plan de l'imputabilité que de l'opérationnalisation.

11.1. L'UGP du Projet WACA

Elle est chargée de la mobilisation des ressources financières pour la mise en œuvre du PAR. L'UGP dispose en son sein d'un spécialiste en sauvegarde sociale et Genre (SSS), responsable de suivi de la mise en œuvre des mesures convenues dans le présent PAR, en collaboration avec le spécialiste en sauvegarde en environnement (SSE). Toutefois, il est recommandé la mobilisation d'un consultant justifiant d'une experience attestée dans la préparation et la mise en œuvre de plans de réinstallation (PAR), pour appuyer l'UGP dans la mise en œuvre du présent PAR, ainsi que le contrôle et suivi des impacts sociaux.

11.2. La Commission d'expropriation

La Comission d'Expropriation (COMEX) ex Comité Interministériel d'Indemnisation (CII), créé par arrêté interministériel N° 297 / MEF / SG modifiant l'arrêté N° 168 / MEF / SG du 10 août 2009, mobilise les fonds et paie les compensations. La COMEX est chargée de compenser et d'indemniser les personnes dont les biens sont affectés par les sous-Projets et de mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation à l'endroit des populations, surtout celles des zones du sous-Projet.

La COMEX est placée directement sous la responsabilité du Ministère de l'Economie et des Finances. C'est cette comission qui est chargée de communiquer avec les populations et de faire des propositions en vue de l'indemnisation des personnes expropriées de leurs biens immobiliers.

La COMEX travaillera en collaboration avec l'UGP du Projet WACA.

La COMEX dispose de plusieurs années d'expériences en matière de réinstallation des populations selon les normes nationales. Cependant, vu les divergences non négligeables entre les dispositions de la législation nationale en vigueur en matiere d'expropriation et les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la reinstallation involontaire, un renforcement des capacités de la COMEX est recommandé en matière d'élaboration et de mise en œuvre des PAR dans le contexte de Projets financés par la Banque mondiale.

11.3. Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

C'est le ministère tutelle du Projet WACA, ce ministère met en œuvre toute la politique de gestion de l'environnement du pays, élabore les textes et les politiques pour améliorer la gestion de l'environnement au niveau national.

11.4. Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)

L'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) a été créée par la loi cadre sur l'environnement de 2008 puis organisé par le décret N°2009 – 90 / PR du 22 avril 2009. Elle est chargée de valider les termes de référence de l'EIES (Décret N°2017-040 / PR du 23 mars 2017, fixant la procédure des études d'impact environnemental et social, en ses articles 53,54 et 55). Elle dispose au sein de la COMEX un membre qui appui au règlement des compensations.

11.5. Ministère en charge de la Justice (Tribunaux)

Les PAP pourront toujours avoir recours aux Tribunaux nationaux.

11.6. Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Ce ministère est la tutelle des collectivités locales. A ce titre, la Direction des Affaires Locales est chargée de gérer et de faire le suivi des compétences transférées aux collectivités locales.

C'est ce ministère qui est chargé de collaborer aux niveaux national et local avec le Ministre de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation en charge du genre ou de la prévention de la VBG. Ils peuvent avoir la capacité de soutenir la sensibilisation et la fourniture de services aux survivants du EAS / HS. Ou pourrait avoir la connaissance des ONG locales actives sur la prévention et la réponse VBG.

11.7. Communes de bénéficiaires

Elles sont des structures importantes du mécanisme de gestion à l'amiable des plaintes et réclamations après les CCD / CVD / CDQ, afin de favoriser la mise en œuvre du PAR.

11.8. Collectivités locales (CCD / CVD / CDQ)

Les collectivités locales des cantons, villages et des quartiers concernés par le sous-Projet interviennent dans l'enregistrement des plaintes et jouent un rôle important d'intermédiaires entre les populations et le Projet.

Ces collectivités disposent en leur sein des personnels expérimentés sous l'autorité du chef de quartier, qui peuvent faire passer les messages sur le Projet et ses sous-Projet et la gestion des risques et impats sociaux negatifs aux parties prenantes des sous-Projets principalement les PAP.

11.9. ONG de la zone du sous-Projet

La zone du sous-Projet regorge de nombreuses ONGs dans le domaine des droits de l'Homme, de la protection de l'environnement, de la lutte contre les VIH-SIDA, les EAS / HS, la protection des enfants, etc. Elles ont leur rôle à jouer dans l'information et la sensibilisation des PAP en vue de faciliter l'exécution du PAR.

Il est donc indispensable de les impliquer dans le renforcement des capacités des institutions en vue de la mise en œuvre du PAR (tableau 32).

Tableau 32: Arrangements institutionnels de mise en œuvre du processus de réinstallation

Niveau d'exécution	Acteurs institutionnels	Rôles et responsabilités
National	UGP-WACA	Mobilisation des fonds pour le paiement des compensations
	Commission d'Expropriation (COMEX)	Paiement des compensations aux personnes affectées
	UGP-WACA	Information / sensibilisation des PAP Travaille par l'entremise du Specialiste social, étroite collaboration avec les communautés, le Projet WACA, et la COMEX ou d'autres organes d'exécution pour la coordination de la diffusion et de la mise en œuvre du PAR Supervision du processus de paiement des indemnisations et l'execution de toutes les mesures de mitigations preconisees par le PAR Suivi et evaluation de l'exécution du PAR
	ANGE	Suivi et contrôle de la mise œuvre du PAR
Communes	Mairies	Gestion des plaintes à l'amiable (après le quartier)
Cantons/Villages Quartiers	Chefs locaux (Cantons, village, quartiers)	Gestion des plaintes au niveau des Cantons, villages et quartiers en collaboration avec les CCD / CVD / CDQ
	Comité de Développement du Quartier (CDQ)	Constat de l'état des lieux libérés libération de l'emprise Enregistrement des plaintes et réclamations Participation à la résolution à l'amiable des plaintes avec les chefs des cantons, villages et du quartier
Autres	Tribunal première instance de Lomé	Gestion des conflits en dernier recours
	ONG et Organisations Communautaires	Information / sensibilisation des PAP Surveillance de la mise en œuvre du processus de réinstallation Prestation de services aux survivants de VBG, sensibilisation sur VBG y compris EAST / HS

***Source** : données de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021*

12. Consultation et participation des parties prenantes

12.1. Consultation des PAP et des personnes vulnérables

Les objectifs de la consultation des PAP et des personnes vulnérables visent à leur offrir une opportunité de participer à la conception et à l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Plusieurs actions ont été menées pour que les Personnes affectées participent pleinement à la réalisation du present Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ainsi, lors des enquêtes de recensement, chaque PAP et personne vulnérable (les femmes, personnes âgés, handicapes, etc.), identifiée et formellement recensée ont été consultées sur les options de compensation. Les options, droits et préférences en matière de réinstallation ont fait l'objet de consultation auprès des PAP. En effet, les droits des Personnes Affectées en matière de réinstallation leur ont été présentés, de même les PAP et les personnes vulnérables ont été entretenues sur les risques et impacts potentiels des activites du sous-Projet ainsi que les options de compensation (en nature, en espèces ou sous une autre forme).

Les PAP et personnes vulnérables ont aussi participé aux consultations lors de la phase de consultation du public où le sous-Projet, ses impacts et les procédures de réinstallation ont été expliqués et où les craintes et préoccupations des populations ont été soulevées et prises en compte dans l'élaboration du présent PAR.

Ces consultations ont eu lieu à plusieurs dates à savoir :

- 11 décembre 2021 : consultation des PAP et des personnes vulnérables à Aného et Agbodrafo en présence de l'UGP, des autorités communales et des autorités traditionnelles : au total 72 personnes ont été consultées dont 59 hommes et 13 femmes (Voir annexe N°1 : dossier de consultation séparé du rapport) ;
- Du 04 au 10 mai 2021 : consultation des autorités adminsitratives et tardaitionnelles localités impactées (Agbodrafo et Aného). Au total 17 autorités dont 3 femmes ont été consultés sur cette période (voir annexe 2 du dossier de consultation) ;
- Du 19 au 24 mai, une première série de consultation des personnes affectées et des personnes vulnérables dans la zone du projet a permis d'échanger avec 80 PAP potentielles dont 42 femmes et 11 PAP vulnérables (voir annexe 2 dossier de consultation) ;
- Du 17 au 18 août consultant de nombreux autres acteurs dans le cadre de la validation nationale du rapport de PAR (annexe N°4 dossier de consultation) ;
- 20 août 2021 consultations des groupements de pêcheurs pour les projets d'appui à la pêche (annexe N°3 dossier de consultation).

12.2. Synthèse des consultations réalisées durant la préparation du PAR

Les séances de consultations du public avec le respect des mesures barrières contre la propagation du COVID-19 se sont déroulées par l'accueil des participants, le mot de bienvenue des chefs de cantons, Maires ou leurs représenatants. Après cela, les chefs donnent la parole aux consultants pour donner les objectifs de la mission, de présenter le Projet WACA avec ses sous-Projets et annoncer le contexte et le contenu de la consultation. Ainsi, le

sous-Projet de protection cotière a été presenté au public en mettant un accent particulier sur les risques et impacts sociaux négatifs que vont occasionner les travaux de génie civil.

L'opportunité est donnée aux PAP d'exposer leurs avis, préoccupations, suggestions et recommandations sur le sous-Projet, ses objectifs et ses risques sur les conditions de vie des personnes. Des réponses sont fournies en ce qui concerne la prise en compte des avis, préoccupations et recommandations des parties prenantes. De façon récurrente, il a été mentionné l'exigence que les compensations soient versées aux PAP avant le démarrage des travaux bien que le sous-Projet ait été acceuilli favorablement.

Les PAP ont soulevé des préoccupations qui sont de divers ordres :

- L'anticipation pour la mobilisation des fonds nécessaires à la compensation pour éviter des retards ;
- le respect du calendrier de compensation ;
- la nécessité que les PAP soient informés un mois avant le démarrage effectifs des travaux ;
- la prise en compte de la main d'œuvre locale ;
- la nécessité que les travaux se fassent dans un court délai pour limiter les perturbations liées auxdits travaux ;
- etc.

Comme difficultés rencontrées, on peut noter la perturbation des séances par certaines PAP qui confondent le Projet WACA à d'autres Projets antérieurs qui ont occasionné des dommages sans aucune compensation.

Tableau 33 : Synthèse des consultations des PAP et des autres parties prenantes

Parties prenantes	Sujets de discussion	Préoccupation exprimées	Recommandations et suggestions	Avis exprimés lors de la restitution
Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Informations sur le Projet, ses objectifs et activites ; les risques et impacts sociaux négatifs dont le déplacement involontaire du fait des pertes de biens et de moyens de subsistance ; les mesures de réinstallation dont la compensation des pertes et les mesures additionnelles ; le calendrier d'exécution de la réinstallation ; le mécanisme de gestion des plaintes, etc.	- Elles s'inquiètent du règlement effectif des compensations, car elles ont vécu des expériences pas concluantes avec d'autres Projets bien sûr financés par d'autres partenaires - De les prévenir au moins deux semaines avant le démarrage des travaux - Souhait d'être compensé avant la libération des emprises - Qu'en cas de réinstallation en nature, que les déplacements se fassent non loin des zones actuelles d'activités, afin de garder leur clientèle - De mettre des panneaux pour diriger les clients vers les nouveaux emplacements des PAP - De poursuivre leur consultation tout au long du Projet pour une meilleure collaboration - De les permettre de retourner sur les anciens emplacements après les travaux - Sécurité des riverains surtout des enfants pendant les travaux	- Qu'elles seront prévenues au moins deux semaines avant le début des travaux - Que les déplacements se fassent non loin des sites actuels en cas de réinstallation en nature - Qu'elles pourront revenir à leur emplacement initial après les travaux - Que la réhabilitation des autres biens (entrées de maisons et de garages) se fassent dans le PGES - Qu'elles seront consultées tout au long du Projet - Que la santé et sécurité soient prises en compte dans le PGES	Veiller à la bonne mise en œuvre du PAR, et notamment, le respect des mesures de compensations convenues avec les PAP Chercher un règlement à l'amiable des plaintes issues des activités de la réinstallation

Population locale		Les risques de pertes de biens situées sur l'emprise Les occupations illégales sur l'emprise des travaux L'effectivité du reboisement pour compenser les coupures des arbres lors des travaux	Utiliser la main-d'œuvre locale durant l'exécution des travaux Permettre à la population de former un comité de PAP qui interviendra dans les cas de dédommagements et de gestions des plaintes Mettre en place un système d'éclairage public dans les localités concernées par le Projet Prévoir un mécanisme qui prendra en charge la gestion des accidents éventuels des populations au cours de la mise en œuvre du Projet Organiser plus de sensibilisations des populations sur ce Projet Réparer les biens qui seront endommagés dans un bref délai Évaluer les biens à endommager selon leur qualité et leur valeur réelle actuelle s'il faut les restituer en espèce aux PAP	Suivi du processus de réinstallation et de compensation Mise en place d'un mécanisme de gestion de conflits adapté aux réalités locales

Membres de CCD / CVD / CDQ		La perception des indemnisations avant le démarrage des travaux La réparation des dommages aux PAP dans un bref délai L'utilisation de la main d'œuvre locale lors de l'exécution des travaux	Tenir préalablement les PAP au courant de la date précise à laquelle leurs biens seront endommagés, ainsi que la durée des travaux au niveau de chaque PAP Exécuté le Projet dans un bref délai Utilisation de la main d'œuvre locale	Avis favorable pour l'accent particulier sur l'information et la sensibilisation qui est prévue par le Projet
Chefs de cantons ; chefs de villages et chefs de quartier		La compensation effective des biens aux PAP L'évaluation des biens à partir de leur qualité et valeur actuelle L'implication de tous les acteurs dans l'exécution des travaux Le respect des droits des ouvriers qui va constituer de la main d'œuvre locale	Agir de façon équitable pour éviter les conflits	Recherche de la qualité des travaux Tenue de l'effectivité de la restitution de biens aux PAP à au moins leur juste valeur
Synthèse des points de vue exprimés lors des enquêtes et séances d'informations sur le PAR		En somme, le Projet a été très bien accueilli par l'ensemble des acteurs consultés. Ceci est justifié par le fait que ce Projet vient répondre à un besoin réel des populations des zones traversées vue l'état très dégradé et de l'avancé de la mer.		
Consultation des femmes en focus group	Lutte contre les Violences basées sur le Genre (VBG), les harcèlements Sexuels (HS) et les Abus Sexuels (AS)	Les préoccupations soulevées portent sur : - la nécessité de prévenir les VBG / HS / AS en sensibilisant tous les acteurs ; - comment se plaindre en cas de VBG / HS / AS et comment faire pour garder l'anonymat et ne pas perdre sa dignité ; - les mesures pour accompagner les survivantes à se	Les recommandations nécessaires ont été faites pour rassurer les femmes, à savoir que : - le Projet prendra toutes les dispositions pour sensibiliser tous les acteurs pour prévenir les VBG / HS / AS ; - des codes de conduites seront signés par les travailleurs et en cas de non respect de ces codes les travailleurs s'exposent à des sanctions ;	

		reconstruire	- les survivantes seront accompganés par des protocoles et des structures spéciliasées
Consultation des ONG spécialisée dans la lutte contre les VBG	Lutte contre les Violences basées sur le Genre (VBG), les harcèlements Sexuels (HS) et les Abus Sexuels (AS)	Les préoccupations des ONG portent sur - leur implication effective lors des différentes phases du Projet pour sensibiliser et les travailleurs et les populations riveraines à la prévention des VBG/HS/AS ; - la mise à disposition des moyens nécessaires pour assurer efficacement leur rôle	Les ONGs ont été rassurées : - qu'elles seront impliquées à toutes les phases de la conduite de ce Projet pour prévenir et gérer les cas de EAS/ HS dont les capacités seront renforcées pour respecter les exigences de la Banque mondiale - les moyens nécessaires seront mis à leur disposition pour jouer convenablement leur rôle dans la lutte contre les EAS / HS
Consultation des associations de pêcheurs en août 2021	Assistance aux associations pour leur permettre de poursuire leurs activités de pêche	Perturbations des activités de pêche (senne de plage) Perturbation des activités des mareyeuses ; Besoin de projet d'assisatance pour	Les pêcheurs ont pris bonne note qu'ils bénéficieront de projet d'assistance en termes d'équipements de pêche et de mareyeuses, de renforcement de capacités.
Consultation de la Direction de l'école affectée en novembre 2021	Compensation de la cour d'école d'école ; Mesures d'assistances	L'école a souhaité la réhabilitation des bâtiments scolaires proches de la cour externe de l'école affectée par les travaux, ainsi que la construction d'un mur de sécurité entre la partie restante de la cour externe de l'école et l'épi	La direction de l'école a été rassurée qu'en dehors de la compensation de la cour externe de l'école, les mesures d'assistances de réhabilitation des bâtiments scolaires proches de la cour externe de l'école affectée par les travaux, ainsi que la construction d'un mur de sécurité entre la partie restante de la cour externe de l'école et l'épi seront prises en compte
Consultation des PAP y compris les vulnérables en décembre 2021	Changements effectués dans le recensement des PAP entre mai et septembre 2021 ; Impacts temporaires et permanents et mesures correspondantes ; Manque de terres dans la zone du projet et compensation en espèces des terres et maisons d'habitation ;	Certaines PAP recensées en mai et non en septembre ont voulu être rassurées qu'elles ne seront plus affectées ; Certains riverains ont évoqués le fait qu'ils sont dérangés parfois par la mer alors qu'ils ne sont pas recensés ; D'autres PAP ont évoqués le début probable des travaux et la nécessité de leur accorder un délai après le règlement des compensations pour déménager ; D'autres encore ont évoqué la nécessité d'utiliser la main d'œuvre locale	Les PAP recensées en mai et non en septembre ont compris qu'il y a eu un changement dans la méthode de recensement permettant de les épargner des impacts du projet. Les riverains qui sont dérangés par la mer et non recensés ont compris qu'ils ne sont pas situés dans l'emprise des travaux et qu'avec ces travaux, leur problèmes seront résolus. Pour le démarrage des travaux, les PAP ont été rassurées qu'elles seront compensées avant le démarrage des travaux dans les mois à venir et qu'elles bénéficieront d'un délai minimun de 2 semaines pour le déménagement. Les entreprises sont vivement recommandées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale.

Source : *travaux de terrain, ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 revu en septembre et décembre 2021*

12.3. Prise en compte des points de vue exprimés

Toutes les recommandations formulées et tous les points de vue exprimés seront pris en compte aux niveaux suivants : (i) la conception technique des travaux pour prendre des options qui minimisent la réinstallation ; (ii) la proposition des mesures de compensation du PAR ; (iii) dans les programmes d'information et de sensibilisation (iv) dans le plan de suivi et évaluation de la mise en œuvre ; et (v) dans la gestion des plaintes.

12.4. Diffusion des informations pour l'exécution du PAR

Des activités de diffusion des informations seront executées, afin de bien informer et de consulter les parties prenantes durant l'exécution de la réinstallation. Ces activités pourraient susciter de nombreuses sollicitations de la part des PAP. Le plan de diffusion devra être déroulé de façon à fournir constamment les informations disponibles et à temps afin de permettre d'échanger sur les différents aspects liés au processus de réinstallation des populations. Ces activités pourraient se dérouler un mois (mois de février 2022) avant la mise en œuvre du PAR et se poursuivre en fonction des besoins.

Le premier mobile du plan de diffusion est d'assurer une participation responsable des PAP dans l'exécution du PAR et une appropriation du processus. Il est aussi question d'instaurer un processus de consultation et de concertation pendant toute la duree de l'exécution du PAR, avec l'intention de prendre en compte les préoccupations des populations et de les assister jusqu'à leur réinstallation complète ou à la restitution (au moins acceptable) de leurs biens. Le système de diffusion peut également permettre d'éviter la circulation de rumeurs dans la zone de sous-Projet et de faire en sorte que les PAP disposent à temps de toutes les informations auxquelles elles doivent avoir accès.

Il convient, dans le présent contexte, de mettre en avant une approche inclusive, participative et dynamique, qui prend en compte toutes les synergies agissantes dans la durabilité. Les PAP seront rencontrées collectivement et / ou individuellement selon le degré de la nécessité qui s'impose.

Un contact régulier / permanent sera établi avec chacune des personnes affectées, à travers le dispositif et les moyens de communication mis en place à cet effet.

Dans les consultations à venir, les femmes et les filles seront spécifiquement ciblées pour des réunions réservées aux femmes animées par une femme et dans un endroit sûr, afin d'encourager des échanges libres et ouverts sur les activités et les risques du Projet. Cela devrait être fait à la fois pour les femmes membres de la communauté ainsi que pour les travailleuses directes et indirectes impliquées dans le Projet.

Pour toutes les stratégies de communication, les questions relatives à l'impact des activités du Projet sur les filles et les femmes seront abordées et, en particulier, sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels ou de harcèlement sexuel (EAS / HS). Les filles et les femmes seront également informées du contenu du code de conduite et consultées sur les moyens sûrs et accessibles par lesquels les survivantes d'EAS / HS pourraient signaler une mauvaise conduite du personnel du Projet, elles seront également informées des services disponibles pour les survivantes de la VBG dans leurs communautés. Veuillez noter que ces consultations NE DEVRAIENT JAMAIS essayer d'identifier les survivant(e)s de la

violence, mais ils devraient viser à identifier les tendances et les défis généraux. Si une personne, pendant ou après la réunion de consultation, révèle la violence dont elle est victime, le facilitateur doit l'orienter vers le fournisseur de services de VBG le plus proche (les informations sur les services disponibles localement doivent être recueillies avant consultations).

Planche photographique 7 : Photos de séances de consultations des PAP et autres parties prenantes

Source : *travaux de terrain, ACL Consultant & INROS –LACKNER, mai 2021*

13. Calendrier d'exécution

Le chronogramme ci-après présente le calendrier prévisionnel d'exécution.

Tableau 34: Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du PAR

ETAPES ET ACTIVITES	PERIODE D'EXECUTION																		
	Mois																		
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19
Activités préliminaires avant le démarrage des travaux																			
Renforcement de capacité des autres acteurs																			
Négociations et communication avec les PAP																			
Estimation et négociation des indemnités																			
Notification des droits PAP et publication de la liste définitive et des modalités de compensation																			
Établissement des dossiers PAP et Fiches de compensation																			

Individuelles																			
Identification (avec les PAP) des mobiles money, des banques ou des Microfinances																			
Signature des protocoles d'accord et fiches d'indemnisation																			
Paiement des compensations																			
Formalités administratives																			
Versement des indemnités																			
Compensation suite aux réclamations																			
Élaboration de rapports financiers																			
PENDANT LES TRAVAUX																			
Construction d'infrastructures																			
Passation des marchés																			
Construction																			
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR																			
Suivi de l'évaluation des indemnisations																			
Suivi des négociations avec les PAP																			
Suivi de la signature des protocoles																			

d'accord																			
Suivi du paiement des indemnisations																			
Suivi de la gestion des plaintes																			
Suivi participatif de la mise en œuvre du PAR																			
A LA FIN DES TRAVAUX																			
Évaluation d'un tiers indépendant du PAR																			

Source : *travaux de terrain, ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021, revu en décembre 2021*

14. Suivi et évaluation

Ces deux opérations sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre du PAR durant l'exécution des sous-Projets, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux du PAR ont été respectés et en conséquence à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

Le dispositif de suivi/évaluation du PAR prendra en compte les rubriques suivantes : la surveillance, le suivi et l'évaluation.

14.1. Surveillance

Les principaux objectifs de la surveillance sont de vérifier que :

- les spécifications détaillées ou programme d'exécution du PAR sont conçues en particulier au démarrage ;
- les PAP et leurs représentants ont accès aux documents du Projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter des doléances ;
- les différentes instances chargées du traitement des doléances sont en place, et les membres connaissent leurs missions et disposent de moyens nécessaires pour l'exécution de leurs missions. Elles seront accompagnées dans cette mission par l'UGP WACA.

14.2. Suivi

Le suivi du PAR sera effectué de façon continue et périodique par le spécialiste en sauvegarde sociale en collaboration avec la spécialiste genre / VBG de l'UGP WACA sur la composante « compensation » et son utilisation par le biais de la collecte ponctuelle d'information systématique sur l'exécution.

Il faut noter qu'un suivi participatif de la mise en œuvre du PAR, sera mis en place. Des représentants de PAP et/ou des ONG seront désignés pour accompagner l'UGP dans cette tâche. L'UGP préparera les PV et documentera les activités liées à ce suivi participatif.

Le suivi vise à s'assurer que les indicateurs de suivi, entre autres, sont respectés, par exemple, que toutes les PAP sont compensées dans le délai réglementaire convenu et que l'argent pour les PAP qui ne sont pas compenses (par exemple a cause d'une absence) est retenue pour eux dans un compte de séquestre ,dans les circonstances et selon les conditions prevues dans la PO 4.12.

Le suivi permettra d'effectuer un jugement comparatif entre ce qui est prévu et le résultat atteint. Sa réussite tient en la disponibilité d'informations fiables, au niveau du comité de suivi et du plan de mitigation sur : le nombre de personnes compensées ; l'estimation du reste à prendre en charge, les travaux complémentaires à prévoir et les difficultés rencontrées lors de l'opération.

Le suivi devra permettre de disposer d'éléments d'appréciation sur la manière dont les ayants droit pérennisent leur vie. En d'autres termes, à voir l'utilisation faite des fonds, sa réussite tient à la disponibilité d'informations fiables, au niveau du comité de suivi du plan de mitigation sur le nombre de personnes compensées.

L'objectif primordial du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont compensées dans le délai le plus réglementaire et sans impact négatif. Dans des cas extrêmes, les autorités et les structures impliquées devront prendre des dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques liés aux compensations des PAP éligibles.

Les indicateurs pour le suivi-evaluation de la mise en oeuvre du PAR sont :

- Pourcentage de PAP compensées selon la matrice de compensation ;
- Nombre de PAP qui a été indemnisé dans les délais par rapport au total ;
- Nombre de PAP vulnérables compensées par rapport au total ;
- Pourcentage de PAP qu'ont trouvé une solution résidentielle pour leur habitation ou commerce ;
- Pourcentage de PAP qu'ont trouvé une solution résidentielle pour leur habitation ou commerce pendant les trois mois prévus;
- Niveau de satisfaction des PAP par rapport aux (i) compensations, (ii) solution de logement ou d'installation commerciale, (iii) amélioration de vie grâce aux AGR, selon des enquêtes qualitatives menées par l'audit final ;
- Nombre de PAP consultées par rapport au total pendant les procédures de suivi et d'évaluation ;
- nombre de biens affectés (structures fixes, semi fixes et mobiles, affectés) compensés dans les délais prévus par rapport au total ;
- pourcentage de budget exécuté par rapport au total ;
- nombre de PV de compensations signées par rapport au total de ménages ou personnes affectés ;
- % d'augmentation de revenu par rapport au revenu constaté lors du PAR (les ONG qui feront l'accompagnement des AGR proposeront l'augmentation de revenu à attendre)
- % de femmes par rapport au total de PAP femmes qui ont bénéficié des AGR
- Différence entre le niveau de revenu moyen du PAR et celui établi une fois que les AGR ont eu lieu
- % de personnes vulnérables qui ont reçu leur aide par rapport au total -dont % de femmes
- % de ménages vulnérables qui ont eu accès à une solution de résidence dans la période prévue -dont % de femmes
- nombre de plaintes enregistrées et traitées de manière satisfaisante par le plaignant par rapport au total de plaintes traitées ;
- Proportion de plaintes résolues dans les délais prévus
- pourcentage de plaintes EAS/HS traitées respectant les protocoles VBG établis. Enquête de satisfaction du MGP menée pendant l'évaluation indépendante.

Aussi les groupes vulnérables font-ils l'objet d'un suivi spécifique, comme aussi les PAPs ayant fait l'objet d'une réinstallation physique (maisons d'habitation partiellement ou intégralement affectées). Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique aux actions

d'accompagnement devra être conçu pour permettre de connaître leur état après compensation. Cela n'exclut pas de considérer leur prise en compte dans le système global de suivi du PAR.

14.3. Evaluation externe

L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR, ainsi que le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités de compensation et de réinstallation convenues. Cette évaluation sera faite par un cabinet ou un consultant externe et indépendant du projet.
Les indicateurs pour le suivi-evaluation de la mise en oeuvre du PAR sont :

- Nombre de PAP qui a été indemnisées dans les délais par rapport au total ;
- Nombre de PAP vulnérables compensées par rapport au total ;
- Nombre de PAP consultées par rapport au total pendant les procédures de suivi et d'évaluation ;
- nombre de biens affectés (structures fixes, semi fixes et mobiles, affectés) compensés dans les délais prévus par rapport au total ;
- - pourcentage de budget exécuté par rapport au total ;
- nombre de PV de compensations signées par rapport au total de ménages ou personnes affectés ;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées de manière satisfaisante par le plaignant par rapport au total de plaintes traitées ;pourcentage de plaintes EAS/HS traitées respectant les protocoles VBG établis.

Les termes de référence de l'évaluation externe de l'exécution du PAR comprendront notamment :

- organisation d'enquêtes par sondage avec différentes catégories représentatives au sein de la population affectée par le sous-Projet, et la mise en évidence par ce moyen du degré de satisfaction et des doléances éventuelles ;
- évaluation sur la base des points suivants, en tenant compte du contexte institutionnel et technique général de l'opération ;
- arrangements organisationnels mis en place pour le plan ;
- adéquation des moyens humains et matériels avec les objectifs du PAR ;

- Adéquation du dispositif de diffusion, de la consultation et de suivi-évaluation interne avec les conditions socio-économiques des populations ;
- évaluation de l'exécution au regard des engagements pris (respect du planning) ;
- adéquation entre le budget prévu et celui effectivement mobilisé pour l'atteinte des objectifs du PAR, et analyse des dépassements ou économies éventuels ;
- évaluation de l'équité des compensations, des litiges et des risques encourus par le sous-Projet du fait de ces litiges ;
- constat du niveau de libération des emprises ;
- etc.

15. Budget de mise en œuvre du PAR

Le coût de mise en œuvre de ce PAR est présenté ci-après :

Tableau 35 : Budget de mise en œuvre du PAR

Type d'indemnisation	Objet de l'indemnisation	Sous-Total (F CFA)	Total (F CFA)	Etat togolais
Indemnisation pour perte d'infrastructures	Infrastructures à usage d'habitation	65 257 245	79 988 638	79 988 638
	Infrastructures à usages socio-économiques	14 731 393		
Indemnisation pour pertes de terrain	Compensations pour les pertes de terrain privé	24 826 890	56 506 890	56 506 890
	Compensation pour les pertes de terrain public	31 680 000		
Indemnisation pour perte d'arbres	Arbres de raisin	100 000	14 675 000	14 675 000
	Cocotier	14 570 000		
	Filao	5 000		
Indemnisation pour perte de patrimoine culturel	Compensation pour les divinités (fétiches)	1 000 000	1000 000	1 000 000
Indemnisation pour pertes de revenu	Perte de revenu de pêche (18)	10 260 000	25 650 000	25 650 000
	Perte de revenu de mareyeuses (4)	2 280 000		
	Perte de revenu de commerce (8)	4 560 000		
	Perte de revenu d'artisan (15)	8 550 000		
SOUS-TOTAL 1 : Indemnisations			**177 820 528**	**177 820 528**
Appui à la réinstallation	Assistance aux PAP vulnérables		1 615 000	1 615 000
	Appui pour le logement locatif		2 880 000	2 880 000
	Appui aux associations de pêcheurs		85 450 000	85 450 000
	Appui aux mareyeuses		22 000 000	22 000 000
	Appui à la construction d'un mur de sécurité et à la réhabiliation de bâtiments scolaires de l'école affectée		20 000 000	20 000 000
	Renforcement des capacités des institutions impliquées		20 000 000	20 000 000
SOUS-TOTAL : appui à la réinstallation			**151 945 000**	**151 945 000**
Mécanisme de gestion de plaintes			2 500 000	2 500 000
Consultations itérative			2 500 00	2 500 00
Composante EAS/ HS de MGP			5 000 000	5 000 000
Suivi participatif			5 000 000	5 000 000
Evaluation externe			5 000 000	5 000 000
Sous Total 3			**20 000 000**	**20 000 000**
TOTAL PAR			**349 765 528**	**349 765 528**

Source : *Travaux de terrain, ACL Consultant & INROS-LACKNER, mai 2021 revu septembre 2021*

Le coût total de la mise du PAR s'élève à **349 765 528 F CFA**.

Conclusion

Le Présent PAR portant sur les travaux de protection du segment de côte transfrontalière-Bénin Togo et notamment sur la section togolaise allant de Agbodrafo à Aného financé par la Banque mondiale, a permis de :

(i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du sous-Projet,

(ii) d'entamer la consultation des personnes affectées en toute liberté et dans la plus grande transparence et leur donner l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;

(iii) s'assurer que les compensations, soient déterminées de manière participative avec les PAP en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le sous-Projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;

(iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

L'attente des PAP est que les compensations soient réalisées afin que ces travaux très importants pour la protection côtière et l'amélioration des conditions de vie des populations puissent démarrer.

Bibliographie

Etudes d'Impact Environnemental et Social et Plan de Réinstallation Involontaire AGECET/LAMCO, Rapport Provisoire, Mars2012

Elaboration du Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) du Grand Lomé, Agetur – G2 Conception, Rapport diagnostic, Février 2015.

Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, Mai 2004.

Cadre de Politique de Réinstallation du Projet de Réforme et d'Investissement dans le Secteur de l'énergie, Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines, République Togolaise, Mai 2017.

Plan d'Action de Réinstallation, Réalisation de systèmes autonomes d'Alimentation en Eau Potable des zones périurbaines de la Ville de Lomé, PURISE, Mars 2015.

Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le Projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 2 : carrefour Taabo - Toumodi, BNETD, rapport final, Juin 2005.

Plan de Déplacement de Réinstallation des personnes affectées par le Projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 3 : Toumodi - Yamoussoukro, BNETD, rapport final, Juin 2005.

Plan de Réinstallation et de Compensation PAUT, Lot N°1-Ville de Lomé, AGECET, rapport final, Janvier 2011.

Plan de Réinstallation et de Compensation PAZOL, AGECET, rapport final, Août 2011.
Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par la reconstruction de la RNIE 1, Tronçon Godomey-Pahou, Ministère des Travaux Publics et des Transport/DGTP, juillet 2011
Cadre de Politique de Reinstallation des Populations du Projet d'Appui au Secteur de l'Electricite (PASEL), Burkina Faso, Mars 2017

Documents juridiques

Constitution de la 4ème République au Togo, septembre 1992 ;
Document de la Loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
Décret N°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études impact environnemental et social et ses arrêtés d'application ;
Décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945, qui précise les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique
Ordonnance N° 12 du 06 février 1974 qui définit le statut foncier, c'est-à-dire les différentes catégories de terrain existantes au Togo.